

Bruxelles, le 18 décembre 2023  
(OR. en)

16946/23

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0396(COD)**

---

**ENV 1515  
MI 1142  
ENT 275  
IND 698  
CONSOM 495  
COMPET 1286  
AGRI 833  
FOOD 100  
CODEC 2536**

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	16706/23 + COR 1 REV 1 + COR 2
N° doc. Cion:	15581/22 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE – Orientation générale

---

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'orientation générale concernant la proposition citée en objet, qui a été approuvé par le Conseil "Environnement" lors de sa 3998<sup>e</sup> session, tenue le 18 décembre 2023.

Les modifications apportées à la version précédente du texte (doc. ST 16706/23 + COR 1 REV 1 + COR 2), à la suite des travaux du Conseil, sont indiquées en **caractères gras et soulignés**. Les modifications précédentes par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractère gras**. Les suppressions sont indiquées par des crochets [...].

2022/0396 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et  
la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

---

<sup>1</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

- (1) Les produits doivent être emballés pour être protégés et faciles à transporter depuis leur lieu de production jusqu'au lieu où ils **seront** utilisés ou consommés. La prévention des obstacles sur le marché intérieur des emballages est essentielle au fonctionnement du marché intérieur des produits. Des règles fragmentées et des exigences vagues entraînent des coûts supplémentaires pour les opérateurs économiques.
- (2) En outre, les emballages nécessitent l'utilisation de grandes quantités de matières vierges (40 % des plastiques et 50 % du papier qui sont utilisés dans l'Union sont destinés aux emballages) et représentent 36 % des déchets municipaux solides<sup>3</sup>. Les niveaux élevés et en constante augmentation de la production d'emballages, ainsi que les niveaux faibles de réemploi et de recyclage, constituent des obstacles importants à la mise en place d'une économie circulaire à faible intensité de carbone. [...] **Par conséquent**, le présent règlement devrait établir des règles [...] **couvrant** l'ensemble du cycle de vie des emballages afin de contribuer au fonctionnement efficace du marché intérieur par l'harmonisation des mesures nationales, tout en prévenant et en réduisant les effets néfastes des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement et la santé humaine. En fixant des mesures conformément à la hiérarchie des déchets, le présent règlement devrait contribuer à la transition vers une économie circulaire.
- (3) La directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> fixe des exigences applicables aux États membres en matière d'emballages, notamment des exigences essentielles relatives à la composition des emballages et à leur caractère réutilisable et valorisable, **et définit** des objectifs de valorisation et de recyclage.
- (4) En 2014, dans un bilan de qualité relatif à la directive 94/62/CE<sup>5</sup>, il a été recommandé d'adapter les exigences essentielles, **qui étaient considérées comme un outil essentiel pour améliorer les performances environnementales des emballages**, afin de les rendre "plus concrètes et plus facilement applicables" et de les renforcer. [...].

---

<sup>3</sup> Eurostat, Packaging waste statistics (disponible en anglais uniquement): [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Packaging\\_waste\\_statistics](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Packaging_waste_statistics)

<sup>4</sup> Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

<sup>5</sup> Commission européenne (2014), Évaluation ex post de cinq directives relatives aux flux de déchets, SWD(2014) 209.

- (5) Conformément au pacte vert<sup>6</sup>, le nouveau plan d'action pour une économie circulaire (PAEC)<sup>7</sup> prévoit de renforcer les exigences essentielles applicables aux emballages en vue de rendre tous les emballages réutilisables ou recyclables d'ici à 2030, et prévoit d'envisager d'autres mesures visant à réduire les emballages, le suremballage et les déchets d'emballages, à concevoir les emballages en vue du réemploi et de la recyclabilité, à réduire la complexité des matériaux d'emballage, ainsi qu'à introduire des exigences relatives à la teneur en matières recyclées dans les emballages en plastique. [...]La Commission **s'engage à examiner**[...] la possibilité de mettre en place, à l'échelle de l'Union, un étiquetage facilitant la séparation correcte des déchets d'emballages à la source.
- (6) Les emballages en plastique constituent le matériau ayant la plus forte intensité de carbone et, en ce qui concerne l'utilisation de combustibles fossiles, le recyclage des déchets plastiques est environ cinq fois plus efficace que l'incinération avec valorisation énergétique<sup>8</sup>. Comme il est indiqué dans la stratégie européenne sur les matières plastiques<sup>9</sup>, le PAEC prévoit d'encourager l'utilisation des plastiques recyclés et de contribuer à une utilisation plus durable des plastiques. Le budget de l'Union et le système des ressources propres contribuent à réduire la pollution due aux déchets d'emballages en plastique<sup>10</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne a introduit une contribution nationale proportionnelle à la quantité de déchets d'emballages en plastique non recyclés dans chaque État membre. Cette ressource propre [...] **compte parmi les** incitations à réduire la consommation de plastiques à usage unique, à favoriser le recyclage et à stimuler l'économie circulaire.

---

<sup>6</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2019%3A640%3AFIN>

<sup>7</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:98:FIN&WT.mc\\_id=Twitter](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:98:FIN&WT.mc_id=Twitter)

<sup>8</sup> Amadei A., Ardente F., Garcia-Gutierrez P., Klenert D., Nessi S., Tonini D., Tosches D., Saveyn H. (2022), Environmental and economic assessment of plastic waste recycling, Mechanical, physical and chemical recycling technologies (disponible en anglais uniquement), en attente de publication.

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire", COM(2018) 28 final.

<sup>10</sup> Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

- (7) Dans ses conclusions de décembre 2020<sup>11</sup>, le Conseil a souligné que la révision de la directive 94/62/CE devrait mettre à jour et établir des dispositions plus concrètes, plus efficaces et plus faciles à mettre en œuvre **afin de [...] favoriser** l'utilisation d'emballages durables dans le marché intérieur et limiter le plus possible la complexité des emballages afin de favoriser des solutions économiquement réalisables, d'améliorer la réutilisabilité et la recyclabilité **des emballages** ainsi que de réduire autant que possible les substances préoccupantes présentes dans les matériaux d'emballage, en particulier en ce qui concerne les matériaux d'emballage alimentaire, et devrait prévoir l'étiquetage des emballages de manière facilement compréhensible afin d'informer les consommateurs à propos de leur recyclabilité et des lieux où **les déchets d'emballage** doivent être éliminés pour faciliter le [...] recyclage.
- (8) Dans sa résolution du 10 février 2021 sur le nouveau plan d'action en faveur de l'économie circulaire<sup>12</sup>, le Parlement européen a rappelé l'objectif de rendre tous les emballages réutilisables ou recyclables d'une manière économiquement viable d'ici à 2030 et a invité la Commission à présenter une proposition législative assortie de mesures et d'objectifs de réduction des déchets et à inclure des exigences minimales dans la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages afin de réduire les emballages excessifs, y compris dans le commerce électronique, améliorer leur recyclabilité, en limiter la complexité, augmenter la teneur en matériaux recyclés, éliminer progressivement les substances dangereuses et nocives et promouvoir la réutilisation.
- (9) Le présent règlement complète le règlement [écoconception pour des produits durables]<sup>13</sup>, dans le cadre duquel l'emballage n'est pas considéré comme une catégorie de produits spécifique. Toutefois, il convient de rappeler [...] **qu'il est possible que** les actes délégués adoptés sur la base du règlement [écoconception pour des produits durables] [...] **prévoient** des exigences supplémentaires ou plus détaillées concernant l'emballage des produits spécifiques, en particulier en ce qui concerne la réduction au minimum des emballages lorsque la conception ou la reconception des produits peut donner lieu à un emballage ayant une incidence moindre sur l'environnement.

---

<sup>11</sup> [...] <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14167-2020-INIT/fr/pdf>

<sup>12</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0040\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0040_FR.html).

<sup>13</sup> [https://commission.europa.eu/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/sustainable-products/ecodesign-sustainable-products\\_fr](https://commission.europa.eu/energy-climate-change-environment/standards-tools-and-labels/products-labelling-rules-and-requirements/sustainable-products/ecodesign-sustainable-products_fr)

- (10) Le présent règlement devrait s'appliquer à tous les emballages mis sur le marché dans l'Union et à tous les déchets d'emballages, quels que soient le type des emballages ou les matériaux dont ceux-ci sont constitués. Pour des raisons de clarté juridique, il y a lieu de remanier, sans en modifier la substance, la définition de l'emballage énoncée dans la précédente directive 94/62/CE. Il convient de définir séparément l'emballage de vente, l'emballage groupé et l'emballage de transport, en évitant les doublons dans la terminologie. Ainsi, l'emballage de vente correspond aux emballages primaires, l'emballage groupé aux emballages secondaires et l'emballage de transport aux emballages tertiaires.
- (10 bis) Les gobelets, les récipients pour aliments, les sachets à sandwiches ou d'autres articles qui remplissent une fonction d'emballage ne devraient pas être considérés comme des emballages lorsqu'ils sont conçus pour être vendus vides par le distributeur final et destinés à l'être. Ces articles ne devraient être considérés comme des emballages que lorsqu'ils sont conçus pour être remplis au point de vente et destinés à l'être, auquel cas ils sont considérés comme des "emballages de service", ou pour être vendus par le distributeur final alors qu'ils contiennent des aliments et des boissons, pour autant qu'ils remplissent une fonction d'emballage.**
- (10 ter) La définition d'un emballage de production primaire ne devrait pas entraîner une expansion des produits considérés comme des emballages au sens du présent règlement. L'introduction de la définition de ces termes et leur utilisation dans la définition du "producteur" garantit que la personne physique ou morale qui met ce type d'emballage à disposition pour la première fois est considérée comme le producteur au sens du présent règlement et non les entreprises du secteur primaire (par exemple, les agriculteurs) utilisant ce type d'emballage.**

- (11) Un article faisant partie intégrante d'un produit et nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et dont tous les éléments sont destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble ne devrait pas être considéré comme un emballage étant donné que sa fonctionnalité est intrinsèquement liée au fait de faire partie du produit. Toutefois, compte tenu du comportement des consommateurs en matière d'élimination des sachets de thé et de café ainsi que des dosettes destinées aux machines à café ou à thé, qui, dans la pratique, sont éliminés avec les résidus du produit et entraînent la contamination des flux compostables et recyclables, ces articles spécifiques devraient être traités comme des emballages. Cette proposition est conforme à l'objectif d'accroître la collecte séparée des biodéchets, ainsi que l'exige l'article 22 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>, et garantit la cohérence en ce qui concerne les obligations financières et opérationnelles en fin de vie. **Les peintures, les encres et les adhésifs directement appliqués sur un produit ne devraient pas être couverts par la définition d'un emballage. Toutefois, les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit, y compris les étiquettes adhésives fixées aux fruits et légumes, relèvent quant à elles de la définition d'un emballage, étant donné que l'adhésif est une colle et non une étiquette.**
- (11 bis) **Un emballage ne devrait être mis sur le marché que s'il respecte les exigences en matière de durabilité et d'étiquetage fixées[...] par [...] le présent règlement. La mise sur le marché devrait être réputée avoir lieu lorsque l'emballage a été mis à disposition pour la première fois sur le marché de l'Union, fourni par le fabricant ou l'importateur pour être distribué, consommé ou utilisé dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. Par conséquent, un emballage déjà mis sur le marché de l'Union et dans les stocks des distributeurs, y compris les détaillants et les grossistes, avant la date d'application des exigences pertinentes n'est pas tenu de satisfaire à ces exigences.**

---

<sup>14</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

- (12) Conformément à la hiérarchie des déchets prévue [...] **dans** la directive 2008/98/CE [...] et [...] à la réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie afin de produire le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement, les mesures prévues par le présent règlement **devraient viser** [...] à réduire la quantité d'emballages mis sur le marché en volume et en poids, ainsi qu'à prévenir la production de déchets d'emballages, en particulier en réduisant au minimum les emballages, en évitant les emballages inutiles et en augmentant le réemploi des emballages. En outre, les mesures visent à accroître l'utilisation de matériaux recyclés dans les emballages, en particulier dans les emballages en plastique pour lesquels le recours aux matériaux recyclés est très faible, ainsi qu'à augmenter les taux de recyclage pour tous les emballages et à améliorer la qualité des matières premières secondaires qui en résultent, tout en réduisant les autres formes de valorisation et d'élimination finale.
- (13) Les emballages devraient être conçus, fabriqués et commercialisés de manière à permettre un réemploi ou un recyclage de qualité élevée, et à réduire au minimum leur incidence sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie et du cycle de vie des produits pour lesquels ils ont été conçus.

- (14) Conformément aux objectifs du plan d'action pour une économie circulaire<sup>15</sup> et de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques<sup>16</sup>, afin de garantir la bonne gestion des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie et la transition vers une économie circulaire non toxique, et compte tenu de l'importance des emballages dans la vie de tous les jours, le présent règlement [...] traite des effets **des emballages** sur la santé humaine, sur l'environnement et sur les performances en matière de durabilité au sens large, notamment la circularité, liés à **la présence de** [...] substances préoccupantes sur l'ensemble du cycle de vie des emballages, de la fabrication à l'utilisation et la fin de vie, y compris la gestion des déchets.
- (15) Compte tenu du progrès scientifique et technologique, les emballages devraient être conçus et fabriqués de manière à limiter la présence de certains métaux lourds et d'autres substances préoccupantes dans leur composition. Comme indiqué dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, les substances préoccupantes doivent être réduites au minimum et substituées dans la mesure du possible, en supprimant progressivement l'utilisation des plus nocives dans le cadre d'usages sociétaux non essentiels, en particulier dans les produits de consommation. En conséquence, les substances préoccupantes qui entrent dans la composition du matériau d'emballage ou de ses éléments devraient être réduites au minimum afin de garantir que les emballages, de même que les matériaux recyclés à partir d'emballages, n'ont **aucun** effet néfaste sur la santé humaine ou l'environnement, tout au long de leur cycle de vie.

---

<sup>15</sup>

[...]

<sup>16</sup>

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques", COM(2020) 667 final.

(16) Conformément au plan d'action "zéro pollution"<sup>17</sup>, les politiques de l'Union devraient être fondées sur le principe d'action préventive à la source. La Commission souligne dans la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques que le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup> et le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>, qui constituent les piliers de la réglementation des produits chimiques dans l'Union, devraient être renforcés et être complétés d'approches cohérentes pour évaluer et gérer les produits chimiques dans le cadre de la législation sectorielle. Les substances présentes dans les emballages et leurs éléments font donc l'objet de restrictions à la source prévues principalement dans le règlement (CE) n° 1907/2006, conformément aux règles et procédures énoncées dans le titre VIII de ce règlement, afin de protéger la santé humaine et l'environnement à toutes les étapes du cycle de vie de la substance, y compris l'étape de gestion des déchets. Par conséquent, il convient de rappeler que [...] ce règlement **s'applique** à l'adoption ou à la modification de restrictions concernant les substances fabriquées en vue d'une utilisation ou utilisées dans la production d'emballages ou d'éléments d'emballage, ainsi qu'à la mise sur le marché de substances présentes dans les emballages ou les éléments d'emballage. En ce qui concerne les emballages relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>20</sup>, il convient de rappeler que ce règlement s'applique pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs de denrées alimentaires emballées. **Il est possible que les substances présentes dans les emballages, les éléments d'emballage et les déchets d'emballages soient également soumises aux restrictions prévues par d'autres actes juridiques de l'Union, telles que les restrictions et interdictions instaurées par le règlement (UE) 2019/1021<sup>21</sup> en ce qui concerne les polluants organiques persistants.**

---

<sup>17</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"", COM(2021) 400 final.

<sup>18</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>19</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

<sup>20</sup> Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).

<sup>21</sup> Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

- (17) Outre les restrictions énoncées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et les restrictions [...] applicables aux [...] **matériaux et objets** destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires en vertu du règlement (CE) n° 1935/2004, il convient, pour des raisons de cohérence, de maintenir les restrictions existantes concernant le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome hexavalent présents dans les emballages ou leurs éléments.

- (18) Les exemptions aux niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dans les emballages ou leurs éléments sont prévues dans la décision 2001/171/CE de la Commission<sup>22</sup> et dans la décision 2009/292/CE de la Commission<sup>23</sup> adoptées au titre de la directive 94/62/CE, et devraient être maintenues également dans le cadre du présent règlement. Toutefois, afin de modifier ou d'abroger ces exemptions [...] **ou d'abaisser** la valeur limite de concentration de ces métaux énoncée dans le présent règlement en vue de [...] **les adapter** au progrès technique et scientifique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). **Sur la base de la communication de la Commission intitulée "Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques"**<sup>24</sup>, la même valeur limite pour les substances dangereuses doit, en principe, **s'appliquer aux matériaux vierges et aux matériaux recyclés. Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles, une dérogation à ce principe peut s'avérer nécessaire.[...] [...] Dans de tels cas, l'application d'une valeur limite différente pour les matériaux recyclés par rapport aux matériaux vierges devrait être justifiée sur la base d'une analyse au cas par cas. Lorsqu'elle modifie les exemptions existantes aux niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent, la Commission devrait prendre ce principe en considération.**

---

<sup>22</sup> Décision 2001/171/CE de la Commission du 19 février 2001 établissant les conditions d'une dérogation pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration en métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 62 du 2.3.2001, p. 20.

<sup>23</sup> Décision 2009/292/CE de la Commission du 24 mars 2009 établissant les conditions d'une dérogation pour les caisses en plastique et les palettes en plastique eu égard aux niveaux de concentration en métaux lourds fixés par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 79 du 25.3.2009, p. 44.

<sup>24</sup> [...]

- (19) Le présent règlement ne devrait pas permettre [...] **la limitation de l'utilisation de [...]** substances pour des raisons de sécurité chimique ou pour des raisons liées à la sécurité alimentaire, étant donné que ces restrictions sont traitées par d'autres actes **juridiques [...]** de l'Union, à l'exception des restrictions concernant le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome hexavalent qui ont déjà été prévues sur la base de la directive 94/62/CE et devraient continuer d'être traitées dans le cadre du présent règlement. Il devrait toutefois permettre la restriction, principalement pour des raisons autres que la sécurité chimique ou alimentaire, concernant les substances présentes dans les emballages et leurs éléments ou utilisées dans leurs procédés de fabrication, qui ont une incidence négative sur la durabilité des emballages, en particulier en ce qui concerne leur circularité, notamment leur réemploi ou leur recyclage.

(20) La conception des emballages en vue de leur recyclage, une fois qu'ils deviennent des déchets d'emballages, constitue l'une des mesures les plus efficaces pour améliorer la circularité des emballages **et [...]** pour augmenter les taux de recyclage des emballages et l'utilisation de matériaux recyclés dans les emballages. Des critères de conception des emballages en vue de leur recyclage ont été établis pour un certain nombre de formats d'emballage dans le cadre de programmes industriels à caractère volontaire ou par certains États membres, **qui les ont établis** aux fins de la modulation des redevances prélevées au titre de la responsabilité élargie des producteurs. Afin de prévenir les obstacles sur le marché intérieur et d'assurer à l'industrie des conditions de concurrence équitables, et dans l'objectif de promouvoir la durabilité des emballages, il est important de fixer des exigences obligatoires concernant la recyclabilité des emballages, en harmonisant les critères et la méthode d'évaluation de la recyclabilité des emballages sur la base d'une méthode de conception en vue du recyclage au niveau de l'Union. Afin d'atteindre l'objectif fixé dans le PAEC selon lequel, d'ici à 2030, tous les emballages devraient être recyclables [...] d'une manière économiquement viable, **les emballages recyclables devraient être conçus pour le recyclage des matériaux et** des classes de performance en matière de recyclabilité des emballages devraient être établies sur la base de critères de conception en vue du recyclage pour les catégories d'emballages énumérées à l'annexe II, **les emballages devant relever des classes A, B ou C pour être considérés comme recyclables et, par conséquent, pour pouvoir être mis sur le marché. Lorsqu'un emballage relève d'une classe inférieure à la classe C, il devrait être considéré comme techniquement non recyclable et sa mise sur le marché devrait être soumise à des restrictions.** Toutefois, les emballages ne devraient être conformes à ces [...] **critères** qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, afin de laisser suffisamment de temps aux opérateurs économiques pour s'adapter.

**(20 bis)** La définition du recyclage des matériaux dans le présent règlement devrait compléter les définitions de recyclage et de valorisation de matière figurant dans la directive 2008/98/CE. Le recyclage des matériaux maintient la circulation des ressources au sein de l'économie des matériaux et ne devrait par conséquent pas inclure le traitement biologique des déchets. La définition du recyclage des matériaux au sens du présent règlement ne devrait donc pas avoir d'incidence sur le calcul des objectifs de recyclage fixés pour les États membres dans le cadre du présent règlement. Ces objectifs et leur calcul se fondent sur la définition de "recyclage" au sens de la directive 2008/98/CE.

**(20 ter)** Un recyclage de qualité élevée signifie que les matériaux recyclés, sur la base de la préservation de leurs caractéristiques techniques, sont d'une qualité équivalente ou supérieure à celle des matériaux d'origine et peuvent remplacer les matières premières primaires aux fins de l'emballage ou d'applications similaires. Le matériau recyclé peut être recyclé plusieurs fois. Pour permettre la production de matières premières recyclées de qualité élevée, il est essentiel de collecter les déchets d'emballage correctement triés. Le recyclage des matériaux et le recyclage de qualité élevée se distinguent par le fait que le recyclage des matériaux consiste à recycler les matériaux d'emballage pour en faire des matériaux, tandis que le recyclage de qualité élevée consiste à recycler les emballages pour en faire des matériaux d'une qualité telle qu'ils peuvent être utilisés au même niveau de qualité aux fins de l'emballage ou d'autres applications lorsque la qualité du matériau recyclé est préservée.

- (21) Étant donné que l'évaluation de la conception en vue du recyclage[...] ne garantit pas **en soi** que les emballages soient recyclés dans la pratique, il est nécessaire d'établir une méthode uniforme et [...] **un mécanisme de contrôle de la chaîne d'approvisionnement veillant à ce que les déchets d'emballage soient effectivement recyclés à l'échelle [...]** sur la base d'une collecte séparée et de procédés [...] **établis de tri et de recyclage, ayant fait leurs preuves dans un environnement opérationnel [...]**<sup>25</sup> [...].

**Par conséquent, à partir de 2035, il convient de mener une nouvelle évaluation sur la base de la quantité (poids) de matériaux effectivement recyclés dans chacune des catégories d'emballages, conformément à la méthode et aux seuils visés à l'article 6, paragraphe 6. [...] Il convient de définir les seuils concernant le recyclage à l'échelle [...] en tenant compte de l'objectif en matière de quantité annuelle de matériaux recyclés [...] fixé à l'article 3, paragraphe 1, point 32). [...]**

---

<sup>25</sup> h2020-wp1415-annex-g-trl\_en.pdf (europa.eu)

**On peut s'attendre à ce que, en 2030, les États membres aient déjà communiqué à la Commission les premières données sur les déchets d'emballage recyclés [...] par catégorie d'emballages conformément aux obligations énoncées à l'article 50, paragraphe 2, [...] point c), et à l'article 50, paragraphe 4, en vue de leur surveillance. [...]**

**Les producteurs, en cas de respect individuel des obligations de responsabilité élargie des producteurs, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ayant été mandatées ou les opérateurs de gestion des déchets d'emballage lorsque les pouvoirs publics sont responsables de l'organisation de la gestion des déchets d'emballage devraient veiller à ce que les déchets d'emballages soient collectés séparément, triés et les matériaux recyclés dans une infrastructure installée recourant à des procédés établis dans un environnement opérationnel éprouvé, et devraient fournir au fabricant toute la documentation technique garantissant que les emballages sont recyclés à l'échelle.**

- (22) Dans l'objectif d'établir des règles harmonisées concernant la conception des emballages en vue de garantir leur recyclabilité, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes[...] **d'exécution** afin de prévoir des critères détaillés pour la conception des emballages en vue de leur recyclage par [...] catégorie d'emballages, ainsi que pour l'évaluation [...] **du fait que les emballages sont ou non recyclés** à l'échelle, y compris pour les catégories d'emballages non énumérées dans le présent règlement. I[...]. [...]

- (23) Afin de stimuler l'innovation dans le domaine des emballages, il convient de prévoir, pour les emballages qui présentent des caractéristiques innovantes entraînant une amélioration significative de la fonction essentielle d'emballage et qui présentent des avantages démontrables pour l'environnement, un délai supplémentaire de [...] **trois** ans aux fins de leur mise en conformité avec les exigences en matière de recyclabilité. Les caractéristiques innovantes **et la mise en place prévue d'une trajectoire de recyclage** devraient être expliquées dans la documentation technique accompagnant l'emballage. **Il convient notamment d'utiliser ces informations pour modifier, le cas échéant, les actes[...] d'exécution relatifs aux critères de conception en vue du recyclage. L'opérateur économique devrait également informer la Commission et l'autorité compétente avant de mettre un emballage innovant sur le marché.**

(24) Afin de protéger la santé humaine et animale et de préserver la sécurité, en raison de la nature des produits emballés et des exigences correspondantes, il convient que les exigences en matière de recyclabilité ne [...] **devraient pas obligatoirement s'appliquer** aux conditionnements primaires définis [...] **dans** la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup> et [...] dans le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil<sup>27</sup>, qui se trouvent en contact direct avec un médicament, ni aux emballages extérieurs au sens des actes susmentionnés dans les cas où de tels emballages sont nécessaires pour se conformer aux exigences spécifiques visant à préserver la qualité du médicament. **En outre, les exigences en matière de recyclabilité ne devraient pas obligatoirement s'appliquer aux** emballages en plastique des dispositifs médicaux sensibles au contact relevant du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>, [...] aux emballages en plastique des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro sensibles au contact relevant du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup>[...], **ou aux emballages utilisés pour le transport des marchandises dangereuses visés par la directive 2008/68/CE. Les emballages de vente fabriqués à partir de bois léger, de liège, de textile, de caoutchouc, de céramique ou de porcelaine devraient également faire l'objet d'une exemption, à l'exclusion du paragraphe 6 bis bis, étant donné qu'ils sont mis sur le marché en très petites quantités, chaque catégorie représentant moins de 1 % du poids de l'emballage mis sur le marché de l'Union.** [...]

---

<sup>26</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

<sup>27</sup> Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43).

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176).

(25) Certains États membres prennent des mesures pour encourager la recyclabilité des emballages par la modulation des redevances prélevées au titre de la responsabilité élargie des producteurs; de telles initiatives prises au niveau national peuvent créer une incertitude réglementaire pour les opérateurs économiques, en particulier lorsque ceux-ci fournissent des emballages dans plusieurs États membres. Dans le même temps, la modulation des redevances prélevées au titre de la responsabilité élargie des producteurs est un instrument économique efficace pour encourager une conception plus durable des emballages conduisant à une meilleure recyclabilité des emballages tout en améliorant le fonctionnement du marché intérieur. Il est donc nécessaire d'harmoniser les critères de modulation des redevances prélevées au titre de la responsabilité élargie des producteurs sur la base de la classe de performance en matière de recyclabilité obtenu à l'issue de l'évaluation de la recyclabilité, sans fixer les montants effectifs de ces redevances. Étant donné que les critères devraient être liés aux critères relatifs à la recyclabilité des emballages, il convient d'habiliter la Commission à adopter ces critères harmonisés en même temps que les critères détaillés de conception en vue du recyclage par catégorie d'emballages.

- (26) Afin de garantir la circularité des emballages, ceux-ci devraient être conçus et fabriqués de manière à permettre un remplacement accru des matières vierges par des matériaux recyclés. L'utilisation accrue de matériaux recyclés favorise le développement de l'économie circulaire grâce au bon fonctionnement des marchés des matériaux recyclés, réduit les coûts, les dépendances et les incidences négatives sur l'environnement liées à l'utilisation des matières premières primaires, et permet une utilisation plus efficace des matériaux. En ce qui concerne les différents matériaux d'emballage, les emballages en plastique présentent la plus faible teneur en matériaux recyclés. Afin de répondre à ces préoccupations de la manière la plus appropriée, il est nécessaire d'accroître l'utilisation des plastiques recyclés, en fixant des objectifs contraignants concernant le contenu recyclé des emballages en plastique à différents niveaux en fonction de la sensibilité au contact<sup>30</sup> des différentes applications d'emballages en plastique, et en veillant à ce que les objectifs deviennent contraignants d'ici à 2030. Afin de garantir [...] la circularité des emballages **de manière progressive**, des objectifs plus ambitieux devraient s'appliquer à partir de 2040.
- (27) Il convient de préciser que les matériaux papier issus du processus de dépulpage du bois ne **devraient pas être** considérés comme relevant de la définition du plastique figurant [...] **dans le présent règlement**.

---

<sup>30</sup> Le terme "emballage pour produits sensibles au contact" renvoie aux emballages en plastique des produits couverts par le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux (JO L 268 du 18.10.2003, p. 29), le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4), le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission (JO L 229 du 1.9.2009, p. 1), le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (refonte) (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59), le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) no 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1), le règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission (JO L 117 du 5.5.2017, p. 176), le règlement (UE) 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil (JO L 4 du 7.1.2019, p. 1), le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO L 4 du 7.1.2019, p. 43), la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67) et la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

- (28) Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale conformément aux exigences [...] **du droit** de l'Union et d'éviter tout risque pour la sécurité de l'approvisionnement et la sécurité des médicaments et des dispositifs médicaux, il convient [...] **d'exclure** les emballages primaires définis [...] **dans** la directive 2001/83/CE et [...] le règlement (UE) 2019/6, ainsi que les emballages en plastique des dispositifs médicaux sensibles au contact relevant du règlement (UE) 2017/745, et les emballages des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro sensibles au contact relevant du règlement (UE) 2017/746, [...] de l'obligation de présenter un contenu recyclé minimal concernant les emballages en plastiques. Cette exclusion devrait également s'appliquer à l'emballage extérieur des médicaments à usage humain et vétérinaire définis [...] **dans** la directive 2001/83/CE et [...] le règlement (UE) 2019/6 dans les cas où cet emballage extérieur doit être conforme à des exigences spécifiques afin de préserver la qualité du médicament.
- (29) Afin de prévenir les obstacles **sur** le marché intérieur et de garantir la mise en œuvre efficace des obligations prévues **par le présent règlement**, les opérateurs économiques devraient veiller à ce que la partie en plastique **de [...] l'emballage contienne un certain pourcentage minimal de matières recyclées valorisées à partir de déchets plastiques après consommation, par type d'emballage et par format d'emballage (énumérés dans le tableau 1 de l'annexe II), par usine de fabrication et par année. [...]**
- (29 bis) Se fonder sur l'usine de fabrication pour le calcul permet de donner une certaine flexibilité au fabricant d'emballages pour atteindre le pourcentage minimal de matières recyclées. Le terme "usine de fabrication" devrait s'entendre comme ne faisant référence qu'à une installation industrielle où sont fabriqués des emballages.**
- (30) Les opérateurs économiques devraient être incités à augmenter le contenu recyclé de la partie en plastique de l'emballage. [...] **Un** moyen [...] d'y parvenir est de veiller à ce que les redevances prélevées au titre de la responsabilité élargie des producteurs soient modulées sur la base du pourcentage de contenu recyclé dans un emballage. **Dans de tels cas, la** modulation des redevances devrait être fondée sur des règles communes pour le calcul et la vérification du contenu recyclé présent dans cet emballage.

- (31) Afin de garantir des conditions uniformes pour la mise en œuvre des règles relatives au calcul et à la vérification, **à partir de déchets plastiques après consommation, par type d'emballage et par format d'emballage (énumérés dans le tableau 1 de l'annexe II), par usine de fabrication et par année**, de la part de contenu recyclé **obtenue à partir** de la valorisation de déchets plastiques après consommation **présents**, ainsi que pour l'établissement du format de la documentation technique, la Commission devrait être habilitée à adopter des dispositions d'exécution conformément **au [...]** règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup>.
- (31 bis) **Afin de créer un marché intérieur aux fins du recyclage de qualité élevée des plastiques et de l'utilisation de matières premières secondaires, la part en plastique des emballages mis sur le marché devrait contenir un certain pourcentage minimal de matières recyclées valorisées à partir de déchets plastiques après consommation, par type d'emballage et par format d'emballage (énumérés dans le tableau 1 de l'annexe II), calculé par usine de fabrication et par année. Le terme "type d'emballage" devrait s'entendre comme faisant référence au polymère prédominant dont l'emballage est constitué, tandis que le terme "format d'emballage" devrait s'entendre comme faisant référence à la taille et à la forme d'une unité d'emballage spécifique.**
- (32) **Il convient de rappeler que les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires contenant des plastiques recyclés devraient être conformes aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2022/1616, qui contient des exigences relatives aux technologies de recyclage.** En ce qui concerne les emballages en plastique, sauf lorsqu'ils sont fabriqués à partir de polyéthylène téréphtalate (PET), il [...] **convient**, suffisamment longtemps avant la date d'application des exigences correspondantes en matière de contenu recyclé, de réévaluer la disponibilité des technologies de recyclage appropriées pour ces emballages en plastique, notamment en ce qui concerne l'état d'autorisation de ces technologies en vertu des règles de l'Union concernées, et leur installation dans la pratique. Sur la base de cette évaluation, il pourrait être nécessaire de prévoir des dérogations aux exigences en matière de contenu recyclé pour les emballages en plastique pour produits sensibles au contact concernés, ou être nécessaire de réviser ces dérogations. À cette fin, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du [...] **TFUE**.

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (33) Afin de tenir compte des risques liés à un éventuel approvisionnement insuffisant en déchets plastiques spécifiques destinés au recyclage, qui pourrait entraîner des prix excessifs ou des effets néfastes sur la santé, la sécurité et l'environnement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du [...] TFUE en ce qui concerne la modification temporaire des objectifs relatifs au contenu recyclé obligatoire des emballages en plastique. Lorsqu'elle évalue la justification d'un tel acte délégué, la Commission devrait évaluer des demandes dûment motivées émanant de personnes physiques et morales.
- (34) Pour les matériaux autres que le plastique, par exemple le verre ou l'aluminium, la tendance qui consiste à remplacer les matières premières primaires par des matériaux recyclés est manifeste et devrait se poursuivre en raison de l'évolution de l'environnement juridique et économique et des attentes des consommateurs. Néanmoins, la Commission devrait suivre de près l'utilisation de matières recyclées dans les matériaux d'emballage autres que le plastique et devrait évaluer s'il est pertinent de proposer de nouvelles mesures, notamment la fixation d'objectifs, visant à accroître l'utilisation de matériaux recyclés dans les emballages autres que les emballages en plastique.
- (35) Le flux de biodéchets est souvent contaminé par des plastiques conventionnels, et les flux de recyclage des matériaux le sont souvent par des plastiques compostables. Cette contamination croisée génère un gaspillage de ressources et une diminution de la qualité des matières premières secondaires, et devrait être évitée à la source. **En ce sens, en ce qui concerne les emballages compostables, les États membres devraient préciser la gestion appropriée des déchets sur leur territoire.** Étant donné que déterminer la bonne voie d'élimination des emballages en plastique compostables est de plus en plus complexe pour les consommateurs, il est justifié et nécessaire d'établir des règles claires et communes sur l'utilisation des emballages en plastique compostables, et de ne les imposer que lorsque leur utilisation présente des avantages évidents pour l'environnement ou pour la santé humaine. C'est notamment le cas lorsque l'utilisation d'emballages compostables contribue à la collecte ou à l'élimination des biodéchets.

(36) En ce qui concerne un nombre limité d'applications d'emballages en polymères plastiques biodégradables, il existe un avantage démontrable pour l'environnement à utiliser des emballages compostables, lesquels entrent dans les usines de compostage, y compris les installations de digestion anaérobie, dans des conditions contrôlées. [...] En outre, lorsque **les États membres appliquent la disposition prévue à l'article 22, paragraphe 1, second alinéa, de la directive-cadre relative aux déchets et que** des systèmes appropriés de collecte des déchets et des infrastructures appropriées de traitement des déchets sont disponibles dans [...] **ces États membres**, il convient de prévoir une marge de manœuvre [...] pour décider de **permettre ou non, sur leur territoire**, l'utilisation [...] **d'emballages compostables pour les dosettes destinées aux machines à café, à thé ou à autres boissons s'ils sont composés d'autres matériaux que les matériaux d'emballage en métal, les sacs en plastique très légers et les sacs en plastique légers ainsi que les autres emballages dont les États membres avaient exigé qu'ils soient compostables avant l'entrée en vigueur du présent règlement** [...]. Afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs concernant **la voie d'élimination** correcte et compte tenu de l'avantage environnemental de la circularité du carbone, tous les autres emballages [...] devraient être recyclés, et la conception de ces emballages devrait garantir qu'ils ne compromettent pas la recyclabilité d'autres flux de déchets.

(36 bis) Comme décrit dans le cadre d'action de l'UE<sup>32</sup>, le respect des normes de compostage industriel ne signifie pas que la décomposition peut se faire par compostage domestique. Dans le cadre du compostage industriel, les conditions requises sont des températures élevées (55 à 60 °C) et des taux d'humidité élevés. Dans le cadre du compostage domestique, qui est effectué par des particuliers, y compris au sein de collectivités, les conditions requises dépendent fortement des conditions climatiques locales et des pratiques des consommateurs. Ainsi, la biodégradation dans le compostage domestique risque d'être plus lente que dans le compostage industriel, ou non achevée. En particulier, le compostage domestique de plastiques d'emballages ne devrait être envisagé que pour des applications spécifiques, dans le cadre desquelles ces plastiques ont une valeur ajoutée manifeste et dans le contexte de conditions locales spécifiques, sous la supervision des autorités compétentes.

---

<sup>32</sup> Cadre d'action de l'UE sur les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables. Publié le 30 novembre 2022, [https://environment.ec.europa.eu/publications/communication-eu-policy-framework-biobased-biodegradable-and-compostable-plastics\\_en](https://environment.ec.europa.eu/publications/communication-eu-policy-framework-biobased-biodegradable-and-compostable-plastics_en)

- (37) Lorsque cela est justifié et approprié en raison d'évolutions technologiques et réglementaires ayant une incidence sur l'élimination des plastiques compostables, et dans des conditions spécifiques garantissant que l'utilisation de ces matériaux présente des avantages pour l'environnement et la santé humaine, [...] la Commission **devrait présenter, le cas échéant, une proposition législative** afin de modifier [...] la liste des emballages compostables.
- (38) Afin de faciliter l'évaluation de la conformité avec les exigences relatives aux emballages compostables, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les emballages compostables conformes aux normes harmonisées adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup>. **Ce faisant, il convient** [...] de tenir compte, conformément aux évolutions scientifiques et technologiques les plus récentes, **des spécifications techniques détaillées de ces exigences [...]. Les [...]** paramètres, notamment **les [...]** durées de compostage et les [...] niveaux admissibles de contamination, [...] devraient refléter les conditions réelles dans les installations de traitement des biodéchets, y compris les procédés de digestion anaérobie. **La norme actuelle de compostage industriel ne prévoira plus une présomption de conformité, étant donné qu'elle doit être révisée et remplacée par une version actualisée. Toutefois, avant qu'une norme harmonisée, nouvelle ou actualisée, ne soit disponible, la norme actuelle peut servir d'orientation. [...]**En ce qui concerne les emballages compostables à domicile, la Commission peut demander que des normes européennes soient élaborées, le cas échéant[...].[...]

---

<sup>33</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- (39) Il convient de rappeler que tous les emballages [...] **destinés à entrer en contact ou déjà en contact avec des denrées alimentaires, y compris les emballages compostables,** doivent être conformes aux exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 1935/2004. **Le cas échéant, la documentation et les informations requises conformément à la législation de l'Union relative aux matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires peuvent également être utilisées dans le cadre des informations et de la documentation requises par le présent règlement.**

(40) L'emballage devrait être conçu de sorte que son volume et son poids soient réduits au minimum, et que sa capacité à remplir les fonctions d'emballage soit conservée, **et de manière à permettre sa recyclabilité**. Le fabricant d'emballages devrait évaluer l'emballage au regard des critères de performance énumérés à l'annexe IV du présent règlement. Compte tenu de l'objectif du présent règlement consistant à réduire la production d'emballages et de déchets d'emballages ainsi qu'à améliorer la circularité des emballages dans l'ensemble du marché intérieur, il convient de préciser davantage les critères existants et de les rendre plus stricts. Il y a donc lieu de modifier la liste des critères de performance des emballages énumérés dans la norme harmonisée existante EN 13428:200[...]<sup>34</sup>. **Toutefois, avant qu'une norme harmonisée, nouvelle ou actualisée, ne soit disponible, la norme existante EN 13428:200[...]<sup>34</sup> peut être utilisée.** Bien que la commercialisation et l'acceptation par les consommateurs demeurent pertinentes pour la conception des emballages, elles ne devraient pas faire partie des critères de performance justifiant à eux seuls un poids et volume d'emballage supplémentaires. Toutefois, cela ne devrait pas remettre en cause les cahiers des charges des produits artisanaux et industriels, des denrées alimentaires et des produits agricoles **emballés qui sont** enregistrés et protégés par le système de protection des indications géographiques de l'UE, dans le cadre de l'objectif de protection du patrimoine culturel et du savoir-faire traditionnel de l'Union, y compris [...] **le règlement (UE) n° 1308/2013 pour le vin, [...] le règlement (UE) 2019/787 pour les boissons spiritueuses, ou dans le cadre des systèmes de qualité visés dans le règlement (UE) n° 1151/2012. Cela ne devrait pas non plus remettre en cause la conception des emballages protégée par la législation de l'Union ou des États membres [...] sur les marques ou sur les dessins ou modèles, ou en vertu d'accords internationaux ayant effet dans l'un des États membres. Cette exception n'est justifiée que dans la mesure où les nouvelles règles relatives à la réduction au minimum des emballages auront une incidence sur la forme de l'emballage de telle manière que la marque ne puisse plus distinguer le produit portant la marque de ceux d'une autre entreprise et que le dessin ou modèle ne puisse plus conserver ses caractéristiques nouvelles et individuelles. Afin d'éviter tout risque d'abus, l'exemption ne devrait s'appliquer qu'aux droits sur les dessins ou modèles et aux marques protégés au plus tard le [date d'entrée en vigueur du présent règlement].** Par ailleurs, la recyclabilité, l'utilisation de matériaux recyclés et le réemploi peuvent justifier un poids ou un volume d'emballage supplémentaire et devraient être ajoutés aux critères de performance. Les emballages à double paroi, à double fond et présentant d'autres caractéristiques visant uniquement à augmenter le volume perçu du produit ne devraient pas être mis sur le marché étant donné qu'ils ne sont pas conformes à l'exigence de réduction au minimum des emballages. La même règle devrait s'appliquer aux emballages superflus qui ne sont pas nécessaires pour garantir la fonctionnalité de l'emballage.

---

34 Emballage – Exigences spécifiques à la fabrication et à la composition – Prévention par la réduction à la source.

- (41) Afin de respecter les exigences de réduction au minimum des emballages, une attention particulière devrait être accordée à la limitation de l'espace vide [...] **dans les** emballages groupés et [...] les emballages de transport, notamment [...] les emballages du commerce électronique.
- (42) Afin de faciliter l'évaluation de la conformité avec les exigences de réduction au minimum des emballages, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les emballages conformes aux normes harmonisées adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 aux fins de la formulation de spécifications techniques détaillées de ces exigences, et de définir des critères de conception mesurables, notamment, le cas échéant, des limites maximales de poids ou d'espace vide pour des formats d'emballage spécifiques, ainsi que des modèles par défaut d'emballages normalisés conformes à l'exigence de réduction au minimum des emballages.
- (43) Afin de promouvoir la circularité et l'utilisation durable des emballages, il convient d'encourager les emballages réemployables et les systèmes de réemploi. À cette fin, il est nécessaire de préciser la notion d'emballage réemployable et de veiller à ce que celle-ci soit liée non seulement à la conception de l'emballage, lequel devrait permettre un nombre [...] **minimal** de trajets ou de rotations et continuer de répondre aux exigences en matière de sécurité, de qualité et d'hygiène lorsqu'il est vidé ou rechargé, mais soit également liée à la mise en place de systèmes de réemploi respectant les exigences minimales prévues dans le présent règlement. Afin de faciliter l'évaluation de la conformité aux exigences relatives aux emballages réemployables, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les emballages conformes aux normes harmonisées adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 aux fins de la formulation de spécifications techniques détaillées de ces exigences, et de définir des critères et des formats d'emballages réemployables, notamment un nombre minimal de trajets ou rotations, des modèles normalisés, ainsi que des exigences applicables aux systèmes de réemploi, y compris des exigences en matière d'hygiène. **La norme existante EN 13429:2004 ne prévoira plus une présomption de conformité, étant donné qu'elle doit être révisée et remplacée par une version actualisée. Toutefois, avant qu'une norme harmonisée, nouvelle ou actualisée, ne soit disponible, la norme existante EN 13429:2004 peut servir d'orientation.**

- (44) Il est nécessaire d'informer les consommateurs et de leur permettre d'éliminer de manière appropriée les déchets d'emballages, y compris les sacs en plastique compostables légers et très légers. La manière la plus appropriée d'y parvenir est de mettre en place un système d'étiquetage harmonisé pour le tri des déchets sur la base des matériaux composant les emballages, et de compléter ce système en faisant figurer les étiquettes correspondantes sur les contenants à déchets.
- (45) Afin de faciliter le tri et l'élimination des déchets d'emballages pour les consommateurs, il convient de mettre en place un système de symboles harmonisés, qui devraient figurer à la fois sur les emballages et sur les contenants à déchets, afin de permettre aux consommateurs de faire correspondre les symboles aux fins de l'élimination. Les symboles devraient permettre une gestion appropriée des déchets car ils devraient fournir aux consommateurs des informations sur les propriétés de compostage de ces emballages, notamment afin d'éviter toute confusion chez les consommateurs quant au fait que les emballages compostables ne conviennent pas en tant que tels au compostage domestique, **mais qu'ils sont uniquement [...]compostables dans des conditions de traitement industriel contrôlées[...], ou d'éviter que les emballages compostables ne soient jetés dans la nature.** Cette approche devrait améliorer la collecte séparée des déchets d'emballages, ce qui devrait conduire à une amélioration de la qualité du recyclage des déchets d'emballages, et introduire un niveau d'harmonisation des systèmes de collecte des déchets d'emballages sur le marché intérieur. Il est également nécessaire d'harmoniser les symboles associés aux systèmes de consigne obligatoires **mis en place après l'entrée en vigueur du règlement. Les États membres peuvent exiger [...] que cette étiquette harmonisée soit utilisée sur les emballages soumis[...] aux systèmes de consigne établis en vertu du droit national avant l'entrée en vigueur du présent règlement[...].** L'utilisation de ces symboles ne devrait pas être obligatoire pour les emballages de transport, à l'exception des emballages du commerce électronique, étant donné que ces emballages ne sont pas collectés par l'intermédiaire de systèmes de collecte des déchets municipaux.

- (46) L'étiquetage indiquant le contenu recyclé dans un emballage ne devrait pas être obligatoire étant donné que cette information n'est pas essentielle pour garantir un traitement approprié de l'emballage en fin de vie. Toutefois, les fabricants seront tenus d'atteindre les objectifs en matière de contenu recyclé fixés dans le présent règlement et peuvent souhaiter faire figurer ces informations sur leurs emballages afin de renseigner les consommateurs. Afin de garantir que ces informations sont communiquées de manière harmonisée dans l'ensemble de l'Union, une étiquette visant à indiquer le contenu recyclé devrait être harmonisée.
- (46 bis) L'étiquetage indiquant les matières plastiques biosourcées contenues dans un emballage ne devrait pas non plus être obligatoire étant donné que les matières plastiques biosourcées doivent satisfaire à un certain nombre de conditions pour garantir la durabilité et que davantage de preuves scientifiques sont nécessaires pour veiller à ce que, tout au long de leur cycle de vie, l'utilisation des matières plastiques biosourcées soit conforme aux principes de l'économie circulaire énoncés dans la communication de la Commission intitulée "Cadre d'action de l'UE sur les plastiques biosourcés, biodégradables et compostables"<sup>35</sup>. Toutefois, les fabricants peuvent souhaiter faire figurer ces informations sur leurs emballages afin de renseigner les consommateurs sur les matières plastiques biosourcées contenues dans ces emballages. Afin de garantir que ces informations sont communiquées de manière harmonisée dans l'ensemble de l'Union, une étiquette visant à indiquer les matières plastiques biosourcées devrait être harmonisée.**
- (47) Afin d'informer les utilisateurs[...] finaux au sujet du réemploi, de la disponibilité de systèmes de réemploi et de l'emplacement des **filières**[...] de collecte en ce qui concerne les emballages réemployables, ces emballages devraient porter **une étiquette et un code QR** ou un autre support de données fournissant ces informations. Le code QR **ou un autre type de support normalisé de données numériques ouvertes [...]**devrait contenir des **informations qui [...]** facilitent le suivi et le calcul des trajets et des rotations, **ou une estimation moyenne si ce calcul est impraticable. Ce label devrait être facultatif pour les systèmes en circuit ouvert [...]** qui ne disposent pas d'un opérateur du système. [...] En outre, les emballages de vente réemployables devraient être clairement identifiés au point de vente.

- (48) Il ne devrait pas y avoir de multiplication des étiquettes sur les emballages. À cet effet, lorsque d'autres actes législatifs de l'Union exigent que les informations sur le produit emballé soient disponibles sous forme numérique par l'intermédiaire d'un support de données, les informations requises pour l'emballage au titre du présent règlement et les informations requises pour le produit emballé devraient être accessibles au moyen du même support de données. Ce support de données devrait être conforme aux exigences du présent règlement ou d'autres actes législatifs applicables de l'Union. En particulier, lorsque le produit emballé relève du règlement [écoconception pour des produits durables] ou d'autres actes législatifs de l'Union exigeant un passeport numérique de produit, ce passeport numérique de produit devrait également servir à fournir les informations pertinentes au titre du présent règlement. **Lorsque des emballages contiennent des substances préoccupantes, ils devraient faire l'objet d'un marquage à l'aide d'une technologie de marquage numérique normalisée, établie dans les actes d'exécution adoptés par la Commission. Ces informations devraient permettre de promouvoir la circularité et de faire en sorte que les opérateurs de gestion des déchets aient accès aux informations pertinentes sur la composition chimique afin de déterminer l'option la plus appropriée en matière de gestion des déchets, conformément à la hiérarchie des déchets, favorisant ainsi la circularité des emballages.**
- (49) Afin de soutenir la mise en œuvre des objectifs du présent règlement, il convient de protéger les consommateurs contre les informations trompeuses ou prêtant à confusion sur les caractéristiques de l'emballage et son traitement approprié en fin de vie, pour lesquels des étiquettes harmonisées ont été prévues au titre du présent règlement. Il [...] **pourrait** être possible d'identifier les emballages relevant du régime de responsabilité élargie des producteurs à l'aide [...] d'un [...] [...] symbole **à cet effet** sur l'ensemble du territoire concerné par ce régime, **uniquement en recourant à un code QR ou à une autre technologie normalisée de marquage numérique, afin d'indiquer que le producteur s'acquitte de ses obligations de responsabilité élargie des producteurs.** Ce symbole devrait être clair et non équivoque pour les consommateurs ou les utilisateurs quant à la recyclabilité des emballages. [...] <sup>35</sup> [...]

---

<sup>35</sup> [...]

**(49 bis) Les emballages couverts par [...]un système de consigne obligatoire devraient porter une étiquette informant les consommateurs que ces emballages sont couverts par le système et qu'il convient donc de passer par les filières [...]de collecte spécifiques pour leur collecte. Il devrait s'agir d'une étiquette UE harmonisée, établie par la Commission. Les États membres peuvent exiger que cette étiquette harmonisée soit utilisée sur les emballages soumis[...] aux systèmes de consigne établis en vertu du droit national avant l'entrée en vigueur du présent règlement. [...]**

**(49 [...] ter)[Espace réservé: La directive 2005/29/CE sert de "filet de sécurité" garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs dans l'ensemble des secteurs, en complétant les exigences plus détaillées du droit de l'Union par secteur ou par produit, sauf en cas de conflit entre les dispositions de cette[...] directive et d'autres règles de l'Union relatives à certains aspects des pratiques commerciales déloyales, où ce sont ces dernières qui devraient prévaloir et s'appliquer à ces aspects spécifiques. Dans la proposition de directive modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, le fait d'afficher un label de durabilité volontaire qui ne répond pas à certaines exigences est considéré comme une pratique commerciale déloyale.]**

- (50) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre des exigences en matière d'étiquetage, il convient de **conférer**[...] à la Commission des [...] **compétences d'exécution** afin d'améliorer encore le tri des déchets, de créer les conditions pour identifier les matériaux composant les emballages au moyen de technologies de marquage numérique ouvertes et normalisées[...], ainsi que d'établir des spécifications **harmonisées** [...]détaillées pour les exigences en matière d'étiquetage applicables aux emballages et aux contenants à déchets prévues par le présent règlement. Lors de l'élaboration de ces spécifications, la Commission devrait **s'en tenir au minimum en ce qui concerne les éléments linguistiques** et prendre en compte les informations scientifiques ou les autres informations techniques disponibles, y compris les normes internationales pertinentes. **L'étiquetage harmonisé des emballages soumis à un système [...]de consigne devrait être conçu en tenant compte des différences pouvant exister d'un État membre à l'autre au niveau de la consigne prélevée.** Compte tenu du nouveau système, il convient d'abroger la décision 97/129/CE<sup>36</sup> de la Commission dans un délai de 42 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et d'en intégrer le contenu dans ledit acte d'exécution.
- (51) Les opérateurs économiques devraient veiller à ce que les emballages soient conformes aux exigences du présent règlement. Ils devraient prendre les mesures appropriées pour veiller à cette conformité en fonction de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement afin de garantir la libre circulation des emballages sur le marché intérieur et d'améliorer leur durabilité.

---

<sup>36</sup> Décision de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 50 du 20.2.1997, p. 28).

**(51 bis) La décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>37</sup> énonce des principes communs et des dispositions de référence pour l'élaboration de la législation harmonisant les conditions de commercialisation des produits. Afin d'assurer la cohérence avec [...] la législation sectorielle existante et de simplifier l'application et l'exécution, il convient d'aligner le présent règlement sur cette décision, sauf dans certaines circonstances exigeant de prévoir une solution différente dans le règlement. Par conséquent, certaines définitions, les obligations générales des opérateurs économiques, la présomption de conformité, les objections formelles à l'encontre de normes harmonisées, les procédures de notification et les dispositions relatives aux procédures à suivre en ce qui concerne les produits présentant un risque devraient être alignées sur la décision n° 768/2008/CE, sauf disposition contraire du présent règlement.**

(52) En raison de la connaissance détaillée qu'il a de la conception et du processus de production, le fabricant est le mieux placé pour mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité prévue par le présent règlement. Cette évaluation de la conformité devrait par conséquent continuer à incomber au seul fabricant.

(53) Il convient de veiller à ce que les fournisseurs d'emballages ou de matériaux d'emballage communiquent au fabricant toutes les informations et tous les documents nécessaires au fabricant pour démontrer la conformité de l'emballage et des matériaux d'emballage. Ces informations et documents sont fournis sur papier ou sous forme électronique.

---

<sup>37</sup> Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

- (54) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de veiller à ce qu'un emballage entrant sur le marché de l'Union en provenance de pays tiers soit[...]t conforme au présent règlement, qu'il soit importé en tant qu'emballage **autonome** [...] ou en tant qu'emballage **associé à un produit emballé**. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que les fabricants aient réalisé les procédures d'évaluation de la conformité appropriées pour ces emballages. Les importateurs devraient donc veiller à ce que les emballages qu'ils mettent sur le marché soient conformes à ces exigences, et veiller à ce que les documents établis par les fabricants soient à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection.
- (55) Pour mettre un emballage sur le marché, tout importateur devrait indiquer sur l'emballage son nom, sa raison sociale ou sa marque [...] déposée ainsi que son adresse postale et, le cas échéant, les moyens de communication électroniques par lesquels il peut être contacté. Il convient de prévoir des exceptions lorsque l'emballage ne permet pas d'apposer ces indications.
- (56) Étant donné que le distributeur met un emballage à disposition sur le marché après la mise sur le marché de cet emballage par le fabricant ou l'importateur, il devrait agir avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables du présent règlement. Le distributeur devrait également veiller à ce que la manipulation de l'emballage ne porte pas préjudice à la conformité de cet emballage avec lesdites exigences.
- (57) Étant donné qu'ils sont proches du marché et ont un rôle important à jouer pour garantir la conformité de l'emballage, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant à ces autorités toutes les informations nécessaires sur l'**emballage**[...] concerné.

- (58) Tout importateur ou distributeur qui met sur le marché un emballage sous son propre nom ou sa propre marque, ou qui modifie cet [...] **emballage** de telle manière que sa conformité au présent règlement pourrait être compromise, devrait être considéré comme étant le fabricant et devrait en assumer les obligations.
- (59) Garantir la traçabilité d'un emballage tout au long de la chaîne d'approvisionnement facilite la tâche des autorités de surveillance du marché consistant à retrouver les opérateurs économiques qui ont mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché des emballages non conformes. Les opérateurs économiques devraient donc être tenus de conserver pendant un certain temps les informations relatives à leurs transactions.
- (60) Le problème de la production excessive de déchets d'emballages ne peut être entièrement résolu par la fixation d'obligations en matière de conception des emballages. Pour certains types d'emballages, il convient d'imposer aux opérateurs économiques **qui remplissent ces emballages ou qui les utilisent autrement** des dispositions leur faisant obligation de réduire le taux d'espace vide.[...] [...] [...] [...]. Dans le cas des emballages groupés, des emballages de transport et des emballages du commerce électronique utilisés pour la fourniture de produits aux distributeurs finaux ou à l'utilisateur final, le taux d'espace vide [...] ne devrait pas dépasser [...] **50 %**. Conformément à la hiérarchie des déchets **et pour promouvoir les innovations dans le domaine de l'emballage dans le but de réduire les déchets d'emballages**, les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de vente en tant qu'emballages du commerce électronique devraient pouvoir être exemptés de cette obligation.

- (61) Afin de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement sur le marché intérieur ainsi qu'un niveau élevé de sécurité des aliments et d'hygiène **des denrées alimentaires**, et afin de faciliter la réalisation des objectifs de prévention des déchets d'emballages, la mise sur le marché d'emballages superflus ou évitables ne devrait pas être autorisée. La liste de ces formats d'emballage figure à l'annexe V du présent règlement. Afin d'adapter cette liste au progrès technique et scientifique, il convient de déléguer à la Commission[...] le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE[...]. **La Commission[...] devrait publier des lignes directrices expliquant plus en détail l'annexe V, comportant des exemples d'emballage et des orientations concernant les exemptions aux restrictions.**
- (62) Afin de promouvoir l'objectif de circularité et d'utilisation durable des emballages, il est nécessaire de limiter le risque que les emballages commercialisés comme réemployables ne soient pas réemployés dans la pratique, ainsi que de veiller à ce que les consommateurs rapportent les emballages réemployables. La manière la plus appropriée d'y parvenir est d'obliger les opérateurs économiques qui utilisent des emballages réemployables à garantir qu'un système de réemploi soit mis en place, permettant ainsi à ces emballages de circuler, de faire des rotations et d'être utilisés plusieurs fois. Afin de retirer un maximum d'avantages de ces systèmes, il convient de fixer des exigences minimales pour les systèmes en circuit ouvert ou en circuit fermé. La confirmation du fait que des emballages réemployables sont conformes à **un** système [...] de réemploi devrait également faire partie de la documentation technique de ces emballages. **La taille et la couverture géographique des systèmes de réemploi peuvent varier, entre petits systèmes à l'échelle locale et plus grands systèmes à l'échelle du territoire d'un ou de plusieurs États membres.**

- (63) Les emballages réemployables doivent être sans risque pour leurs utilisateurs. Par conséquent, les opérateurs économiques qui proposent leurs produits dans des emballages réemployables doivent veiller à ce que, avant qu'un emballage réemployable ne soit à nouveau utilisé, celui-ci soit soumis à un processus de reconditionnement, pour lequel il convient de fixer des exigences.
- (64) Les emballages réemployables deviennent des déchets au sens de l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE, lorsque leur détenteur s'en défait, a l'intention de s'en débarrasser ou a l'obligation de s'en débarrasser. Les emballages réemployables soumis à un processus de reconditionnement ne sont normalement pas considérés comme des déchets.
- (65) Afin d'encourager la prévention des déchets, il convient de formuler un nouveau concept de "recharge". La recharge devrait être considérée comme une mesure spécifique de prévention des déchets qui contribue à atteindre les objectifs de réemploi et de recharge, et est nécessaire pour les atteindre. Toutefois, les récipients appartenant au consommateur qui remplissent une fonction d'emballage dans le cadre de la recharge, notamment les gobelets, tasses, bouteilles ou boîtes réemployables, ne constituent pas des emballages au sens du présent règlement.
- (66) Lorsque les opérateurs économiques offrent la possibilité d'acheter des produits dans le cadre de la recharge, ils devraient veiller à ce que leurs stations de recharge répondent à certaines exigences afin de garantir la santé et la sécurité des consommateurs. Dans ce contexte, lorsque les consommateurs utilisent leurs propres récipients, les opérateurs économiques devraient fournir des informations sur les conditions de recharge et d'utilisation sans danger de ces récipients. Afin d'encourager la recharge, les opérateurs économiques ne devraient pas, dans les stations de recharge, fournir d'emballages gratuits ou qui ne relèvent pas d'un système de consigne.

- (67) Afin de réduire la proportion croissante d'emballages à usage unique et la quantité croissante de déchets d'emballages produits, il est nécessaire de fixer des objectifs quantitatifs de réemploi et de recharge pour les emballages dans des secteurs considérés comme présentant le plus grand potentiel de réduction des déchets d'emballages, notamment le secteur des denrées alimentaires et des boissons à emporter, le secteur des appareils électroménagers et le secteur des emballages de transport. Cette réduction a été estimée sur la base de facteurs tels que les systèmes existants de réemploi, la nécessité d'utiliser des emballages et la possibilité de satisfaire aux exigences fonctionnelles en matière de contenance, de propreté, de santé, d'hygiène et de sécurité. Les différences entre les produits et entre les systèmes de production et de distribution de ces produits ont également été prises en compte. **La mise en œuvre de tels [...]objectifs devrait tenir compte des avantages environnementaux obtenus tout au long du cycle de vie d'un produit.** La fixation des objectifs devrait soutenir l'innovation et augmenter la proportion de solutions de réemploi et de recharge. L'utilisation d'emballages à usage unique pour denrées alimentaires et boissons, qui sont remplis et dont le contenu est consommé sur place dans le secteur de l'horeca, ne devrait pas être autorisée.
- (68) Les objectifs de réemploi et de recharge devraient être imposés aux opérateurs économiques afin d'accroître leur efficacité et de garantir l'égalité de traitement des opérateurs économiques. Dans le cas d'objectifs concernant les boissons, ceux-ci devraient également être imposés aux fabricants, étant donné que ces acteurs sont en mesure de contrôler les formats d'emballage utilisés pour les produits qu'ils proposent. **Certaines boissons considérées comme périssables, qui sont sensibles aux dégradations microbiologiques causées par des bactéries ou des levures, nécessitent une technologie aseptique spécifique pour éviter leur détérioration/altération tout en conservant une longue durée de conservation. Par conséquent, il convient d'exclure le lait et les autres boissons périssables de l'obligation de respecter les objectifs de réemploi des emballages de boissons.** Les objectifs devraient être calculés en pourcentage des ventes, **du volume ou du poids vendus** dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou de recharge ou, dans le cas des emballages de transport, en pourcentage [...]du nombre d'utilisations. Les objectifs ne devraient pas être fixés en fonction des matériaux. Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre des objectifs de réemploi et de recharge, il convient [...]de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la méthode de calcul de ces objectifs.

- (69) [...] **Dans certains cas, l'utilisation** de formats d'emballage de transport à usage unique **n'est** [...] pas nécessaire [...] étant donné qu'il existe un large éventail de solutions réemployables de remplacement qui fonctionnent bien. Afin de garantir que ces solutions de remplacement sont effectivement utilisées, il convient d'exiger des opérateurs économiques, lorsque des produits sont transportés entre différents sites d'un même opérateur économique ou entre le site d'un opérateur économique et celui d'entreprises liées ou partenaires, qu'ils utilisent uniquement des emballages de transport réemployables en ce qui concerne les formats d'emballage tels que les palettes, les boîtes en plastique pliables, les caisses en plastique, les grands récipients pour vrac, aussi bien rigides que flexibles, ou les fûts. Pour les mêmes raisons, la même obligation devrait s'appliquer aux opérateurs économiques qui transportent des produits à l'intérieur d'un seul État membre. **Pour certains emballages de transport, ce qui est le cas pour les boîtes en carton, des solutions de remplacement réemployables ne peuvent être envisagées pour les produits sensibles au contact, qui nécessitent un lavage spécifique entre les utilisations, et pour d'autres applications, le nombre de rotations est très faible. Par conséquent, les boîtes en carton devraient être exclues de l'obligation d'atteindre les objectifs de réemploi des emballages de transport.**
- (70) Atteindre les objectifs de réemploi et de recharge peut s'avérer difficile pour les petits opérateurs économiques. Par conséquent, certains opérateurs économiques [...] **devraient** être exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs de réemploi des emballages s'ils mettent sur le marché un volume d'emballage inférieur à une certaine limite [...] **et** s'ils répondent à la définition de microentreprise figurant dans la recommandation 2003/361/CE<sup>38</sup> de la Commission, ou si **la superficie de leur surface** de vente [...] est inférieure à une certaine limite [...]. [...] Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du [...] **TFUE** pour prévoir de nouvelles exemptions concernant d'autres opérateurs économiques, ou pour exclure certains formats d'emballage concernés par les objectifs de réemploi ou de recharge en cas de graves problèmes d'hygiène, de sécurité des aliments ou d'environnement empêchant la réalisation de ces objectifs. **En outre, la Commission devrait publier des lignes directrices détaillant de manière plus approfondie les produits qui relèvent du champ d'application de l'article 26, paragraphe [...] 4 [...], au vu de la complexité du marché des boissons alcoolisées et des boissons non alcoolisées.**

---

<sup>38</sup> Recommandation **2003/361/CE** de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro de document C(2003) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- (71) Afin de permettre la vérification du respect des objectifs de réemploi et de recharge, il est nécessaire que les opérateurs économiques concernés communiquent des informations aux autorités compétentes. Les opérateurs économiques devraient communiquer les données pertinentes pour chaque année civile, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030. Les États membres devraient mettre ces données à la disposition du public.
- (71 bis) Étant donné que les opérateurs économiques peuvent avoir plusieurs formats d'emballage différents, il convient de baser le calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs de réemploi ou de recharge, pour les denrées alimentaires, sur le nombre total d'unités de vente, le nombre total de recharges ou le poids de denrées alimentaires mises à disposition sur le marché, et pour les boissons, sur le nombre total d'unités de vente, le nombre total de recharges ou sur le volume de boissons mises à disposition sur le marché.**
- (72) Compte tenu de la persistance des niveaux élevés de consommation de sacs en plastique, de l'utilisation inefficace des ressources et de leur potentiel d'abandon dans la nature, il convient de maintenir les dispositions visant à parvenir à une réduction durable de la consommation des sacs en plastique, ainsi qu'il a déjà été établi par la directive 94/62/CE, modifiée par la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil<sup>39</sup>. Compte tenu des approches divergentes actuelles et des exigences limitées en matière de communication de données sur les sacs en plastique, il est difficile d'évaluer si les mesures de réduction de la consommation prises par les États membres ont permis d'atteindre l'objectif d'une réduction "durable" de la consommation de ces sacs et n'ont pas par ailleurs fait augmenter la consommation d'autres types de sacs en plastique. Il est donc nécessaire d'harmoniser une définition de la réduction durable de la consommation, ainsi que de fixer un objectif commun et de prévoir de nouvelles exigences en matière de communication de données.
- (73) Compte tenu des résultats de l'étude d'évaluation sur les sacs en plastique<sup>40</sup>, de nouvelles mesures doivent être prises afin de réduire la consommation de sacs en plastique légers et d'évaluer les éventuels effets de substitution par des sacs en plastique très légers et par des sacs en plastique d'une épaisseur supérieure à 50 microns.

---

<sup>39</sup> Directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers (JO L 115 du 6.5.2015, p. 11).

<sup>40</sup> "Scoping study to assess the feasibility of further EU measures on waste prevention and implementation of the Plastic Bags Directive. Part II, Implementation of the Plastic Bags Directive" (disponible en anglais uniquement), Eunomia (2021), publiée par l'Office des publications de l'Union européenne en 2022.

- (74) **Afin de**[...] parvenir à une réduction durable de la consommation de sacs en plastique légers sur leur territoire [...], **les États membres devraient pouvoir adopter des mesures qui comprennent l'interdiction de ces types de sacs en plastique, la mise en œuvre d'objectifs nationaux de réduction, le maintien ou la mise en place d'instruments économiques, ainsi que d'autres**[...] restrictions à la commercialisation, à condition que ces [...] **mesures** aient un caractère proportionné et non discriminatoire. Ces mesures peuvent varier en fonction des incidences sur l'environnement qu'ont les sacs en plastique légers lorsqu'ils sont valorisés ou éliminés, de leurs propriétés de compostage, de leur durabilité ou de la spécificité de leur utilisation prévue. **À condition que les objectifs fixés à l'article 29 soient atteints, les États membres peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article 29, paragraphe 1, par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés.**
- (75) Afin de garantir l'application efficace et harmonisée des exigences en matière de durabilité fixées par le présent règlement, le respect de ces exigences devrait être mesuré à l'aide de méthodes fiables, précises et reproductibles qui tiennent compte des méthodes généralement reconnues les plus récentes.
- (76) Afin de garantir l'absence d'entraves aux échanges sur le marché intérieur, il convient d'harmoniser au niveau de l'Union les exigences en matière de durabilité des emballages, notamment en ce qui concerne les substances préoccupantes présentes dans les emballages, les emballages compostables, la réduction au minimum des emballages, les emballages réemployables et les systèmes de réemploi. Afin de faciliter l'évaluation de la conformité avec ces exigences, y compris des méthodes d'essai, de mesure ou de calcul, il est nécessaire de prévoir une présomption de conformité pour les emballages et les produits emballés conformes aux normes harmonisées adoptées conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 aux fins de la formulation de spécifications techniques détaillées de ces exigences, en particulier celles du cycle de vie de l'emballage et des produits emballés, et nécessaire de refléter l'ensemble des comportements du consommateur moyen et de garantir la fiabilité afin d'empêcher tout contournement intentionnel et non intentionnel.

- (77) En l'absence de normes harmonisées, il conviendrait de recourir à des spécifications techniques communes en tant que solution de **rechange** pour faciliter le respect de l'obligation faite au fabricant de se conformer aux exigences en matière de durabilité, par exemple en cas de retard excessif dans l'élaboration d'une norme harmonisée. De plus, le recours à cette solution devrait être possible lorsque la Commission a limité ou retiré les références aux normes harmonisées concernées conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1025/2012. Le respect des spécifications techniques communes adoptées par la Commission par voie d'actes d'exécution devrait également donner lieu à la présomption de conformité.
- (78) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du recours à des spécifications techniques communes, il convient de [...] **conférer des compétences d'exécution** à la Commission [...] afin [...] que celle-ci établisse, modifie ou supprime des spécifications techniques communes pour les exigences en matière de durabilité, d'étiquetage et de systèmes de réemploi, et afin [...] qu'elle adopte des méthodes d'essai, de mesure ou de calcul. **La Commission devrait tenir compte des avis des organes compétents ou du groupe d'experts et consulter dûment toutes les parties prenantes concernées lors de l'élaboration des projets d'actes d'exécution.**
- (79) Afin de garantir la cohérence avec d'autres actes législatifs de l'Union, la procédure d'évaluation de la conformité devrait être le module de contrôle interne de la production figurant dans le présent règlement et basé sur les modules figurant dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>41</sup>.
- (80) Le marquage CE figurant sur l'emballage ne devrait pas indiquer que l'emballage est conforme aux exigences du présent règlement, mais uniquement indiquer que le produit emballé est conforme à la législation de l'Union applicable aux produits, le cas échéant. En effet, la législation de l'Union relative aux produits exige généralement l'apposition du marquage CE concernant le produit, soit sur le produit proprement dit, soit sur son emballage. Exiger que le marquage CE figure sur l'emballage afin de démontrer que celui-ci est conforme aux exigences du présent règlement peut être source de confusion et de malentendu en ce qui concerne la question de savoir si le marquage fait référence à l'emballage proprement dit ou au produit emballé et, en fin de compte, créer des incertitudes quant à la sécurité et à la conformité effectives des produits emballés concernés.

---

<sup>41</sup> Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

- (81) La conformité de l'emballage proprement dit avec les exigences du présent règlement devrait plutôt être démontrée par la déclaration UE de conformité.
- (82) Il y a lieu que les fabricants établissent une déclaration UE de conformité afin de fournir des informations sur la conformité des emballages avec le présent règlement. Les fabricants pourraient également être tenus, en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, d'établir une déclaration UE de conformité. Pour garantir un accès effectif aux informations à des fins de surveillance du marché, une déclaration UE de conformité unique devrait être établie en ce qui concerne tous les actes de l'Union. Afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, cette déclaration UE de conformité unique pourrait être un dossier constitué des différentes déclarations de conformité concernées.
- (83) Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>42</sup> fournit un cadre pour la surveillance du marché des produits et pour les contrôles des produits provenant de pays tiers. Il y a lieu que ce règlement soit applicable aux emballages relevant du présent règlement afin de garantir que les emballages bénéficiant de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union soient conformes à des exigences garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics tels que la santé humaine, la sécurité et l'environnement.
- (84) La gestion des déchets dans l'Union devrait être améliorée afin de protéger, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement, de protéger la santé humaine, de garantir une utilisation prudente, efficace et rationnelle des ressources naturelles, de promouvoir les principes de l'économie circulaire, de renforcer l'utilisation des énergies renouvelables, d'accroître l'efficacité énergétique, de réduire la dépendance de l'Union à l'égard des ressources importées, de créer de nouvelles perspectives économiques et de contribuer à la compétitivité à long terme. Une utilisation plus efficace des ressources permettrait également aux entreprises, aux autorités publiques et aux consommateurs de l'Union de réaliser des économies nettes substantielles, tout en réduisant les émissions annuelles totales de gaz à effet de serre.

---

<sup>42</sup> Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

- (85) Malgré les exigences et objectifs de réduction au minimum des emballages fixés par la directive 94/62/CE, la production de déchets d'emballages a augmenté en valeur absolue et par habitant, et les tendances indiquent une nouvelle baisse importante du réemploi et de la recharge des emballages, amplifiée par l'augmentation de la consommation à emporter et du commerce électronique. À mesure que les produits, les matériaux et les modes de consommation ont évolué, l'utilisation des emballages à usage unique, en particulier en plastique à usage unique, a considérablement augmenté. Cette situation est liée à la situation générale du commerce de détail, notamment les grands réseaux de distribution, les procédés de fabrication et l'emballage des produits sur des lignes d'emballage à grande vitesse, qui exercent ensemble une pression à la baisse sur le marché du réemploi et de la recharge.
- (86) Afin de contrôler et de vérifier que les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs respectent les obligations qui leur incombent au titre de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne la collecte et le traitement des déchets issus de leurs produits, il est nécessaire que les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes.
- (87) Afin de veiller à ce que la mise en œuvre des obligations par les États membres soit améliorée, plus respectueuse des délais et plus uniforme et afin d'anticiper des faiblesses dans l'application de celles-ci, un système d'alerte précoce devrait être maintenu pour permettre de détecter les insuffisances et d'y remédier avant les échéances fixées pour la réalisation des objectifs. Ce système, qui, dans le cadre de la directive 94/62/CE, portait sur la réalisation d'objectifs de recyclage, devrait également être élargi afin d'inclure des objectifs de réduction des déchets d'emballages que les États membres devraient atteindre à l'horizon 2030 et 2035.
- (88) Étant donné que la gestion des emballages et des déchets d'emballages constitue un élément important de la gestion des déchets en général, les États membres devraient consacrer un chapitre distinct à cette question dans les plans de gestion des déchets élaborés dans le cadre de l'exécution des obligations prévues par la directive 2008/98/CE. **En ce qui concerne les[...] mesures relatives à la prévention et au réemploi des déchets, il convient de les inclure dans les programmes de prévention des déchets requis en vertu de la directive 2008/98/CE [...]. Les chapitres en question devraient être inclus dans le plan de gestion des déchets et le programme de prévention des déchets, dans le cadre de leur prochaine évaluation régulière requise en vertu de la directive 2008/98/CE, ou plus tôt.**

- (89) Le présent règlement s'appuie sur les règles et sur les principes généraux en matière de gestion des déchets établis dans la directive 2008/98/CE.
- (90) La prévention des déchets est la meilleure manière de parvenir à une utilisation plus efficace des ressources et de réduire l'impact environnemental des déchets. Il importe donc que les opérateurs économiques prennent des mesures appropriées pour réduire la production de déchets en éliminant les emballages excessifs et [...]le recours à certains formats d'emballage, en prolongeant la durée de vie des emballages, en repensant les produits de manière à favoriser une utilisation moindre ou nulle des emballages, y compris par la vente en vrac, et en passant des emballages à usage unique aux emballages réemployables.
- (91) Pour parvenir à réduire de manière ambitieuse et durable la production globale de déchets d'emballages, il convient de fixer des objectifs de réduction des déchets d'emballages par habitant à l'horizon 2030. La réalisation en 2030 d'un objectif de réduction de 5 % par rapport à 2018 devrait entraîner une réduction globale absolue d'environ 19 % en moyenne dans l'ensemble de l'Union en 2030 par rapport au niveau de référence de 2030. D'ici à 2035, il convient que les États membres réduisent la production de déchets d'emballages de 10 % par rapport à 2018; selon les estimations, cela devrait permettre de réduire la quantité de déchets d'emballages de 29 % par rapport au niveau de référence de 2030. Afin de garantir la poursuite des efforts de réduction au-delà de 2030, il convient de fixer pour 2035 un objectif de réduction de 10 % par rapport au niveau de 2018, soit une réduction de 29 % par rapport au niveau de référence, et de fixer pour 2040 un objectif de réduction de 15 % par rapport au niveau de 2018, ce qui correspond à une réduction de 37 % par rapport au niveau de référence.

(92) Les États membres peuvent atteindre ces objectifs au moyen d'instruments économiques ou d'autres mesures visant à encourager l'application de la hiérarchie des déchets, y compris des mesures à mettre en œuvre au moyen de régimes de responsabilité élargie des producteurs, en promouvant la mise en place et le fonctionnement efficace de systèmes de réemploi et en encourageant les opérateurs économiques à offrir aux utilisateurs finaux davantage de possibilités de recharge. Ces mesures devraient être adoptées en parallèle et en complément d'autres mesures prises au titre du présent règlement dans l'objectif de réduire les emballages et les déchets d'emballages, telles que les exigences en faveur de la réduction au minimum des emballages, du réemploi et de la recharge, les seuils de volume, et les mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers. Un État membre peut, dans le respect des règles générales énoncées dans le traité et dans le respect des dispositions énoncées dans le présent règlement, adopter des dispositions allant au-delà des objectifs minimaux **de prévention des déchets** fixés dans le présent règlement. **Lors de la mise en œuvre de ces mesures, les États membres doivent avoir conscience du risque lié au passage de matériaux d'emballage plus lourds à des matériaux d'emballage plus légers et devraient donc donner la priorité aux mesures qui minimisent ce risque.**

(93) Afin de mettre en œuvre le principe du "pollueur-payeur", il convient que les obligations en matière de gestion des déchets d'emballages incombent aux producteurs[...].[...] **À cette fin, le présent règlement s'appuie sur les exigences de responsabilité élargie des producteurs (REP) énoncées dans la directive 2008/98/CE, afin de veiller à ce que le régime de REP soit établi de manière à couvrir l'ensemble des coûts de gestion des déchets d'emballage et de faciliter les contrôles adéquats par les autorités compétentes. Le présent règlement vise à définir clairement un producteur par unité d'emballage, que ce soit pour les emballages vides ou pour les emballages contenant des produits. En règle générale, le producteur devrait être l'opérateur économique [...]établi dans [...]un État membre, [...]qui met [...] [...] à disposition depuis le territoire de cet État membre des produits emballés pour la première fois en tant que fabricant, importateur ou distributeur établi dans l'État membre. Cela comprend toute offre de distribution, de consommation ou d'utilisation susceptible d'aboutir à une fourniture effective. Ainsi, dans le cas où une entreprise achète un produit emballé dans un autre État membre que celui où elle se trouve ou dans un pays tiers, et fournit ce produit emballé dans l'État membre où elle se trouve, cette entreprise doit être considérée comme le producteur puisqu'elle est la première à mettre à disposition le produit emballé depuis le territoire de cet État membre. En ce qui concerne les plateformes en ligne, l'offre initiale d'un produit devrait être considérée comme une mise à disposition au sens de la définition de "producteur".**

Toutefois, [...] afin de réduire au minimum toute charge administrative inutile pour les petites entreprises qui remplissent les emballages de transport, les emballages réemployables, les emballages de production primaire ou les emballages de service au niveau du point de vente, le[...] producteur devrait[...] être le fabricant, le distributeur ou l'importateur de l'emballage en question qui met à disposition l'emballage pour la première fois depuis le territoire de l'État membre, cet opérateur économique étant le mieux placé pour respecter les obligations de responsabilité élargie des producteurs.

Par ailleurs, lorsque [...]l'emballage ou le produit emballé est mis à disposition au moyen de contrats à distance conclus directement avec l'utilisateur final, [...]le producteur pourrait également être [...]établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers. Dans ces cas, si le producteur est établi dans un autre État membre, il convient qu'il désigne un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs dans l'État membre où se trouve l'utilisateur final. Lorsque le producteur est établi dans un pays tiers, les États membres peuvent prévoir que la désignation d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs soit également obligatoire afin d'éviter le risque d'éluder les obligations de responsabilité élargie des producteurs.

[...]

- (94) Afin de surveiller le respect par les producteurs de leurs obligations financières[...] et organisationnelles visant à garantir la gestion des déchets provenant des emballages qu'ils mettent pour la première fois à disposition sur le marché d'un État membre, il est nécessaire qu'un registre soit établi et géré par l'autorité compétente de chaque État membre et que les producteurs soient tenus de s'enregistrer.
- (95) Les exigences en matière d'enregistrement devraient être harmonisées dans l'ensemble de l'Union dans toute la mesure du possible afin de faciliter l'enregistrement, en particulier en ce qui concerne les producteurs mettant des emballages à disposition dans différents États membres. Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre des exigences en matière d'enregistrement, il convient de [...] **conférer** à la Commission **des pouvoirs d'exécution** [...] afin [...] que celle-ci établisse un format commun pour l'enregistrement et la communication des données au registre.
- (96) Conformément au principe du "pollueur-payeur" énoncé à l'article 191, paragraphe 2, du **TFUE** [...], il est essentiel que les producteurs qui mettent sur le marché de l'Union des emballages et des produits emballés assument la responsabilité de la gestion de ceux-ci en fin de vie. Il convient de rappeler que, comme le prévoit la directive 94/62/CE, des régimes de responsabilité élargie des producteurs doivent être mis en place d'ici au 31 décembre 2024, car ceux-ci constituent le moyen le plus approprié de parvenir à cet objectif et parce qu'ils peuvent avoir une incidence positive sur l'environnement en permettant de réduire la production de déchets d'emballages et d'augmenter la collecte et le recyclage de ces derniers. Il existe de grandes disparités dans la manière dont ils sont mis en place, dans leur efficacité et dans le degré de responsabilité imposé aux producteurs. Il convient dès lors que les règles en matière de responsabilité élargie des producteurs prévues par la directive 2008/98/CE s'appliquent de manière générale aux régimes de responsabilité élargie des producteurs d'emballages et qu'elles soient complétées par des dispositions spécifiques lorsque cela s'avère nécessaire et approprié. **Par exemple, afin de faciliter la collecte séparée des déchets d'emballage, les producteurs [...] devraient financer l'étiquetage des contenants à déchets. [...] Cette obligation serait conforme au principe du "pollueur-payeur" et aux exigences générales minimales applicables aux régimes de responsabilité élargie des producteurs prévus par la directive 2008/98/CE.**

**(96 bis)** En ce qui concerne les obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs (REP), le présent règlement est une *lex specialis* par rapport à la directive 2008/98/CE. [...] [...] Cela signifie que les dispositions du [...] présent règlement relatives à la REP devraient prévaloir sur toute disposition contradictoire de ladite directive. Ce principe concerne, par exemple, les exigences relatives à l'enregistrement des producteurs, à la modulation des redevances de REP et à l'établissement de rapports. [...]

**(96 ter)** Outre l'exigence harmonisée de recyclabilité pour la modulation des contributions financières des producteurs [...] à fixer dans les actes délégués [...] adoptés conformément au présent règlement, les États membres devraient être autorisés à utiliser d'autres critères, tels que le contenu recyclé, la possibilité de réemploi, la présence de substances dangereuses ou d'autres critères conformément à la [...] directive 2008/98/CE.

(97) Les producteurs devraient pouvoir exercer ces obligations collectivement, au sein d'organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs assumant la responsabilité en leur nom. Il convient que les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs fassent l'objet d'une autorisation de la part des États membres et qu'elles attestent, entre autres, du fait qu'ils disposent des moyens financiers leur permettant de s'acquitter des coûts engendrés par la responsabilité élargie des producteurs. Les États membres, lorsqu'ils établissent des règles administratives et procédurales relatives à l'octroi d'autorisations à des producteurs, à titre individuel ou à titre collectif dans le cadre d'organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, devraient être autorisés à prévoir des procédures distinctes pour les producteurs individuels et pour les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs afin de limiter la charge administrative pesant sur les producteurs individuels. Il convient de rappeler que les États membres peuvent accorder des autorisations à plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, étant donné que la concurrence entre ces dernières est susceptible d'accroître les avantages pour les consommateurs. [...]

**(97 bis) Dans le cas d'organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs gérées par l'État, en l'absence de mandat du producteur représenté, les exigences prévues par le présent règlement concernant de tels mandats ne s'appliquent pas. Par ailleurs, étant donné que la redevance de responsabilité élargie des producteurs perçue par l'organisation est qualifiée de recette publique et afin de respecter les règles budgétaires qui exigent que les recettes publiques soient fondées sur des données exactes, l'État membre qui dirige l'organisation peut exiger que les informations visées à l'annexe IX, parties B et C, soient communiquées plus d'une fois par an à l'autorité compétente responsable par le producteur.**

(98) **Le présent règlement devrait préciser les modalités d'application des obligations en matière de traçabilité des professionnels prévues par le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil<sup>43</sup>[...], y compris son article 30, paragraphes 2 et 3, aux fournisseurs de plateformes en ligne qui permettent à des consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs proposant des emballages à des consommateurs situés dans l'Union en ce qui concerne les registres de producteurs établis en vertu du présent règlement. Aux fins du présent règlement, tout producteur proposant des emballages, au moyen de contrats à distance conclus directement avec des consommateurs situés dans un État membre, qu'il soit établi dans un État membre ou dans un pays tiers, devrait être considéré comme[...] relevant de la définition de "professionnel"[...] au sens du règlement (UE) 2022/2065.** Afin d'éviter le parasitisme susceptible d'être engendré par les obligations de responsabilité élargie des producteurs, il convient de préciser la manière dont ces fournisseurs de plateformes en ligne devraient remplir ces obligations en ce qui concerne les registres de producteurs d'emballages établis en vertu du présent règlement. Dans ce contexte, les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du chapitre III[...], section 4, du règlement (UE) 2022/2065, qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs, devraient obtenir desdits producteurs, **conformément au règlement (UE) 2022/2065**, des informations relatives au respect des règles en matière de responsabilité élargie des producteurs établies par le présent règlement. Les règles relatives à la traçabilité des professionnels qui vendent des emballages en ligne obéissent aux règles en matière d'exécution énoncées dans le règlement (UE) 2022/2065. [...]

(98 bis) **Des situations similaires indésirables de parasitisme pourraient se produire en ce qui concerne les prestataires de services d'exécution des commandes. Le présent règlement comprend certaines dispositions visant à empêcher ces derniers d'adopter une approche similaire à celle du règlement (UE) 2022/2065 en ce qui concerne les fournisseurs de plateformes en ligne.**

---

<sup>43</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

(98 [...] *ter*) Le[...] registre[...] des producteurs établi en vertu du présent règlement doit être considéré comme un registre public conformément au règlement (UE) 2022/2065. Par conséquent, les fournisseurs de plateformes en ligne qui permettent à des consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs devraient déployer tous leurs efforts pour évaluer si les informations fournies par les producteurs concernés sont fiables et complètes, en particulier en utilisant ou en vérifiant des bases de données ou interfaces en ligne officielles disponibles gratuitement, ou demander aux professionnels concernés de fournir des documents justificatifs fiables, conformément au règlement (UE) 2022/2065[...]. En ce qui concerne les données accessibles au public conformément au présent règlement, "déployer tous ses efforts" au sens de l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2022/2065 peut généralement impliquer une vérification des informations fournies par le producteur avec les données accessibles au public conformément au présent règlement. En particulier, cela s'applique lorsqu'un État membre a mis en place une interface en ligne pour le rapprochement automatisé des données conformément au présent règlement.

(99) Les États membres devraient prévoir les mesures [...] **mettant en œuvre** la responsabilité élargie des producteurs, **les règles concernant la collecte séparée des déchets d'emballages et l'étiquetage des contenants à déchets [...]** lorsque le présent règlement ne prévoit pas une harmonisation complète de telles mesures. En outre, il devrait être possible pour les États membres de [...] prévoir [...] **des exigences supplémentaires concernant la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs,** conformément à la [...] directive 2008/98/CE et [...] au présent règlement, **à condition que de telles mesures ne créent pas d'obstacles sur le marché intérieur.** Le présent règlement ne régit pas le choix de l'opérateur responsable de la collecte des déchets d'emballages ni les autres dispositions contractuelles nationales relatives à la collecte des déchets d'emballages.

(100) Les États membres devraient mettre en place des systèmes de reprise et de collecte pour les déchets d'emballages, de manière que ces derniers soient orientés vers la solution de gestion des déchets la plus appropriée, conformément à la hiérarchie des déchets. Toutes les parties intéressées, en particulier les opérateurs économiques et les pouvoirs publics, devraient pouvoir prendre part à ces systèmes qui devraient être établis en tenant compte de l'environnement ainsi que de la santé, de la sécurité et de l'hygiène des consommateurs. Les systèmes de reprise et de collecte devraient également être applicables aux emballages des produits importés en vertu de dispositions non discriminatoires.

**(100 bis) Il se peut que les États membres aient déjà mis en place des systèmes de collecte séparée et de recyclage des déchets, qui constituent la base des autorisations nationales et des dispositions contractuelles pertinentes, lors de la transposition de l'article 7 de la directive 94/62/CE en droit national. Les États membres peuvent continuer à utiliser ces systèmes, pour autant qu'ils mettent correctement en œuvre les obligations prévues par le présent règlement.**

(101) Les États membres devraient également prendre des mesures visant à promouvoir un recyclage répondant aux normes de qualité à respecter en vue de l'utilisation des matières recyclées dans les secteurs concernés. Cette obligation est particulièrement pertinente étant donné le pourcentage minimal fixé pour le contenu recyclé dans les emballages en plastique.

(102) Il a été démontré que l'existence de systèmes de consigne qui fonctionnent bien garantit un taux de collecte très élevé **et un recyclage de qualité élevée**, en particulier en ce qui concerne les bouteilles et les canettes pour boissons. Afin de favoriser la réalisation de l'objectif en matière de collecte séparée des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique fixé par la directive (UE) 2019/904 et de contribuer à faire augmenter les taux déjà élevés de collecte **et à améliorer encore la qualité du recyclage** des récipients pour boissons métalliques, il convient que les États membres mettent en place des systèmes de consigne. Ces systèmes contribueront à accroître l'offre de matières premières secondaires de bonne qualité adaptées au recyclage en circuit fermé et à réduire les déchets provenant des récipients pour boissons.

- (103) Les systèmes de consigne devraient être obligatoires en ce qui concerne les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique ainsi que les récipients pour boissons métalliques. Les États membres pourraient également décider d'inclure **dans ces systèmes** d'autres types d'emballage, **utilisés pour d'autres produits ou fabriqués à partir d'autres matériaux**, en particulier les bouteilles en verre à usage unique; ils devraient en outre veiller à ce que les systèmes de consigne destinés aux emballages à usage unique, en particulier les bouteilles pour boissons en verre à usage unique, puissent être utilisés pour les emballages réemployables, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable. Ils devraient envisager de mettre en place des systèmes de consigne destinés également aux emballages réemployables. [...] Les États membres devraient pouvoir, dans le respect des règles générales énoncées dans le traité ainsi que des dispositions du présent règlement, adopter des dispositions allant au-delà des exigences minimales fixées dans le présent règlement[...], **comme par exemple le fait de facturer la consigne au point de vente en cas de consommation dans des établissements de restauration, ou l'obligation pour l'ensemble des distributeurs finaux d'accepter les emballages consignés, quels que soient les matériaux et les formats d'emballages qu'ils distribuent, ou quelle que soit leur surface de vente.**
- (104) Compte tenu de la nature des produits et des différences existant parmi leurs systèmes de production et de distribution, les systèmes de consigne ne devraient toutefois pas être obligatoires pour les emballages prévus pour le vin, les produits vinicoles aromatisés **et vins de fruits**, les boissons spiritueuses ainsi que le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I, partie XVI, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>44</sup>. **Toutefois**, les États membres peuvent mettre en place des systèmes de consigne couvrant **les emballages prévus pour ce type de boissons ainsi que pour d'autres boissons et pour d'autres produits** que des boissons.

---

<sup>44</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

**(104 bis) Les vins mousseux, les vins de liqueur et les vins qui ont obtenu une indication géographique d'origine protégée en vertu de la législation de l'Union présentent des caractéristiques différenciatrices spécifiques et bien établies qui exigent des normes de qualité et d'authenticité et des pratiques de production particulières, telles que le vieillissement en bouteilles, qui ne sont pas compatibles avec les systèmes de réemploi et de recharge. En outre, les systèmes de distribution et la forte vocation à l'exportation du secteur vinicole limitent la mise en œuvre effective des systèmes de réemploi et de recharge. Par conséquent, l'emballage des vins mousseux, des vins de liqueur et des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et d'une indication géographique protégée devrait être exclu des objectifs de réemploi et de recharge.**

**(105) Le 1<sup>er</sup> janvier 2029 au plus tard,[...] tous les systèmes de consigne pour les bouteilles en plastique à usage unique et les récipients métalliques à usage unique pour boissons [...]devraient être conformes aux exigences générales minimales fixées dans le présent règlement, à l'exception des systèmes de consigne établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui réalisent l'objectif de 90 % de collecte sélective au 1<sup>er</sup> janvier 2029.** Ces exigences contribueront à garantir une plus grande cohérence et de meilleurs taux de reprise dans l'ensemble des États membres. Elles ont été établies sur la base des avis recueillis auprès des parties prenantes, des analyses d'experts et des bonnes pratiques instaurées dans les systèmes de consigne existants. Les exigences visent à permettre l'innovation tout en offrant un certain degré de flexibilité en vue de l'adaptation aux circonstances locales.

(106) [...] [...]

(107) Les États membres qui atteignent un taux de collecte de 90 % pour les types d'emballages ciblés sans système de consigne au cours de deux années civiles consécutives avant l'entrée en vigueur de la présente obligation peuvent demander à ne pas mettre en place de système de consigne.

**(107 bis) Les États membres peuvent choisir de mettre en œuvre le système de consigne à un niveau infranational, compte tenu des divisions administratives nationales pertinentes et de la situation spécifique des territoires d'outre-mer, pour autant qu'ils fassent la démonstration des performances environnementales et économiques de ce système et qu'ils prouvent que le système est pleinement compatible avec le taux de collecte de 90 % pour les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique et les récipients métalliques pour boissons fixé dans le présent règlement.**

108) Les États membres devraient encourager activement les solutions de réemploi et de recharge en tant que mesure spécifique de prévention de la production de déchets d'emballages. Ils devraient favoriser la mise en place de systèmes de réemploi et de recharge et surveiller le fonctionnement et la conformité de ceux-ci avec les normes d'hygiène. Les États membres sont encouragés à prendre également d'autres mesures, telles que la mise en place de systèmes de consigne destinés aux formats d'emballages réemployables, en recourant à des incitations économiques ou en instaurant pour les distributeurs finaux l'obligation de mettre à disposition dans des emballages réemployables ou par recharge un certain pourcentage d'autres produits que ceux visés par les objectifs de réemploi et de recharge, à condition que ces exigences n'entraînent ni la fragmentation du marché unique ni la création d'obstacles au commerce. [...]

**(108 bis) Les exigences relatives à la collecte, au tri, à la redistribution aux remplisseurs et au nettoyage sont de nature totalement différente pour les systèmes de consigne pour emballages à usage unique et pour les systèmes de réemploi fondés sur une consigne. Par conséquent, les exigences minimales applicables aux systèmes de consigne ne devraient pas s'appliquer aux systèmes de réemploi fondés sur une consigne. Au lieu de cela, il convient d'appliquer des exigences spécifiques aux systèmes de réemploi.**

(109) La directive 94/62/CE a été modifiée par la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>45</sup> fixant des objectifs de recyclage à atteindre par les États membres à l'horizon 2025 et 2030. Ces objectifs et les règles de calcul associées devraient être maintenus. En outre, il convient de mettre en place des mesures facilitant la réalisation de ces objectifs, telles que des exigences de durabilité pour les emballages, en particulier des dispositions relatives à la recyclabilité de ces derniers. Pour cette raison, il ne devrait pas être possible de différer les échéances fixées pour atteindre les objectifs de recyclage à l'horizon 2030.

---

<sup>45</sup> Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 150 du 14.6.2018, p. 141).

(110) La directive 94/62/CE impose à la Commission de passer en revue les objectifs de recyclage relatifs aux emballages fixés pour 2030 en vue de les maintenir ou, le cas échéant, de les relever. Toutefois, il n'est actuellement pas opportun de modifier les objectifs fixés pour 2030 puisqu'il est démontré que certains États membres éprouvent encore des difficultés à atteindre les objectifs existants. C'est pourquoi il convient de mettre en place des mesures encourageant les fabricants à mettre sur le marché des emballages plus recyclables afin de permettre ainsi aux États membres de réaliser les objectifs de recyclage. À l'avenir, des informations plus détaillées relatives aux flux de recyclage des emballages et des déchets d'emballages devraient être communiquées à la Commission, ce qui permettra à celle-ci de réexaminer les objectifs et de les maintenir ou de les relever. Afin de prendre en considération l'effet produit par les mesures visant à améliorer la recyclabilité des emballages, il convient que le réexamen n'ait pas lieu avant l'évaluation générale prévue du règlement, soit 8 ans après l'entrée en vigueur de celui-ci. Lors de ce réexamen, il convient également d'accorder une attention particulière à la possibilité d'instaurer de nouveaux objectifs établis sur une base plus précise que les objectifs actuels.

(111) Le calcul des objectifs de recyclage devrait être fondé sur le poids des déchets d'emballages entrant dans l'opération de recyclage. Les États membres devraient garantir la fiabilité et l'exactitude des données recueillies sur les déchets d'emballages recyclés. En règle générale, la mesure effective du poids des déchets d'emballages considérés comme ayant été recyclés devrait être effectuée au moment où les déchets d'emballages entrent dans l'opération de recyclage. Néanmoins, afin de limiter la charge administrative, les États membres devraient être autorisés, à des conditions strictes et par dérogation à la règle générale, à établir le poids des déchets d'emballages recyclés en se basant sur la mesure du résultat de toute opération de tri, corrigée par les taux moyens des pertes advenant avant que les déchets n'entrent dans les opérations de recyclage. Les pertes de matières se produisant avant que les déchets n'entrent dans l'opération de recyclage, par exemple en raison du tri ou d'autres opérations préalables, ne devraient pas être intégrées aux quantités de déchets déclarés comme ayant été recyclés. Ces pertes peuvent être déterminées sur la base de registres électroniques, de spécifications techniques, de règles détaillées sur le calcul des taux moyens de perte pour les différents flux de déchets ou d'autres mesures équivalentes. Les États membres devraient communiquer ces mesures dans les rapports de contrôle de la qualité accompagnant les données communiquées à la Commission sur le recyclage des déchets. Les taux moyens de perte devraient de préférence être établis au niveau des installations de tri individuelles et devraient être reliés aux différents types principaux de déchets, aux différentes sources (ménages, commerces, etc.), aux différents systèmes de collecte et aux différents types de processus de tri. Les taux moyens de perte ne devraient être utilisés que lorsqu'aucune autre donnée fiable n'est disponible, en particulier dans le contexte du transfert et de l'exportation de déchets. Les pertes en poids de matières ou de substances dues aux processus de transformation physique ou chimique inhérents à l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets d'emballages sont effectivement retraités en produits, matières ou substances ne devraient pas être déduites du poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.

- (112) Lorsque le calcul du taux de recyclage est appliqué au traitement aérobie ou anaérobie des déchets d'emballages biodégradables, la quantité de déchets soumis au traitement aérobie ou anaérobie peut être considérée comme recyclée lorsque le résultat de ce traitement est utilisé comme produit, substance ou matière recyclés. Si le résultat d'un tel traitement est le plus souvent du compost ou du digestat, d'autres résultats pourraient également être pris en compte pour autant qu'ils contiennent des quantités comparables de contenu recyclé par rapport à la quantité de déchets d'emballages biodégradables traités. Dans d'autres cas, conformément à la définition du recyclage, les déchets d'emballages biodégradables retraités en matières qui sont destinées à être utilisées comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, qui sont éliminées ou qui sont destinées à être utilisées dans toute opération ayant le même objectif que la valorisation des déchets autre que le recyclage, ne devraient pas être pris en compte pour l'atteinte des objectifs de recyclage.
- (113) Lorsque les matières des déchets d'emballages cessent d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être effectivement retraitées, elles peuvent être considérées comme recyclées, pour autant qu'elles soient destinées à être ensuite retraitées en produits, matières ou substances, aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les matières cessant d'être des déchets qui sont destinées à être utilisées comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, qui sont utilisées pour le remblayage ou éliminées, ou qui sont destinées à être utilisées dans toute opération ayant le même objectif que la valorisation des déchets autre que le recyclage, ne devraient pas être prises en compte pour la réalisation des objectifs de recyclage.
- (114) Les États membres peuvent tenir compte du recyclage des métaux séparés après incinération des déchets en proportion de la part des déchets d'emballages incinérés, à condition que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité fixés dans la décision d'exécution (UE) 2019/1004<sup>46</sup> de la Commission établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE.
- (115) Dans le cas des exportations de déchets d'emballages de l'Union en vue du recyclage, le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>47</sup> s'applique.

---

<sup>46</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution C(2012) 2384 de la Commission (JO L 163 du 20.6.2019, p. 66).

<sup>47</sup> Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

- (116) Le réemploi signifiant qu'aucun nouvel emballage n'est mis sur le marché, il convient de tenir compte des emballages de vente réemployables mis pour la première fois sur le marché ainsi que des emballages en bois réparés en vue du réemploi afin de déterminer si les objectifs correspondants de recyclage des emballages ont été atteints. À cette fin, les États membres devraient être autorisés à calculer le niveau adapté des objectifs de recyclage en prenant en compte au maximum 5 points de pourcentage de la part moyenne, enregistrée au cours des trois années précédentes, des emballages de vente réemployables mis sur le marché pour la première fois et réemployés dans le cadre d'un système de réemploi.
- (117) Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs devraient être activement associés à la communication aux utilisateurs finaux, en particulier les consommateurs, d'informations relatives à la prévention et à la gestion des déchets d'emballages. Ces informations devraient notamment porter sur la disponibilité de dispositifs de réemploi destinés aux emballages, sur la signification des étiquettes présentes sur les emballages et sur d'autres instructions relatives à l'élimination des déchets d'emballages. [...] **Les producteurs et les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs devraient également informer les consommateurs du fait que les emballages marqués comme compostables sont compostables dans des conditions industrielles contrôlées au sein d'installations de traitement des biodéchets et ne se prêtent pas au compostage domestique. [...] Aucun emballage ne se prête à la biodégradation dans la nature.** Les producteurs devraient également souligner que les utilisateurs finaux ont un rôle important à jouer pour garantir une gestion écologiquement optimale des déchets d'emballages. Il convient de recourir aux technologies de l'information modernes pour informer l'ensemble des utilisateurs finaux et pour communiquer des données relatives aux emballages. Les informations devraient être fournies soit par les moyens classiques, notamment par voie d'affichage publicitaire en intérieur ou à l'extérieur ainsi que par des campagnes sur les réseaux sociaux, soit par des moyens plus innovants tels que des codes QR apposés sur les emballages et donnant accès à des sites web par voie électronique.

(117 bis) [...] <sup>48</sup>[...]

(118) Les États membres devraient communiquer à la Commission, pour chaque année civile, des informations relatives à la réalisation des objectifs de recyclage. Afin d'évaluer l'efficacité des mesures visant à réduire la consommation de sacs en plastique légers, des données sur la consommation de sacs en plastique très légers et de sacs en plastique épais devraient également être communiquées pour permettre d'évaluer si la consommation de ces sacs a augmenté à la suite des mesures de réduction ciblant les sacs en plastique légers. La communication par les États membres des données relatives à la consommation annuelle de sacs en plastique très épais devrait s'effectuer sur une base volontaire. Afin d'évaluer si les systèmes de consigne obligatoires que les États membres doivent mettre en place sont efficaces ou si les dérogations dont ces derniers bénéficient en la matière sont justifiées, il importe de recueillir des informations concernant le taux de collecte de ce type d'emballages par le biais de la communication de données des États membres.

---

<sup>48</sup>[...]

- (119) En vue d'établir la méthode d'évaluation de la recyclabilité à l'échelle, les États membres devraient également communiquer des données relatives aux [...] **quantités** de déchets d'emballages [...] **recyclées par catégorie** [...] d'emballage, **ainsi qu'aux** quantités [...] d'emballages mis **à disposition** sur le marché **pour la première fois sur le territoire de l'État membre par catégorie** d'emballage [...]. La communication des données devrait avoir lieu sur une base annuelle. **La Commission devrait ajouter ces données et les publier afin de suivre l'évolution annuelle [...] des déchets d'emballages recyclés à l'échelle.**
- (120) Les États membres devraient communiquer les données par voie électronique à la Commission et lui fournir un rapport de contrôle de la qualité. En outre, les données relatives aux objectifs de recyclage devraient être accompagnées d'un rapport décrivant les mesures prises en vue de mettre en place un système efficace de contrôle de la qualité et de traçabilité des déchets d'emballages.

- (121) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution des obligations en matière de communication, il convient de [...] **conférer** à la Commission [...] **des pouvoirs** d'exécution[...] afin que celle-ci puisse fixer des règles pour le calcul et pour la vérification des données relatives à la réalisation des objectifs de recyclage, des données concernant les taux de collecte séparée des emballages couverts par le système de consigne, ainsi que des données nécessaires à l'établissement de la méthode d'évaluation de la recyclabilité à l'échelle. Ces actes d'exécution devraient également inclure des règles visant à déterminer la quantité de déchets d'emballages produits ainsi qu'à établir le format de communication des données. Ils devraient également définir la méthode de calcul relative à la consommation annuelle de sacs en plastique légers par personne ainsi que le format pour la communication de ces données, étant donné que ces informations sont nécessaires aux fins du suivi et de la mise en œuvre intégrale des exigences fondamentales relatives aux sacs en plastique, en particulier pour garantir la communication obligatoire de données désagrégées pour les différentes catégories de sacs en plastique. Ces actes d'exécution devraient remplacer les décisions (UE) 2018/896<sup>49</sup> et 2005/270/CE<sup>50</sup> de la Commission.
- (122) Afin de permettre aux États membres et à la Commission de surveiller la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le présent règlement, les États membres devraient mettre en place des bases de données sur les emballages et veiller [...] **au bon fonctionnement de ces bases de données.**

---

<sup>49</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/896 de la Commission du 19 juin 2018 établissant la méthode de calcul de la consommation annuelle de sacs en plastique légers et modifiant la décision 2005/270/CE (JO L 160 du 25.6.2018, p. 6).

<sup>50</sup> Décision 2005/270/CE de la Commission du 22 mars 2005 établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 86 du 5.4.2005, p. 6).

- (123) L'application effective des exigences en matière de durabilité est essentielle pour garantir une égalité des conditions de concurrence et veiller à ce que les avantages attendus du présent règlement et de sa contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat, d'énergie et de circularité soient atteints. Par conséquent, le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil<sup>51</sup> instituant un cadre horizontal pour la surveillance du marché et le contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union devrait s'appliquer aux emballages pour lesquels le présent règlement fixe des exigences en matière de durabilité. **Les mécanismes de surveillance du marché définis dans le règlement (UE) 2019/1020 fixent les exigences en matière de surveillance du marché relatives à la commercialisation des produits et prévoient des mécanismes de sauvegarde pour vérifier le respect du présent règlement en ce qui concerne la mise sur le marché des emballages.**
- (124) Les emballages ne devraient être mis sur le marché que s'ils ne présentent pas de risque connu pour l'environnement et la santé humaine. Afin de garantir une meilleure adéquation avec la nature spécifique des exigences en matière de durabilité et de veiller à ce que les efforts de surveillance du marché se concentrent sur la non-conformité avec ces exigences, il convient qu'un emballage présentant un risque soit, aux fins du présent règlement, défini comme étant un emballage qui, parce qu'il ne satisfait pas à une exigence en matière de durabilité ou parce qu'un opérateur économique responsable ne respecte pas une exigence en matière de durabilité, est susceptible de nuire à l'environnement ou à d'autres intérêts publics protégés par les exigences applicables en la matière.

---

<sup>51</sup> [...] Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

- (125) Il y a lieu de prévoir une procédure permettant d'informer les parties intéressées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard des emballages présentant un risque. Il devrait également être permis aux autorités de surveillance du marché des États membres, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade précoce en ce qui concerne ces emballages. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de [...] **conférer** à la Commission [...] **des pouvoirs** d'exécution[...] afin que celle-ci soit autorisée à déterminer si des mesures nationales concernant des produits non conformes sont justifiées ou non.
- (126) Les autorités de surveillance du marché devraient avoir le droit d'exiger des opérateurs économiques qu'ils prennent des mesures correctives sur la base des constatations qui leur sont adressées et selon lesquelles soit un emballage n'est pas conforme aux exigences en matière de durabilité et d'étiquetage, soit l'opérateur économique a enfreint d'autres règles relatives à la mise sur le marché ou à la mise à disposition sur le marché d'emballages. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de l'exigence pour les opérateurs économiques de prendre des mesures correctives, il convient de [...] **conférer** à la Commission [...] **des pouvoirs** d'exécution[...] afin que celle-ci puisse déterminer si une mesure nationale est justifiée ou non.
- (127) En cas de préoccupations pour la santé humaine, **l'autorité** de surveillance du marché ne **devrait**[...] pas évaluer un risque pour la santé humaine ou animale provenant du matériau d'emballage, si ce risque est transféré au contenu emballé par le matériau d'emballage, mais alerte les autorités compétentes pour contrôler les risques et désignées en vertu du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil [...], du règlement (UE) 2017/745, du règlement (UE) 2017/746, de la directive 2001/83/CE ou du règlement (UE) 2019/6.

- (128) Les marchés publics représentent 14 % du PIB de l'Union. Afin de contribuer à l'objectif de neutralité climatique, d'amélioration de l'efficacité énergétique, d'une utilisation plus efficace des ressources et de transition vers une économie circulaire protégeant la santé publique et la biodiversité, il convient de [...] **conférer** à la Commission le pouvoir d'adopter des actes [...] **d'exécution** pour qu'elle puisse, le cas échéant, [...] exiger des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices au sens de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>52</sup> et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>53</sup> qu'ils alignent leurs marchés publics sur les [...] **exigences minimales obligatoires pour les marchés publics écologiques, à énoncer dans les actes d'exécution adoptés en vertu du présent règlement**[...]. Par comparaison avec une démarche effectuée sur une base volontaire, des [...] **exigences obligatoires** devraient permettre de maximiser l'effet de levier des dépenses publiques pour stimuler la demande d'emballages plus performants. Ces [...] **exigences** devraient être transparentes, objectives et non discriminatoires. **Les exigences [...] peuvent [...] faire référence à des spécifications techniques, à des critères de sélection ou [...] [...] à des conditions d'exécution du contrat [...] et ne doivent pas nécessairement être cumulatives. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient pouvoir, dans le respect des règles générales énoncées dans le traité ainsi que des dispositions du présent règlement, adopter des dispositions allant au-delà des exigences minimales pour les marchés publics écologiques énoncées dans le présent règlement.**
- (129) Les compétences d'exécution conférées à la Commission par le présent règlement et qui ne concernent pas la détermination du bien-fondé des mesures prises par les États membres en cas d'emballages non conformes devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

---

<sup>52</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>53</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

(130) En ce qui concerne les emballages entrant sur le marché de l'Union, la priorité devrait être accordée à la coopération sur le marché entre les autorités de surveillance du marché et les opérateurs économiques. Par conséquent, si elles peuvent concerner tous les emballages entrant sur le marché de l'Union, les interventions des autorités désignées en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020 devraient porter principalement sur les emballages faisant l'objet de mesures d'interdiction prises par les autorités de surveillance du marché. Dans le cas où elles prennent de telles mesures d'interdiction qui ne se limitent pas au territoire national, les autorités de surveillance du marché devraient communiquer aux autorités désignées pour les contrôles des emballages entrant sur le marché de l'Union les détails nécessaires à l'identification aux frontières des emballages non conformes, y compris des informations sur les produits emballés et les opérateurs économiques, afin de permettre une approche fondée sur les risques en ce qui concerne les produits entrant sur le marché de l'Union. Les services douaniers s'efforceront alors d'identifier ces emballages aux frontières et d'empêcher leur entrée sur le territoire de l'Union.

(131) Afin d'optimiser et d'alléger la procédure de contrôle aux frontières extérieures de l'Union, il est nécessaire de permettre un transfert automatisé des données entre le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS) et les systèmes douaniers. Il convient de distinguer deux types différents de transferts de données en fonction de leurs finalités respectives. Premièrement, les mesures d'interdiction décidées par les autorités de surveillance du marché à la suite de l'identification des emballages non conformes devraient être communiquées par l'ICSMS aux services douaniers à l'intention des autorités désignées pour les contrôles aux frontières extérieures afin que celles-ci puissent identifier les emballages susceptibles de correspondre à ces mesures d'interdiction. Il convient d'utiliser [...] **le système électronique de gestion des risques en matière douanière** (CRMS) prévu à l'article 36 du règlement (UE) n° 2447/2015 de la Commission pour ces premiers transferts de données, sans préjudice d'une éventuelle évolution future de l'environnement de gestion des risques en matière douanière. Deuxièmement, lorsque les autorités douanières identifient des emballages non conformes, une gestion des cas sera nécessaire, entre autres, pour transférer la notification de la suspension, la conclusion des autorités de surveillance du marché et le résultat des mesures prises par les douanes. L'environnement de guichet unique de l'UE pour les douanes prend en charge ces transferts de données entre l'ICSMS et les systèmes douaniers nationaux de ce second cas de figure.

- (132) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de l'interconnexion pour la communication entre les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité afin que celle-ci précise les règles procédurales et les modalités de mise en œuvre, y compris les fonctionnalités, les éléments de données et le traitement des données, ainsi que les règles relatives au traitement des données à caractère personnel, à la confidentialité et au contrôle de l'interconnexion considérée.
- (133) Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu de l'article 290 du traité, il convient que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes édictés dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé "Mieux légiférer"<sup>54</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission devrait tenir compte des informations scientifiques ou d'autres informations techniques disponibles, y compris des normes internationales pertinentes.
- (134) Afin de garantir que les exigences relatives aux produits énoncées dans la directive (UE) 2019/904 puissent faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle de l'exécution et qu'elles donnent lieu à une surveillance appropriée du marché, il convient de modifier le règlement (UE) 2019/1020 afin d'étendre son champ d'application à la directive (UE) 2019/904. Il convient de supprimer les exigences relatives au contenu recyclé **plastique** applicables aux bouteilles pour boissons en plastique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 figurant dans la directive (UE) 2019/904, étant donné que cette question est exclusivement régie par le présent règlement. Les obligations correspondantes en matière de communication d'informations devraient également être supprimées.

---

<sup>54</sup> [...]

**(134 bis) Le présent règlement établit des règles générales applicables à tous les emballages. Toutefois, certains produits en plastique à usage unique couverts par la directive (UE) 2019/904, tels que les sacs en plastique, les gobelets, les récipients pour aliments et pour boissons, y compris les bouteilles, sont considérés comme des emballages. La directive (UE) 2019/904 est une *lex specialis* par rapport au présent règlement. En cas de conflit entre la directive (UE) 2019/904 et le présent règlement, la directive (UE) 2019/904 devrait prévaloir dans les limites de son champ d'application.**

**[...]La directive (UE) 2019/904 impose aux États membres de prendre des mesures pour réduire la consommation de certains produits en plastique à usage unique, y compris des restrictions à la commercialisation. [...]Ces restrictions à la commercialisation[...] devraient s'appliquer et prévaloir sur toute disposition contradictoire du présent règlement. [...]**

**[...]Le présent règlement prévoit une restriction à la mise sur le marché des produits en plastique énumérés à son annexe V, point 3, tandis que[...] la directive (UE) 2019/904 permet aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction de la consommation de ces produits en plastique à usage unique. Les mesures nationales de transposition au titre de la directive (UE) 2019/904 pouvant être moins restrictives qu'une interdiction de mise sur le marché, le présent règlement devrait prévaloir sur la directive (UE) 2019/904 en ce qui concerne les produits relevant de la définition d'"emballage", afin de stimuler la réduction des emballages en plastique à usage unique et de réduire la quantité d'emballages en plastique à usage unique dans l'environnement[...]. En conséquence, il ne devrait pas être possible pour les États membres d'adopter une dérogation à l'interdiction prévue par la directive (UE) 2019/904 concernant la mise sur le marché des emballages en polystyrène expansé. [...]En outre, pour les mêmes raisons, les dispositions de l'article 26, paragraphes 2, 3 et 15 *bis*, du présent règlement devraient prévaloir sur la directive (UE) 2019/904 en ce qui concerne les produits couverts par le présent règlement. Afin d'en tenir compte, il convient de modifier la directive (UE) 2019/904 en conséquence.**

**(134 *ter*[...]) Étant donné que le présent règlement ne régit pas le contenu recyclé de la partie en plastique de l'emballage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030, les dispositions de la directive (UE) 2019/904 concernant les exigences relatives au contenu recyclé pour les bouteilles de boisson en plastique devraient rester en vigueur jusqu'à cette date.**

**(135) Afin de renforcer la confiance du public dans les emballages mis sur le marché, notamment en ce qui concerne le respect des exigences en matière de durabilité, les opérateurs**

économiques qui mettent sur le marché des emballages non conformes ou qui ne respectent pas leurs obligations devraient faire l'objet de sanctions. Il est donc nécessaire que les États membres prévoient dans leur droit national des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect du présent règlement.

- (136) Il convient que la Commission procède à une évaluation du présent règlement. Conformément au point 22) de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer", cette évaluation devrait être fondée sur cinq critères, l'efficacité, l'effectivité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'Union et servir de base aux analyses d'impact d'autres mesures éventuelles. La Commission devrait présenter au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport relatif à la mise en œuvre du présent règlement, ainsi qu'à son incidence sur la durabilité environnementale des emballages et sur le fonctionnement du marché intérieur.
- (137) Il est nécessaire de prévoir un délai suffisant pour que les opérateurs économiques se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et pour que les États membres mettent en place l'infrastructure administrative nécessaire à son application. Par conséquent, l'application du présent règlement devrait aussi être repoussée à une date à laquelle ces préparatifs pourront raisonnablement être achevés. Il convient de veiller tout particulièrement à faciliter le respect, par les PME, des obligations et des exigences qui leur incombent en vertu du présent règlement, y compris par la publication de documents d'orientation de la Commission visant à aider les opérateurs économiques à se mettre en conformité avec les dispositions prévues et mettant l'accent sur les PME.
- (138) Afin de respecter ces engagements et d'établir un cadre ambitieux mais harmonisé en matière d'emballages, il est nécessaire d'adopter un règlement fixant des exigences applicables aux emballages tout au long du cycle de vie de ceux-ci. Il y a donc lieu d'abroger la directive 94/62/CE.

- (139) Afin de permettre aux États membres de prendre les mesures administratives nécessaires concernant l'organisation des procédures d'autorisation par les autorités compétentes, tout en préservant la continuité pour les opérateurs économiques, il convient de différer l'application du présent règlement.
- (140) Il y a lieu d'abroger la directive 94/62/CE avec effet à la date d'application du présent règlement. Toutefois, afin de préserver la continuité, de garantir une transition en douceur jusqu'à l'adoption de nouvelles règles par la Commission en vertu du présent règlement et de veiller à la continuité de l'application du système des ressources propres de l'Union en ce qui concerne les ressources propres fondées sur les déchets d'emballages plastiques non recyclés, certaines obligations relevant de ladite directive relatives à l'étiquetage, aux objectifs de recyclage et à la communication de données à la Commission devraient rester en vigueur pendant un certain temps.
- (141) Étant donné que les objectifs poursuivis par le présent règlement, à savoir améliorer la durabilité environnementale des emballages et garantir la libre circulation des emballages sur le marché intérieur, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## **Chapitre I**

### **Dispositions générales**

#### *Article premier*

##### *Objet*

1. Le présent règlement établit des exigences en matière de durabilité environnementale et d'étiquetage relatives à l'ensemble du cycle de vie des emballages en vue de permettre la mise sur le marché de ces derniers; il fixe également des exigences relatives à la responsabilité élargie des producteurs, à la collecte[...] **et** au traitement, **y compris** [...] au recyclage des déchets d'emballages.
2. Le présent règlement contribue au fonctionnement efficace du marché intérieur en harmonisant les mesures nationales relatives aux emballages et aux déchets d'emballages afin d'éliminer les obstacles au commerce ainsi que **les** distorsions et les restrictions de concurrence au sein de l'Union, tout en prévenant ou en réduisant les effets néfastes des emballages et des déchets d'emballages sur l'environnement et la santé humaine, en prenant pour base un niveau élevé de protection de l'environnement.
3. Le présent règlement contribue à la transition vers une économie circulaire, en établissant des mesures conformes à la hiérarchie des déchets au titre de l'article 4 de la directive 2008/98/CE.

#### *Article 2*

##### *Champ d'application*

1. Le présent règlement s'applique à tous les emballages, quel que soit le matériau utilisé, et à tous les déchets d'emballages, indépendamment du contexte dans lequel ils sont utilisés ou de leur provenance: industrie, autres industries manufacturières, vente au détail ou distribution, bureaux, services ou ménages.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des **dispositions de la directive 2008/98/CE en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux, ainsi que sans préjudice des** exigences réglementaires de l'Union relatives aux emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la qualité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés ou le transport de ceux-ci.[...] [...] **Toutefois, en cas de conflit entre le présent règlement et la directive 2008/68/CE, c'est la directive 2008/68/CE qui prévaut.**

### *Article 3*

#### *Définitions*

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "emballage": [...] **un** article[...], **quel que soit** le matériau dont il est constitué[...] [...], destiné[...] à **être utilisé par un opérateur économique pour** contenir et [...]protéger des produits ou pour en [...]permettre la manutention, l'acheminement ou la présentation[...] à **un autre opérateur économique ou à un utilisateur final**, et qui peut se[...] différencier[...] par des formats d'emballage selon [...]sa fonction, [...]son matériau et [...]sa conception, y compris:
- a) [...] **un** article[...] qui [...]est nécessaire[...] pour contenir, soutenir ou conserver le produit tout au long de sa durée de vie mais qui ne fait[...] pas partie intégrante du produit et qui [...]est destiné[...] à être utilisé[...], consommé[...] ou éliminé[...] avec le produit;
- b) [...] **un** composant[...] et [...]un élément[...] accessoire[...] d'un article visé au point a) qui [...]est intégré[...] à l'article;

- c) [...]un élément[...] accessoire[...] d'un article visé au point a) qui [...]est accroché[...] directement ou fixé[...] au produit, qui joue[...] un rôle d'emballage sans faire partie intégrante du produit et qui [...]est destiné[...] à être utilisé[...], consommé[...] ou éliminé[...] avec le produit;
- d) [...]un article[...] conçu[...] et prévu pour être rempli[...] au point de vente **au moment de l'achat du produit, également appelé "emballage de service"**;
- e) [...]un article[...] jetable[...] vendu[...], rempli[...] ou conçu[...] et prévu pour être rempli[...] au point de vente et[...] [...] **qui** remplit[...] une fonction d'emballage;
- f) [...]un sachet de thé,[...] de café **ou d'une autre boisson** [...] **qui** contient le produit (thé, café **ou autre boisson**), **qui fait office de filtre et qui est** destiné[...] à être utilisé[...] et éliminé[...] avec le produit;
- g) [...]une dosette de café, de thé **ou d'une autre boisson** destinée[...] à être utilisée dans une machine à café, à thé **ou à une autre boisson**[...] **et qui est** utilisée[...] et éliminée avec le produit;

**1 bis) "emballage à emporter": un emballage de service [...] rempli aux points de vente fréquentés,[...] de [...] boissons [...] ou d'aliments prêts à emporter, emballés pour être transportés et [...] immédiatement consommés ailleurs sans nécessité d'aucune autre préparation, le plus souvent directement dans l'[...] emballage;**

**1 ter) "emballage de production primaire": les articles conçus comme emballages, et destinés à être utilisés comme tels, pour des produits non transformés issus de la production primaire au sens du règlement (CE) n° 178/2002;**

- 2) "emballage de vente": un emballage conçu[...] [...] de manière à constituer au point de vente une unité de vente, elle-même constituée de produits et d'emballage, pour [...] **l'utilisateur final**;
- 3) "emballage groupé": un emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, **que [...]ce groupe d'unités de vente** soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou qu'il **serve [...]à faciliter** le réapprovisionnement des[...] rayons au point de vente ou **à créer** une unité de stockage ou de distribution, et qui peut être enlevé sans modifier les caractéristiques du produit;
- 4) "emballage de transport": un emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport **d'une ou de plus d'une[...]** unité de vente ou [...]**d'un groupe [...]d'unités de vente**, afin d'éviter **les dommages au produit liés** à leur manipulation physique et à leur transport, [...] **mais à l'exclusion des conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien**;
- 5) "emballage du commerce électronique": l'emballage de transport utilisé pour la livraison à l'utilisateur final de produits dans le cadre de la vente en ligne ou d'autres types de vente à distance;
- 6) "mise à disposition sur le marché": toute fourniture d'un emballage destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 7) "mise sur le marché": la première mise à disposition d'un emballage sur le marché de l'Union;
- 8) "opérateur économique": les fabricants, les fournisseurs d'emballages, les importateurs, les distributeurs, **les mandataires**, les distributeurs finaux[...] et les prestataires de services d'exécution des commandes;

- 9) "fabricant": toute personne physique ou morale qui[...] fabrique un emballage **ou un produit emballé**, [...]. [...]. **Lorsqu'une personne physique ou morale fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, que d'autres marques soient visibles ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé, elle est considérée comme le "fabricant" en lieu et place de la personne qui fabrique l'emballage ou le produit emballé, sauf dans le cas considéré à l'alinéa ci-après. [...];**

**Dans le cas des emballages de transport, des emballages réemployables, des emballages de production primaire ou des emballages de service, si la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage sous son propre nom ou sa propre marque relève de la définition de la microentreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, publiée le [OP: veuillez insérer la date = la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et si le fournisseur de l'emballage est situé dans le même État membre, alors le fournisseur de l'emballage est considéré comme le fabricant.**

10) "producteur": tout fabricant, importateur ou distributeur qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE, [...], [...]soit:

- i) est établi dans un État membre et met pour la première fois à disposition depuis le territoire de cet État membre [...] et sur ce même territoire un emballage de transport, un emballage de service, un emballage réemployable ou un emballage de production primaire; [...] soit[...] [...]**
- ii) est établi dans un État membre et met pour la première fois à disposition depuis le territoire de cet État membre et sur ce même territoire [...] des produits emballés dans un emballage autre que [...] ceux cités au sous-point i); soit [...] ; [...] [...];**

iii) [...]

**iii [...] est établi dans un État membre ou dans un pays tiers et met pour la première fois à disposition un emballage de transport, un emballage de service, un emballage réemployable ou un emballage de production primaire ou [...] des produits emballés dans un emballage autre que ceux visés plus haut sur le territoire d'un autre État membre, au moyen de contrats à distance conclus directement avec l'utilisateur final; [...]**

- 11) "fournisseur": toute personne physique ou morale qui fournit des emballages ou des matériaux d'emballage à un fabricant [...];
- 12) "importateur": toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un emballage ou un produit emballé provenant d'un pays tiers;
- 13) "distributeur": toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un emballage ou un produit emballé à disposition sur le marché;

- 14) "mandataire": toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées au regard des obligations incombant au fabricant en vertu du présent règlement;
- 15) "mandataire [...] pour le régime de responsabilité élargie des producteurs": une [...] personne physique **ou morale**, établie dans un État membre sur le marché duquel le producteur met pour la première fois des emballages à disposition, autre que l'État membre ou le pays tiers où le producteur est établi, et désignée par le producteur conformément à l'article 8 *bis*, paragraphe 5, troisième alinéa, de la directive 2008/98/CE pour assurer le respect des obligations incombant audit producteur conformément au chapitre VII du présent règlement;
- 16) "distributeur final": le distributeur qui livre à l'utilisateur final des produits emballés ou des produits qui peuvent être achetés par recharge;
- 17) "consommateur": **toute**[...] personne[...] physique[...] agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou libérale;
- 18) "utilisateur final": toute personne physique ou morale, résidant ou établie dans l'Union, destinataire de la mise à disposition d'un produit en qualité de consommateur ou en qualité d'utilisateur final professionnel dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles, qui cesse de mettre le produit en question à disposition sur le marché sous la forme qui lui a été fournie;
- 19) "emballage composite": une unité d'emballage constituée d'au moins deux types de matériaux différents qui ne peuvent être séparés à la main et **qui** forment dès lors une unité unique à part entière, à l'exclusion des matériaux utilisés pour l'étiquetage, la fermeture et le scellement;

- 20) "déchets d'emballages": tout emballage ou matériau d'emballage conforme à la définition des déchets au sens de l'article 3 de la directive 2008/98/CE, à l'exclusion des résidus de production;
- 21) "prévention des déchets d'emballages": les mesures qui sont prises avant qu'un emballage ou un matériau d'emballage ne devienne un déchet d'emballage et qui réduisent la quantité de déchets d'emballages, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire, ou dans une moindre mesure, de recourir à un emballage pour contenir et protéger des produits ou pour en permettre la manipulation, la livraison ou la présentation, **y compris les mesures relatives au réemploi de l'emballage et les mesures visant à étendre la durée de vie de l'emballage avant qu'il ne devienne un déchet;[...]**
- 22) "réemploi": toute opération par laquelle un emballage réemployable est utilisé à nouveau aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été conçu;
- 23) "emballage à usage unique": un emballage qui n'est pas un emballage réemployable;
- 24) "rotation": le cycle accompli par un emballage réemployable depuis le moment où il est mis sur le marché avec le[...] produit[...] qu'il sert à contenir ou à protéger, ou dont il sert à permettre la manipulation, la livraison ou la présentation, jusqu'au moment où il est prêt à être réemployé dans un système de réemploi en vue d'être à nouveau fourni avec **un**[...] autre produit[...] aux utilisateurs finaux;
- 25) "trajet": le parcours de l'emballage, depuis le moment où il est rempli jusqu'à celui où il est vidé, dans le cadre d'une rotation ou de manière isolée;
- 26) "systèmes de réemploi": les dispositifs organisationnels, techniques [...]ou financiers qui permettent le réemploi, en circuit fermé ou en circuit ouvert. **Ils comprennent** les systèmes de consigne, lorsqu'ils garantissent que les emballages sont collectés en vue de leur réemploi[...];

- 27) "reconditionnement": **toute**[...] opération **visée à l'annexe VI, partie B**, nécessaire pour restaurer l'état fonctionnel d'un emballage réemployable aux fins du réemploi de celui-ci;
- 28) "recharge": une opération par laquelle [...] un récipient qui appartient à l'utilisateur final et qui sert d'emballage **est rempli par l'utilisateur final ou par le distributeur final** d'un ou de plus d'un produit proposé par le distributeur final dans le cadre d'une transaction commerciale;
- 29) "station de recharge": un lieu où un distributeur final propose aux utilisateurs finaux des produits qui peuvent être achetés par recharge;
- 30) "secteur de l'horeca": le secteur correspondant aux activités d'hébergement et de restauration selon la NACE Rév. 2 — nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne<sup>55</sup>;
- 30 bis) "[...]surface de vente"[...]: la surface consacrée à l'exposition des marchandises proposées à la vente et au paiement de celles-ci ainsi que la surface où la clientèle se tient et circule. Cela ne comprend pas les surfaces inaccessibles au public, telles que les espaces de stockage, ou d'autres surfaces où les produits ne sont pas exposés, telles que les parkings. Dans le contexte de l'emballage du commerce électronique, la surface de stockage et d'expédition est considérée comme surface de vente;**
- 31) "conception en vue du recyclage": la conception d'un emballage, y compris ses composants individuels, [...] **qui en garantit** la recyclabilité au moyen de procédés établis de collecte, de tri et de recyclage [...] **ayant fait leurs preuves dans un environnement opérationnel;**

---

<sup>55</sup> NACE Rév. 2 - Nomenclature statistique des activités économiques - Produits Manuels et instructions - Eurostat (europa.eu); Accommodation and food service statistics - NACE Rev. 2 - Statistics Explained (europa.eu) (statistiques de l'hébergement et de la restauration).

- 31 bis) "recyclabilité": la capacité progressive d'un emballage donné, destiné au recyclage, à être recyclé de manière à ce que, après recyclage à l'échelle, la matière obtenue soit d'une qualité suffisante par rapport au matériau d'origine pour pouvoir remplacer la matière première primaire[...]. [...];**
- 32) "déchet d'emballage recyclé à l'échelle": un déchet d'emballage qui est collecté, trié et recyclé séparément dans des infrastructures existantes, à l'aide de procédés établis ayant fait leurs preuves dans un environnement opérationnel qui garantissent au niveau de l'UE une quantité annuelle de matériaux recyclés correspondant à chacune des catégories d'emballages visées à l'annexe II, tableau 1 bis, égale ou supérieure à 30 % pour le bois et à 55 % pour tous les autres matériaux; [...]**
- [...]
  - [...]
  - [...]
  - [...]
  - [...]
  - [...]

**Cela inclut les déchets d'emballages exportés depuis l'Union à des fins de gestion des déchets, qui peuvent être considérés comme répondant aux exigences de l'article 47, paragraphe 12.**

**i) [...]**

**[...]**

**[...]**

**ii) [...]**

- 32 bis) "[...]recyclage des matériaux[...]": toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en matériaux ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exception du traitement biologique des déchets, du retraitement des matières organiques, de la valorisation**

**énergétique et de la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;**

**32 ter) "[...]recyclage de qualité élevée[...]": tout processus de recyclage [...]produisant des matériaux recyclés [...] dont la qualité est équivalente à celle des matériaux d'origine, sur la base de la préservation des caractéristiques techniques, et [...] servant à remplacer les matières premières primaires pour l'emballage ou [...] d'autres applications lorsque la qualité du matériau recyclé est préservée.**

- 33) "catégorie d'emballages": la combinaison de matériaux et d'une conception spécifique de l'emballage, qui permet de déterminer la [...] recyclabilité de l'emballage **au regard des** procédés de collecte, de tri et de recyclage [...] établis [...] **ayant fait leurs preuves dans un environnement opérationnel** et qui est pertinente pour la définition des critères de conception en vue du recyclage;
- 34) "composant intégré": un composant d'emballage, qui est éventuellement distinct du corps principal de l'unité d'emballage, et peut être constitué d'un matériau différent, mais qui fait partie intégrante de l'unité d'emballage et de son fonctionnement, qui n'a pas besoin d'être séparé de l'unité d'emballage principale pour permettre la consommation du produit et qui est généralement éliminé en même temps que l'unité d'emballage, mais pas nécessairement selon la même voie d'élimination;
- 35) "composant séparé": un composant d'emballage distinct du corps principal de l'unité d'emballage, qui [...] **est** [...] constitué d'un matériau différent, qui doit être démonté complètement et de manière permanente de l'unité d'emballage principale pour permettre l'accès au produit, et qui est généralement éliminé avant l'unité d'emballage et séparément de cette dernière, **ce qui comprend les composants d'emballage pouvant être détachés les uns des autres par simple contrainte mécanique lors du transport ou du tri;**
- 36) "unité d'emballage": une unité à part entière, incluant tout composant intégré ou séparé, lesquels remplissent ensemble une fonction d'emballage telle que contenir et protéger des produits ou en permettre la manutention, la livraison, le stockage, le transport et la présentation, y compris les unités indépendantes d'emballages groupés ou d'emballages de transport éliminées avant le point de vente;

- 37) "emballage innovant": une forme d'emballage fabriquée à l'aide de nouveaux matériaux, [...] entraînant une amélioration significative des fonctions d'emballage, telles que contenir et protéger les produits ou en permettre la manutention, l'acheminement ou la présentation, et des avantages démontrables pour l'environnement, à l'exception des emballages qui résultent de la modification d'emballages existants dans le seul but d'améliorer la présentation des produits et leur commercialisation;
- 38) "matières premières secondaires": les matières qui ont été obtenues par des procédés de recyclage et qui peuvent remplacer des matières premières primaires;
- 39) "déchets plastiques après consommation": les déchets plastiques générés par les produits en plastique mis sur le marché;
- 40) "emballage sensible au contact": un emballage destiné à être **appliqué aux produits** [...] relevant du champ d'application des règlements [...] (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1935/2004, (CE) n° 767/2009, (CE) n° 2009/1223, (UE) 2017/745, (UE) 2017/746, (UE) 2019/4 et (UE) 2019/6 et des directives 2001/83/CE et 2008/68/CE, **ou aux produits au sens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision (UE) 2023/1809 de la Commission**;
- 41) "emballage compostable": un emballage **qui est décomposé par biodégradation** [...] **ou qui est** de nature à [...] subir une décomposition [...] biologique **uniquement dans des conditions de traitement industriel contrôlées, y compris par digestion anaérobie, dont le résultat final est la conversion** [...] en dioxyde de carbone **ou** [...], **en l'absence d'oxygène, en méthane**, en sels minéraux, en biomasse et en eau [...], et qui n'entrave **ni ne compromet** la collecte séparée, le compostage [...] ou le processus de **digestion anaérobie**[...];

- 41 *bis*) **"emballage biodégradable dans le compost domestique": un emballage biodégradable dans des conditions non contrôlées [...] qui ne sont pas des installations de compostage à l'échelle industrielle, et dont le processus de compostage est effectué par des particuliers [...] dans le but de produire du compost pour leur propre usage;**
- 41 [...] *ter*) **"[...]plastique biosourcé[...]" : un plastique [...] fabriqué, en tout ou en partie, à partir de ressources biologiques telles que les matières premières issues de la biomasse, les déchets organiques ou les sous-produits. Le plastique biosourcé peut être biodégradable ou non; [...]**
- 42) "bouteilles pour boissons en plastique à usage unique": les bouteilles pour boissons visées à l'annexe, partie F, de la directive (UE) 2019/904;
- 43) "plastique": **un matériau constitué** d'un polymère au sens de l'article 3, point [...]5[...], du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui est de nature à servir d'élément structural principal d'emballages, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;
- 44) "sacs en plastique": les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de produits;
- 45) "sacs en plastique légers": les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns;

- 46) "sacs en plastique très légers": les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns;
- 47) "sacs en plastique épais": les sacs en plastique d'une épaisseur comprise entre 50 et 99 microns;
- 48) "sacs en plastique très épais": les sacs en plastique d'une épaisseur supérieure à 99 microns;
- 49) "contenants à déchets": **les réceptacles servant à stocker et collecter les déchets, comme** les conteneurs, les poubelles et les sacs [...];
- 50) "consigne": une somme d'argent fixe, qui n'est pas intégrée dans le prix d'un produit acheté emballé ou par remplissage, collectée auprès de l'utilisateur final au moment de l'achat dudit produit dans le cadre d'un système de consigne dans un État membre [...], et qui est remboursable lorsque l'emballage faisant l'objet de la consigne **est rapporté** à un point de collecte établi à cet effet **dans cet État membre**;
- 51) "système de consigne": un système dans lequel une consigne est facturée à l'utilisateur final au moment où ce dernier achète un produit emballé ou par remplissage faisant l'objet dudit système puis remboursée [...] lorsque l'emballage faisant l'objet de la consigne est rapporté à un point de collecte établi à cet effet;
- 52) "spécifications techniques": un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un produit, processus ou service;

- 53) "norme harmonisée": une norme au sens de l'article 2, **point** [...]1)[...] c), du règlement (UE) n° 1025/2012;
- 54) "évaluation de la conformité": le processus qui permet de vérifier si les exigences du présent règlement en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage et d'information qui sont applicables à un emballage ont été respectées;
- 55) "organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs": une entité juridique qui, sur le plan financier ou financier et opérationnel, organise le respect des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour le compte de plusieurs producteurs;
- 56) "cycle de vie": les phases consécutives et liées [...] **de la vie d'un emballage, à savoir l'acquisition des matières premières ou la génération à partir de ressources naturelles, le prétraitement, la fabrication, le stockage, la distribution, l'utilisation, la réparation, le réemploi et la fin de vie;**[...]
- 57) "emballage présentant un risque": [...]un emballage qui, parce qu'il ne satisfait pas à une exigence énoncée dans le présent règlement ou définie en vertu de celui-ci, autre que celles énumérées à l'article 56, paragraphe 1, [...] **pourrait** être susceptible de nuire à l'environnement ou à d'autres intérêts publics protégés par l'exigence en question;
- 58) "emballage présentant un risque grave": [...]un emballage présentant un risque pour lequel il est considéré, sur la base d'une évaluation, que le degré de la non-conformité en question ou le préjudice associé nécessite une intervention rapide des autorités de surveillance du marché, y compris dans les cas où les effets de la non-conformité ne sont pas immédiats;

- 59) "plateforme en ligne": une plateforme en ligne au sens de l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065;
- 60) "déchets": les déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE. [...]Un emballage réemployable [...]envoyé pour reconditionnement **n'est pas considéré comme un déchet**;
- 61) "**marchés publics**": les **marchés publics** au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2014/24/UE ou visés dans la directive 2014/25/UE;

**2. En plus des définitions visées au paragraphe 1, les définitions ci-après s'appliquent:**

- a)** [...]les définitions des termes "gestion des déchets", "collecte", "**traitement**", "collecte séparée", "régime de responsabilité élargie des producteurs", "préparation en vue du réemploi"[...] et "recyclage", énoncées à l'article 3, [...], de la directive 2008/98/CE [...];

b) [...]les définitions des termes "surveillance du marché", "autorité de surveillance du marché", "prestataire de services d'exécution des commandes", "mesure corrective", "rappel", "retrait" et "risque" figurant à l'article 3, [...], du règlement (UE) 2019/1020 [...];[...][...]

c) [...] "**substances préoccupantes**" et "**support de données**" à l'a[...]**rticle** [...]2[...] **du règlement sur [l'écoconception pour des produits durables]** [...].[...]

3. Une liste indicative des articles relevant de la définition d'emballage énoncée au **paragraphe 1**, point 1), figure à l'annexe I.

#### *Article 4*

##### *Libre circulation*

1. Les emballages ne sont mis sur le marché que s'ils sont conformes au présent règlement.
2. Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la [...] **mise** [...] sur le marché [...] des emballages conformes aux exigences en matière de durabilité, **d'étiquetage et d'information** énoncées aux articles 5 à 11 [...] [...].
3. [...]
4. [...]Si les États membres choisissent de maintenir ou d'introduire des exigences nationales en matière de durabilité ou des exigences en matière d'information en plus de celles prévues par le présent règlement, ces exigences ne sont pas contraires à celles énoncées dans le présent règlement. [...]Les États membres n'interdisent, ne restreignent ni n'entravent la [...] **mise à disposition pour la première fois sur le marché sur le territoire d'un État membre** des emballages conformes aux exigences du présent règlement pour des raisons de non-conformité avec lesdites exigences nationales.

5. Outre les exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 11, les États membres peuvent prévoir d'autres exigences en matière d'étiquetage, aux fins d'identifier **un système de consigne ou aux fins d'identifier, au moyen d'une technique de marquage numérique normalisée**, le système de responsabilité élargie des producteurs ou un système de consigne [...]. **Les États membres n'interdisent pas l'apposition d'étiquettes relatives au système de consigne en place dans un autre État membre.**
6. Lors de foires commerciales, d'expositions ou de manifestations similaires, les États membres ne s'opposent pas à la présentation d'emballages [...] non conformes au présent règlement, à condition qu'une marque visible indique clairement que ces emballages ne sont pas conformes au présent règlement et qu'ils ne pourront pas être mis en vente tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité.

## Chapitre II

### Exigences en matière de durabilité

#### *Article 5*

#### *Exigences applicables aux substances présentes dans les emballages*

1. Les emballages **mis sur le marché** sont fabriqués de manière à réduire au minimum la présence et la concentration de substances préoccupantes dans la composition des matériaux d'emballage ou de leurs éléments, y compris dans les émissions et tout ce qui résulte du traitement des déchets, tel que les matières premières secondaires, les cendres et d'autres matières destinées à être éliminées définitivement[...].
- 1 bis.** **Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission, aidée par l'Agence européenne des produits chimiques, prépare un rapport sur la présence de substances préoccupantes dans les emballages et les éléments d'emballage, pour déterminer à quel point elles ont une incidence négative sur le réemploi et le recyclage des matériaux ou sur la sécurité chimique.**

La Commission présente le rapport au Parlement européen, au Conseil et au comité visé à l'article 59 du présent règlement [...], détaillant ses conclusions, et examine [...] les mesures de suivi appropriées, notamment:

- a) pour les substances préoccupantes présentes dans les matériaux d'emballage qui affectent principalement la santé humaine ou l'environnement, le recours aux procédures visées à l'article 68, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 pour adopter de nouvelles restrictions;
- b) [...] pour les substances préoccupantes qui ont une incidence négative sur le réemploi et le recyclage de matériaux contenus dans l'emballage dans lequel elles sont présentes, l'instauration de restrictions dans le cadre des critères de conception en vue du recyclage conformément à l'article 6, paragraphe 4, du présent règlement.[...]

Si un État membre estime qu'une substance a une incidence négative sur le réemploi et le recyclage des matériaux contenus dans l'emballage dans lequel elle est présente, il fournit ces informations à la Commission et à l'Agence européenne des produits chimiques au plus tard le 31 décembre 2025 et, le cas échéant, renvoie aux évaluations des risques pertinentes ou à d'autres données pertinentes.

**1 ter.** Les États membres peuvent [...]demander à la Commission d'[...]envisager de restreindre [...]l'utilisation de substances préoccupantes qui ont potentiellement une incidence négative sur le réemploi et le recyclage de matériaux contenus dans [...]des emballages [...] dans lesquels elles sont présentes, pour des raisons autres que celles liées principalement à leur sécurité chimique, conformément à la disposition de l'article 6, paragraphe 4), point a). Les États membres accompagnent ces demandes d'un rapport documentant l'identité et les utilisations de la substance et d'une description de la manière dont l'utilisation des substances contenues dans les emballages entrave le recyclage, pour des raisons autres que celles liées principalement à la sécurité chimique. La Commission évalue la demande et présente les résultats de cette évaluation [...]au comité visé à l'article 59 [...].

2. Sans préjudice des restrictions applicables aux substances chimiques énoncées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 ou, le cas échéant, des restrictions et mesures spécifiques relatives **aux matériaux et objets** [...] destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires prévues par le règlement (CE) n° 1935/2004, la somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent résultant de la présence des substances dans les emballages ou leurs éléments ne dépasse pas 100 mg/kg.
3. La conformité avec les exigences énoncées au paragraphe 2 est démontrée dans la documentation technique établie conformément à l'annexe VII.
4. [...]
5. Pour tenir compte du [...] progrès scientifique et technique, la Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 58 pour modifier le présent règlement afin [...] d'abaisser la somme des niveaux de concentration en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent résultant de la présence de substances dans les emballages ou leurs éléments visés au paragraphe 2;

**5 bis.** Pour tenir compte du [...] progrès scientifique et technique, la Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 58 pour compléter le présent règlement afin [...]

de définir les conditions dans lesquelles les niveaux de concentration visés au paragraphe 2 ne sont pas applicables aux matériaux recyclés [...] **ou** aux circuits de produits qui se trouvent dans une chaîne fermée et contrôlée, et d'énumérer les types **d'emballages ou les formats** d'emballages, **sur la base des catégories d'emballages figurant dans le tableau I de l'annexe II**, qui ne sont pas soumis aux exigences visées audit paragraphe. Ces actes délégués **sont justifiés sur la base d'une analyse au cas par cas**, et sont limités dans le temps et arrêtent les règles qui s'imposent en matière de marquage et d'information, ainsi que les obligations concernant les communications de données à produire à intervalles réguliers pour garantir le réexamen périodique de l'exemption. **Les actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe ne sont adoptés que pour modifier des dérogations établies dans les décisions 2001/171/CE et [...]2009/292/CE de la Commission.**

**5 ter.** Au plus tard ... [[...]8 ans [...]à compter de la date d'application du présent règlement], la Commission réalise une évaluation pour évaluer si le présent article et les critères de conception en vue du recyclage fixés conformément à l'article 6, paragraphe 4, ont apporté une contribution suffisante pour réduire au minimum la présence et la concentration de substances préoccupantes dans la composition des matériaux d'emballage.

*Article 6*  
*Emballages recyclables*

1. Tous les emballages **mis sur le marché** doivent être recyclables.
2. Un emballage est considéré comme recyclable [...] **s'il remplit les** [...] conditions suivantes:
  - a) il est conçu en vue du recyclage des **matériaux, qui permet l' [...]utilisation des matières premières secondaires qui en résultent et sont de qualité suffisante par rapport au matériau d'origine pour pouvoir être utilisées [...]pour remplacer les matières premières primaires [...], conformément au paragraphe [...] 4 [...]. L'emballage qui est conforme aux actes [...]d'exécution adoptés conformément au paragraphe 4 est [...]considéré comme respectant cette condition.**

([...]) [...] [...] [...]

[...]

[...]i[...];

[...] b) [...] lorsqu'il devient un déchet, il peut être [...] [...] collecté séparément conformément à l'article 43, paragraphes 1 et 2 [...]; et [...] il [...] peut être dirigé vers [...] certains flux de déchets sans que la recyclabilité des autres flux de déchets ne soit compromise; et il peut être recyclé à l'échelle, sur la base de la méthode définie conformément au paragraphe 6.

L'emballage qui est conforme aux actes [...]d'exécution adoptés conformément aux paragraphes 4 et 6,[...] est [...]considéré comme respectant les [...]deux conditions fixées au présent paragraphe.

**2 bis.** Le paragraphe 2, point a), s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 ou deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte [...]d'exécution visé au paragraphe 4, si cette dernière date est postérieure. [...]

Le paragraphe 2, point b), s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2035 ou cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte [...]d'exécution visé au paragraphe 6, si cette dernière date est postérieure. [...]

[...]

3. [...]

**Le fabricant, conformément à l'article 13, évalue la recyclabilité des emballages sur la base des actes [...]d'exécution conformément aux paragraphes 4 et 6. La recyclabilité des emballages est exprimée dans les classes de performance en matière de recyclabilité A, B ou C décrites dans le tableau 2 de l'annexe II.**

**Sans préjudice du paragraphe 9, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les emballages qui ne relèvent pas des classes A B ou C d'emballages recyclables ne sont pas mis sur le marché.**

**3 bis.** [...]

[...] [...]

([...]

[...]I[...]

[...]

[...]

([...]

[...] [...]

4. **Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028, l**[...]a Commission adopte des actes **d'exécution** [...] afin d'établir:

a) les critères de conception en vue du recyclage et les classes de performance en matière de recyclage sur la base des [...] paramètres énumérés dans le [...] tableau [...] 2 bis de l'annexe II pour les catégories d'emballages figurant dans le tableau 1 de ladite annexe.

**Les critères de conception en vue du recyclage et les classes de performance en matière de recyclabilité doivent [...]:**

**i) [...] tenir compte de la possibilité pour les déchets d'emballages d'être séparés en plusieurs flux de matériaux pour le recyclage, triés et recyclés, afin que les matières premières secondaires qui en résultent soient d'une qualité suffisante par rapport au matériau d'origine et puissent être utilisées pour remplacer les matières premières primaires à des fins d'emballage ou d'autres applications lorsque la qualité du matériau recyclé est préservée, lorsque cela est réalisable; [...]**

**[...]**

**ii) tenir compte des procédés de collecte, de tri et de recyclage établis ayant fait leurs preuves dans un environnement opérationnel et s'appliquer à tous les éléments d'emballage[...];**

**iii) le cas échéant, recenser les substances préoccupantes qui ont une incidence négative sur le réemploi et le recyclage des matériaux contenus dans l'emballage dans lequel elles sont présentes; [...]**

**[...] iv) le cas échéant, [...]imposer des restrictions [...]à la présence de ces substances[...] ou groupes de substances dans les emballages ou les éléments d'emballage pour des raisons non liées principalement à la sécurité chimique;**

**b) comment [...] réaliser une évaluation de la performance en matière de recyclabilité et exprimer son [...]résultat[...] dans les classes de performance en matière de recyclabilité [...] [...] par unité d'emballage, en termes de poids, y compris des critères spécifiques aux matériaux et l'efficacité du tri pour déterminer si l'emballage est recyclable conformément au paragraphe 2;**

c) **une description, pour chaque catégorie d'emballage figurant dans le tableau 1 de l'annexe II, des conditions de conformité avec les différentes classes de performance;**

d[...]) [...] **un cadre concernant** la modulation des contributions financières que les producteurs sont tenus de verser pour se conformer à leurs obligations de responsabilité élargie visées à l'article 40, paragraphe 1, en fonction **des classes** de performance en matière de recyclage de l'emballage [...]. [...].

[...]

**Lorsqu'elle adopte les actes [...] d'exécution visés au premier alinéa, la Commission tient compte des résultats de [...] l'évaluation, le cas échéant, effectuée conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.**

**4 bis.** La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 58 pour modifier le tableau 1 de l'annexe II afin de l'adapter à l'évolution scientifique et technique de la conception des matériaux et produits, et des infrastructures de collecte, tri et recyclage. **La Commission est habilitée à adopter des critères de conception en vue du recyclage pour des catégories d'emballages supplémentaires ou à créer des sous-catégories au sein des catégories figurant dans le tableau 1 de l'annexe II.**

[...]

**Les opérateurs économiques se conforment aux critères de conception, nouveaux ou actualisés, en vue du recyclage au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'acte délégué concerné.**

5. [...]

[...]

6. **Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2030, l[...]**a Commission **adopte des actes d'exécution [...]** établissant: [...]

a) la méthode **d'évaluation du recyclage à l'échelle [...], pour chaque catégorie d'emballage figurant dans le tableau 1 *bis* de l'annexe II, pour compléter le tableau 2 de l'annexe II en établissant [...] les seuils pour les classes de performance en matière de recyclabilité et pour actualiser, si nécessaire, les [...] classes de performance en matière de recyclabilité dans leur ensemble.**  
[...]

[...]

[...]

Cette méthode est fondée [...] au **moins** sur les éléments suivants:

i[...] les [...] **quantités** d'emballages par catégorie d'emballage figurant dans le tableau 1 **bis** de l'annexe II mises sur le marché dans l'ensemble de l'Union et dans chaque État membre;

[...]

iii [...] les [...] **quantités de déchets** d'emballages [...] **recyclés au point de calcul conformément à la décision 2005/270/CE** par [...] **catégorie** d'emballage figurant dans le tableau 1 **bis** de l'annexe II, dans l'ensemble de l'Union et dans chaque État membre; [...]

[...]

[...]

[...].

- b) le mécanisme de contrôle de la chaîne d'approvisionnement garantissant que les emballages sont recyclés à l'échelle.

Cette chaîne repose au moins sur les éléments suivants:

- i) une documentation technique relative à la quantité de déchets d'emballages collectés qui sont envoyés vers des installations de tri et de recyclage;
- ii) un processus de vérification permettant aux fabricants d'obtenir les données nécessaires auprès des opérateurs en aval, garantissant que les emballages sont recyclés à l'échelle.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.

**6 -bis.** La Commission évalue [...] le niveau de détail des données communiquées relatives au recyclage à l'échelle. Le cas échéant, la Commission [...] [...] adopte des actes délégués conformément à l'article 58 en vue de modifier le tableau 1 bis de l'annexe II et le tableau 4 de l'annexe XII [...] afin de les adapter aux [...] évolutions techniques et scientifiques. [...]

**6 bis** D'ici à 2035, la Commission, sur la base de l'évolution des technologies de recyclage, peut revoir le seuil minimal à considérer pour être recyclé à l'échelle prévu à l'article 3, points 1 et 32) et, le cas échéant, présenter une proposition législative visant à le réviser.

**6 bis bis** 18 mois [...] après la date d'entrée en vigueur des actes [...] d'exécution adoptés conformément aux paragraphes 4 et 6 du présent article, afin d'accroître le niveau de recyclabilité des emballages, les contributions financières versées par les producteurs pour se conformer à leurs obligations de responsabilité élargie prévues à l'article 40 sont modulées en fonction [...] des classes de performance en matière de recyclabilité, comme indiqué dans les actes délégués visés aux paragraphes 4 et 6 du présent article.

**6 ter.** [...]

7. [...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

8. La conformité avec les exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 est démontrée dans la documentation technique relative aux emballages visée à l'annexe VII.

Lorsqu'une unité d'emballage comprend des composants intégrés, l'évaluation de la conformité avec les critères de conception en vue du recyclage et avec les exigences en matière de recyclabilité à l'échelle porte sur tous les composants intégrés. **Une évaluation distincte est réalisée pour les composants intégrés qui sont susceptibles de se séparer les uns des autres sous l'effet d'une contrainte mécanique lors du transport ou du tri.**

Lorsqu'une unité d'emballage comprend des composants séparés, l'évaluation de la conformité avec les exigences relatives à la conception en vue du recyclage et avec les exigences en matière de recyclabilité à l'échelle s'effectue de manière distincte pour chacun des composants séparés.

Tous les composants d'une unité d'emballage se prêtent aux procédés de collecte, de tri et de recyclage [...] **établis ayant fait leurs preuves dans un environnement opérationnel** et ne sont pas susceptibles de compromettre la recyclabilité de la partie principale de l'unité d'emballage.

9. **Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, à[...]partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, [...] [...], les emballages innovants qui ne respectent pas les exigences fixées au paragraphe 2[...] peuvent être mis sur le marché pendant une période maximale de 3[...] ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été mis sur le marché [...] [...] pour la première fois.**

Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, l'opérateur économique informe l'autorité compétente avant que l'emballage innovant ne soit mis sur le marché et inclut toutes les spécifications techniques [...] prouvant que l'emballage est un emballage innovant. [...] Cette notification inclut un calendrier en vue de remplir les exigences en matière de recyclabilité à l'échelle en ce qui concerne [...] [...] la collecte et le recyclage de l'emballage innovant. Les informations sont mises à la disposition de la Commission et des autorités nationales chargées d'assurer la surveillance du marché. [...] [...]

[...]) [...]

**Si l'autorité compétente estime que l'emballage n'est pas un emballage innovant, l'opérateur économique respecte les critères existants de conception en vue du recyclage.**

**Si l'autorité compétente estime que l'emballage est un emballage innovant, elle en informe la Commission.[...]**

**La Commission évalue les demandes des autorités compétentes en ce qui concerne le caractère innovant des emballages et met à jour ou adopte de nouveaux actes délégués en vertu du paragraphe 4 du présent article, le cas échéant.**

Après la période visée au premier alinéa, lesdits emballages sont accompagnés de la documentation technique visée au paragraphe 8.

**9 bis.** [...]

10. [...] Le présent article ne s'applique pas:
- a) au conditionnement primaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 23), de la directive 2001/83/CE et de l'article 4, point 25), du règlement (UE) 2019/6;
  - b) aux emballages en plastique des dispositifs médicaux sensibles au contact [...] relevant du règlement (UE) 2017/745;
  - c) aux emballages en plastique des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro sensibles au contact utilisés relevant du règlement (UE) 2017/746; [...]
  - c bis) aux emballages extérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 24), de la directive 2001/83/CE et de l'article 4, point 26), du règlement (UE) 2019/6, lorsque ces emballages sont nécessaires pour satisfaire à des exigences spécifiques visant à préserver la qualité du médicament; [...]**
  - c ter) aux emballages utilisés pour le transport[...] de marchandises dangereuses [...]en vertu de la [...]directive 2008/68/CE;**
  - c quater) aux emballages de vente fabriqués à partir de bois léger, de liège, de textile, de caoutchouc, de céramique ou de porcelaine. Toutefois, le paragraphe 6 bis bis s'applique à ces emballages.**
- 10 bis. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2035, la Commission examine les exceptions prévues au paragraphe[...] 10 et, sur cette base, évalue le caractère approprié de leur [...]continuité et, si nécessaire, présente une proposition législative.**
11. [...]

## Article 7

### *Contenu recyclé minimal dans les emballages en plastique*

1. [...] **Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2030 ou trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 7, si cette dernière date est postérieure,** [...] toute partie en plastique d' [...] emballages **mis sur le marché** présente le pourcentage minimal suivant de contenu recyclé issu de la valorisation de déchets plastiques après consommation, par **type et format d'emballage figurant dans le tableau 1 de l'annexe II,** [...] **par usine de fabrication et par année [...]:**
  - a) 30 % pour les emballages pour produits sensibles au contact, **à l'exception des bouteilles pour boissons à usage unique**, dont le composant principal est le polyéthylène téréphtalate (PET);
  - b) 10 % pour les emballages pour produits sensibles au contact fabriqués à partir de matériaux plastiques autres que le PET, à l'exception des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique;
  - c) 30 % pour les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique;
  - d) 35 % pour les emballages autres que ceux visés aux points a), b) et c).
  
2. [...] **Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2040,** [...] toute partie en plastique d' [...] emballages **mis sur le marché** présente le pourcentage minimal suivant de contenu recyclé issu de la valorisation de déchets plastiques après consommation, par **type et format d'emballage figurant dans le tableau 1 de l'annexe II,** [...] **par usine de fabrication et par année [...]:**
  - a) 50 % pour les emballages en plastique pour produits sensibles au contact, à l'exception des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique;
  - b) 65 % pour les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique;
  - c) 65 % pour les emballages plastiques autres que ceux visés aux points a) et b). [...]

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:
- a) au conditionnement primaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 23), de la directive 2001/83/CE et de l'article 4, point 25), du règlement (UE) 2019/6;
  - b) aux emballages en plastique des dispositifs médicaux sensibles au contact utilisés pour relevant du règlement (UE) 2017/745;
  - c) aux emballages en plastique des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro sensibles au contact utilisés relevant du règlement (UE) 2017/746;
  - d) aux emballages extérieurs au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 24), de la directive 2001/83/CE et de l'article 4, point 26), du règlement (UE) 2019/6, lorsque ces emballages sont nécessaires pour satisfaire à des exigences spécifiques visant à préserver la qualité du médicament[...];
  - e) [...] aux emballages en plastique compostables;
- e bis) aux emballages utilisés pour le transport[...] de marchandises dangereuses [...]en vertu de la [...]directive 2008/68/CE.**
5. La conformité avec les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2[...] est démontrée au moyen des informations techniques relatives aux emballages visées à l'annexe VII.
6. [...]

7. Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission [...] **adopte** des actes d'exécution établissant la méthode de calcul et de vérification du pourcentage de contenu recyclé **visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article**, [...] [...] et le format de la documentation technique visée à l'annexe VII. [...] **Lorsqu'elle adopte les [...] actes d'exécution, la Commission [...] évalue, en fonction des technologies de recyclage disponibles, leurs performances économiques et environnementales, y compris la qualité du résultat, la disponibilité des [...] déchets, l'énergie nécessaire et les émissions de gaz à effet de serre. [...] Sur la base de [...] cette évaluation, la Commission peut inclure des critères de durabilité pour les technologies de recyclage dans la méthode établie dans l'acte d'exécution visé à l'alinéa précédent.** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.
- 7 bis.** La Commission demande aux organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées établissant la méthode permettant de certifier que les matériaux étiquetés et documentés comme contenu recyclé mis sur le marché de l'Union sont effectivement produits à partir de matériaux valorisés et recyclés après consommation et non de matières vierges.
8. [...] **Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029 ou deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 7, si cette dernière date est postérieure**, le calcul et la vérification du pourcentage de contenu recyclé dans les emballages conformément au paragraphe 1 sont conformes aux règles établies dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 7.
9. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028, la Commission évalue s'il est nécessaire de prévoir des dérogations au pourcentage minimal fixé au paragraphe 1, points b) et d), pour les emballages en plastique spécifiques, ou de réviser la dérogation établie en vertu du paragraphe 3 pour les emballages en plastique spécifiques.

Sur la base de [...] cette évaluation, **lorsqu'aucune technologie de recyclage appropriée pour recycler les emballages en plastique n'est disponible parce qu'aucune de ces technologies n'est autorisée en vertu des règles pertinentes de l'Union ou n'est suffisamment mise en pratique, compte tenu de toute exigence en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne les emballages en plastique pour produits sensibles au contact, y compris les emballages alimentaires**, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 58 pour modifier le présent règlement afin:

- a) de prévoir des dérogations au champ d'application, au calendrier ou au niveau du pourcentage minimal définis au paragraphe 1, points b) et d), pour les emballages en plastique spécifiques; [...] et [...]
- b) [...] **le cas échéant, [...] de modifier la liste des dérogations** visées au paragraphe 3,

[...]

10. Dans des cas justifiés par le manque de disponibilité ou le prix excessif de certaines matières plastiques recyclées [...] susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé humaine ou animale, la sécurité de l'approvisionnement alimentaire ou l'environnement, rendant extrêmement difficile le respect des pourcentages minimaux de contenu recyclé figurant aux paragraphes 1 et 2, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 58 afin de modifier les paragraphes 1 et 2 en adaptant les pourcentages minimaux en conséquence. Lorsqu'elle évalue la justification de cette adaptation, la Commission examine les demandes émanant de personnes physiques ou morales, qui doivent être accompagnées d'informations et de données pertinentes sur la situation du marché pour ces déchets plastiques après consommation et des meilleures données disponibles concernant les risques connexes pour la santé humaine ou animale, la sécurité de l'approvisionnement alimentaire ou l'environnement. **La Commission adopte l'acte délégué uniquement dans des cas exceptionnels [...] lorsqu'il y aurait [...] des effets néfastes graves [...] sur la [...] santé humaine ou animale, [...] la sécurité de l'approvisionnement alimentaire ou [...] l'environnement.**

**10 bis.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2034, compte tenu de l'évolution des technologies et de l'expérience pratique acquise par les opérateurs économiques et les États membres, la Commission présente un rapport examinant la mise en œuvre des pourcentages minimaux de contenu recyclé fixés pour 2030 dans le présent article et évaluant dans quelle mesure ces pourcentages conduisent à des solutions favorisant les emballages durables qui sont efficaces et faciles à mettre en œuvre, la faisabilité de la réalisation des pourcentages fixés pour 2040 sur la base de l'expérience acquise dans la réalisation des pourcentages fixés pour 2030 et de l'évolution de la situation, la pertinence du maintien des exemptions et dérogations prévues au présent article et la nécessité ou la pertinence de fixer de nouveaux pourcentages minimaux de contenu recyclé. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative modifiant le présent article, en particulier les pourcentages minimaux de contenu recyclé à l'horizon 2040.

11. Au plus tard le [...]8 ans **à compter de**[...] la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine la situation en ce qui concerne l'utilisation de matériaux d'emballage recyclés dans les emballages autres que le plastique et, sur cette base, évalue s'il est pertinent d'établir des mesures ou de fixer des objectifs pour accroître l'utilisation de matières recyclées dans ces autres emballages et, le cas échéant, présente une proposition législative.

**11 bis. Au plus tard le... [6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine l'état du développement technologique et les performances environnementales des emballages plastiques biosourcés. Sur la base de cette évaluation, la Commission [...] présente, le cas échéant, une proposition législative si nécessaire, fixant des objectifs visant à accroître l'utilisation du plastique biosourcé dans les emballages au moyen d'une approche hiérarchique, dans laquelle le contenu recyclé devrait être le premier choix et le plastique biosourcé le deuxième choix.**

#### *Article 8*

##### *Emballages compostables*

1. **Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1**, [...]au plus tard le [...]24 mois à compter de la *date d'entrée en vigueur du présent règlement*], [...]les emballages **mis sur le marché** visés à l'article 3, **paragraphe 1, point** [...]1[...] [...] f) [...] et les étiquettes adhésives fixées aux fruits et légumes [...]sont [...] compostables[...].

2. **Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, I[...]orsque les États membres autorisent que des déchets dont les propriétés de biodégradabilité et de compostabilité sont similaires soient collectés avec des biodéchets conformément à [...]l'article 22, paragraphe 1, de la directive (UE) 2008/98 [...]et que des systèmes appropriés de collecte des déchets et des infrastructures appropriées de traitement des déchets sont disponibles pour garantir que les emballages **compostables** [...] entrent dans le flux de gestion des déchets organiques, [...]les États membres [...]peuvent [...] [...]exiger que les emballages suivants soient mis à disposition sur leur marché pour la première fois uniquement s'ils sont compostables:**

- i) [...]les emballages [...]visés à l'article 3, paragraphe 1, [...] point 1)[...]g)[...] [...] composés de matériaux autres que le métal, les sacs en plastique très légers et les sacs en plastique légers,
- ii) les emballages autres que ceux mentionnés au point i) pour lesquels les États membres ont déjà exigé qu'ils soient compostables avant le 1<sup>er</sup> janvier [...] 2025. [...]

[...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...].

3. Au plus tard le [/....] 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les emballages autres que ceux visés aux paragraphes [...]s 1 **et 2**[...], y compris les emballages fabriqués à partir de polymères plastiques biodégradables **et d'autres matières biodégradables**, permettent le recyclage des matériaux, **conformément à l'article 6** et sans que la recyclabilité d'autres flux de déchets soit compromise.
4. La conformité avec les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 3 est démontrée au moyen des informations techniques relatives aux emballages, visées à l'annexe VII.
5. La Commission [...] **peut [...] analyser si d'autres emballages devraient être inclus dans l'article 8, paragraphe 1, ou l'article 8, paragraphe 2, point i), lorsque cela est justifié et approprié en raison d'évolutions technologiques et réglementaires ayant une incidence sur l'élimination des emballages compostables, et dans les conditions énoncées à l'annexe III, et, le cas échéant, présenter une proposition législative.**

**5 bis.** Au plus tard le [...] 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission demande aux organisations européennes de normalisation de préparer ou de mettre à jour des normes harmonisées établissant les spécifications techniques détaillées des exigences relatives aux emballages compostables[...]. Ce faisant, la Commission [...]devrait demander que, compte tenu des dernières évolutions scientifiques et technologiques, des paramètres tels que les temps de rétention, les températures et l'agitation, qui reflètent les conditions réelles dans les composts domestiques et dans les installations de traitement des biodéchets, y compris les procédés de digestion anaérobie, soient pris en compte. La Commission demande que [...] ces normes [...]comprennent la vérification du fait que les emballages compostables qui subissent la décomposition biologique soumise aux paramètres spécifiés aboutissent finalement à une conversion en dioxyde de carbone ou, en l'absence d'oxygène, en méthane, en sels minéraux, en biomasse et en eau.

Si nécessaire, la Commission peut demander aux organisations européennes de normalisation de préparer des normes harmonisées établissant des spécifications techniques détaillées des exigences relatives aux emballages biodégradables dans le compost domestique.

#### *Article 9*

##### *Réduction au minimum des emballages*

1. [...] Le fabricant ou l'importateur veille à ce que les emballages mis sur le marché **soient** conçus de telle sorte que leur poids et leur volume sont réduits au minimum nécessaire pour assurer leur fonctionnalité, compte tenu du matériau dont ils sont composés.

2. **Le fabricant ou l'importateur veille à ce que les emballages [...] qui ne sont pas conformes [...] aux [...] critères de performance énoncés à l'annexe IV [...] et les emballages présentant des caractéristiques qui visent uniquement à augmenter le volume perçu du produit, y compris les doubles parois, les doubles fonds et les couches inutiles, [...] ne soient pas [...] mis sur le marché, à moins que la conception de l'emballage ne soit [...] protégée [...] par un dessin ou modèle communautaire en vertu du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, des droits sur des dessins ou modèles relevant du champ d'application de la directive 98/71/CE, [...] y compris des accords internationaux ayant effet dans l'un des États membres, ou que sa forme ne soit une marque relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/1001 ou de la directive (UE) 2015/2436, y compris les marques enregistrées en vertu d'accords internationaux ayant effet dans l'un des États membres, ou que le produit ou la boisson emballés n'appartiennent à des indications géographiques [...] protégées en vertu de la législation de l'Union y compris le règlement (UE) n° 1308/2013 pour le vin et le règlement (UE) 2019/787 pour les boissons spiritueuses, ou soit couverte par un système de qualité visé dans le règlement (UE) n° 1151/2012.**

**L'exemption visée à l'alinéa ci-dessus ne s'applique qu'aux droits sur les dessins ou modèles et aux marques protégés au plus tard le [date d'entrée en vigueur du présent règlement], et uniquement dans le cas où l'application des exigences prévues au présent article a une incidence sur i) la conception de l'emballage, d'une manière qui modifie sa nouveauté ou son caractère individuel, ou ii) la marque, de telle sorte que celle-ci ne permet plus de distinguer le produit portant la marque de ceux d'autres entreprises.**

3. [...]

[...]

[...]

[...]

4. La conformité avec les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 est démontrée dans la documentation technique visée à l'annexe VII, qui contient les éléments suivants:

- a) une explication des spécifications techniques, des normes et des conditions appliquées pour évaluer l'emballage au regard des critères de performance et de la méthodologie énoncés à l'annexe IV;

- b) le recensement des exigences en matière de conception qui empêchent de réduire davantage le poids ou le volume de l'emballage, pour chacun de ces critères de performance;
- c) tous les résultats des essais, études ou autres sources pertinentes, **comme des études sur la modélisation et la simulation**, utilisés pour évaluer le volume ou le poids minimal nécessaire de l'emballage.

Pour les emballages réemployables, l'évaluation de la conformité avec les exigences énoncées au paragraphe 1 tient compte de la fonction des emballages réemployables visés à l'article 10, **et en premier lieu des exigences qui y sont fixées.**

**4 bis.** Au plus tard le ...[12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] [...], la Commission demande aux organisations européennes de normalisation [...] de préparer ou de mettre à jour les normes harmonisées établissant la méthode de calcul et de vérification du respect des exigences relatives à la réduction au minimum des emballages au titre du présent règlement. Pour certains types et formats d'emballage les plus courants, la Commission demande que ces [...] normes précisent les limites maximales de poids et de volume adéquates et, le cas échéant, l'épaisseur et l'espace vide maximal.

#### *Article 10*

##### *Emballage réemployable*

1. Un emballage **mis sur le marché à compter du [date/...] d'entrée en vigueur du présent [...] règlement]** est **considéré comme** réemployable[...] s'il remplit les conditions suivantes:
  - a) il a été conçu, créé et mis sur le marché dans le but d'être réemployé ou rechargé;

- b) il a été conçu et créé pour pouvoir accomplir le plus grand nombre possible de trajets ou de rotations dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, **mais pas moins de cinq pour les emballages en carton et dix pour tout autre matériau**;
- c) il peut être vidé ou déchargé sans que l'opération n'endommage l'emballage [...] au point d'en empêcher **son fonctionnement ultérieur et son réemploi**;
- d) il peut être vidé ou rechargé dans le respect des exigences applicables en matière de sécurité et d'hygiène, **y compris celles sur la sécurité alimentaire**;
- e) il peut être reconditionné conformément à l'annexe VI, partie B, tout en conservant sa capacité de remplir la fonction à laquelle il est destiné;
- f) il peut être vidé ou rechargé tout en préservant la qualité et la sécurité du produit emballé et en permettant l'apposition d'une étiquette et la communication d'informations relatives aux propriétés de ce produit et à l'emballage lui-même, y compris toutes les instructions et informations pertinentes pour garantir la sécurité, l'utilisation adéquate, la traçabilité et la durée de conservation du produit;
- g) il peut être vidé ou rechargé sans occasionner de risque pour la santé et la sécurité des personnes affectées à cette tâche; **et**
- h) il est conforme aux exigences spécifiques relatives aux emballages recyclables **énoncées à l'article 6** lorsque ceux-ci deviennent des déchets; [...]

2. La conformité avec les exigences énoncées au paragraphe 1 est démontrée au moyen des informations techniques relatives aux emballages visées à l'annexe VII.

**2 bis.** Au plus tard le ... [12 mois après[...] l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission demande aux organisations européennes de normalisation d'élaborer des normes harmonisées définissant différents formats d'emballages réemployables, sur la base de l'évaluation des formats d'emballages réemployables les plus fréquemment utilisés et de la nécessité de [...] normaliser ces formats d'emballages réemployables au regard des objectifs fixés à l'article 26. La Commission demande que ces normes [...] définissent un nombre minimal spécifique de trajets ou de rotations ainsi que toute exigence en matière d'hygiène ou d'autres exigences, telles que la logistique, pour chacun des différents formats d'emballage, ainsi que la méthode de calcul et de vérification du nombre de [...] ces trajets et rotations, y compris au moyen d'un support numérique normalisé et ouvert. Le nombre de trajets ou de rotations [...]pour chacun des différents formats d'emballages n'est [...]pas [...]inférieur à 10[...].

## Chapitre III

### Exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d'information

#### Article 11

#### Étiquetage des emballages

1. Au plus tard le ... **[42 mois [...] à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé aux paragraphes 5 et 6, si cette dernière date est postérieure, [...] les emballages mis sur le marché** portent une étiquette contenant des informations sur les matériaux qui les composent. [...] **S'agissant des emballages visés à l'article 8 [...], paragraphe 1 et, le cas échéant, à l'article 8, paragraphe 2, l'étiquette indique que les matériaux sont compostables, qu'ils ne conviennent pas au compostage domestique, et que les emballages compostables ne doivent pas être jetés dans la nature. [...] À l'exception des emballages du commerce électronique, cette obligation ne s'applique pas aux emballages de transport ou aux emballages concernés par un système de consigne. [...]**

Les emballages soumis aux systèmes de consigne établis après l'entrée en vigueur du **présent règlement** visés à l'article 44, paragraphe [...]2, portent [...] une étiquette harmonisée établie dans l'acte d'exécution correspondant adopté en vertu du paragraphe 5.

[...]

2. **Les emballages réemployables mis sur le marché [...] à partir du ... [48 mois [...] à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 5, si cette dernière date est postérieure [...] portent une étiquette informant les utilisateurs que [...] l'emballage est réemployable [...], ainsi qu'un code QR ou un autre type de support normalisé de données numériques ouvertes qui fournit des informations supplémentaires sur les possibilités de réemploi des emballages, y compris la disponibilité d'un système de réemploi à l'échelle locale, nationale ou de l'UE et [...] des informations sur les points de collecte, et qui facilite le suivi des emballages et le calcul des trajets et des rotations, ou une estimation moyenne si ce calcul est impraticable.** En outre, les emballages de vente réemployables sont clairement identifiés et distingués des emballages à usage unique au point de vente.

**2 bis.** Par dérogation au paragraphe 2, l'exigence de porter une [...] étiquette et un code QR ou un autre type de support de données numériques ne s'applique pas aux systèmes en circuit ouvert [...] qui ne disposent pas d'un opérateur du système conformément à l'annexe VI. [...]

3. [...] **Si** une unité d'emballage est [...] **mise sur le marché à partir du ... [42 mois à compter [...] de la date d'entrée en vigueur du présent règlement][...] ou 24 mois à compter [...] de la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 5, si cette dernière date est postérieure**, et porte une étiquette contenant des informations relatives à la part de contenu recyclé **dans la partie en plastique**, cette étiquette est conforme aux spécifications définies dans l'acte d'exécution correspondant adopté en vertu du [...] **paragraphe 5** et les informations qu'elle contient sont obtenues selon la méthode prévue à l'article 7, paragraphe 7. [...] **Si** une unité d'emballage en plastique porte une étiquette contenant des informations sur la part de matières plastiques biosourcées, cette étiquette est conforme aux spécifications définies dans l'acte d'exécution correspondant adopté en vertu [...] **du paragraphe 5**[...].
4. Les étiquettes visées aux paragraphes 1 à 3 et le code QR ou tout autre type de support de données numériques visé au paragraphe 2 sont apposés, imprimés ou gravés de manière visible, claire **et lisible** [...] sur l'emballage [...] **et les informations sont mises à la disposition des utilisateurs finaux avant l'achat du produit [...] vendu en ligne [...]. Les informations figurant sur les étiquettes visées aux paragraphes 1 à 3 et contenues dans le code QR ou tout autre type de support de données numériques sont mises à disposition dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les utilisateurs finaux, déterminées par l'État membre dans lequel l'emballage doit être mis à disposition sur le marché.**

Lorsque la législation de l'Union exige que les informations sur le produit emballé soient fournies par l'intermédiaire d'un support de données, un seul support de données est utilisé pour transmettre les informations requises [...] pour le produit emballé et **pour** l'emballage, **ces deux catégories d'informations étant facilement reconnaissables.**

5. Au plus tard le [*OP: veuillez insérer la date correspondant à [...] 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission adopte des actes d'exécution afin d'établir une étiquette et des spécifications harmonisées pour les exigences et formats d'étiquetage applicables à l'étiquetage des emballages visés aux paragraphes 1, 2 et 3 [...]. **La Commission tient compte des spécificités des emballages composites lors de l'élaboration de l'acte d'exécution. Lors de l'élaboration de l'étiquette harmonisée pour les emballages soumis aux systèmes de consigne visés à l'article 44, paragraphe [...]2, la Commission prend en considération toute variation pouvant exister dans la consigne facturée par [...] les États membres.** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.
6. Au plus tard le [*OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], la Commission adopte des actes d'exécution afin d'établir la méthode d'identification des matériaux qui composent les emballages visés au paragraphe 1 au moyen de techniques **normalisées et ouvertes** de marquage numérique, **y compris pour les emballages composites et [...] les composants d'emballage intégrés ou séparés.** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3. **L'identification des substances préoccupantes au moyen de techniques numériques ouvertes et normalisées est également prévue et comporte au moins le nom et la concentration de la substance préoccupante présente dans chaque matériau d'une unité d'emballage.**
- En 2030 au plus tard, les emballages mis sur le marché qui contiennent des substances préoccupantes font l'objet d'un marquage au moyen des techniques [...] visées au [...] premier alinéa.**
7. Sans préjudice des exigences concernant d'autres étiquettes harmonisées de l'UE, les opérateurs économiques s'abstiennent de fournir ou d'afficher des étiquettes, des marques, des symboles ou des inscriptions susceptibles de créer la confusion chez les consommateurs ou chez d'autres utilisateurs finaux ou de les induire en erreur en ce qui concerne les exigences en matière de durabilité applicables à l'emballage, d'autres caractéristiques de l'emballage ou les options de gestion des déchets d'emballage, pour lesquelles un étiquetage harmonisé a été prévu par le présent règlement.

8. **Au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], les emballages relevant d'un régime de responsabilité élargie des producteurs [...] peuvent être identifiés sur l'ensemble du territoire de l'État membre sur lequel ce régime s'applique, uniquement au moyen d'un symbole correspondant dans un code QR ou d'une autre technique de marquage numérique normalisée afin d'indiquer que le producteur respecte ses obligations de responsabilité élargie [...]]. Ce symbole est clair et non équivoque et il n'induit pas en erreur les consommateurs ou les utilisateurs quant à la possibilité de recycler ou de réemployer l'emballage.**
- 8 bis. Les emballages soumis à un système de consigne visé à l'article 44, paragraphe [...]2, mis en place après l'entrée en vigueur du présent règlement, sont étiquetés au moyen de l'étiquette harmonisée conformément au paragraphe 1, excepté en ce qui concerne les informations relatives aux matériaux qui les composent. Les États membres peuvent, en vertu du droit national, exiger que cette étiquette harmonisée soit utilisée sur les emballages soumis aux systèmes de consigne établis en vertu du droit national avant l'entrée en vigueur du présent règlement [...] à condition que cela n'entraîne pas de distorsions sur le marché intérieur ni d'entraves au commerce pour les produits en provenance d'autres États membres. Les emballages soumis à un système de consigne autre que ceux visés à l'article 44, paragraphe [...]2, peuvent, en vertu du droit national, être identifiés au moyen d'un symbole correspondant sur l'ensemble du territoire sur lequel ce système s'applique. Ce [...]symbole est clair et non équivoque et il n'induit pas en erreur les consommateurs ou les utilisateurs quant à la possibilité de recycler et de réemployer l'emballage [...] dans les États membres où il est rapporté [...].**
- 8 ter. Le présent article ne s'applique pas au conditionnement primaire ni à l'emballage extérieur au sens de la directive 2001/83/CE et du règlement (UE) 2019/6, du règlement (UE) 2017/745 et du règlement (UE) 2017/746, s'il n'y a pas de place sur l'emballage en raison d'autres exigences en matière d'étiquetage définies dans les dispositions législatives susmentionnées, ou si l'étiquetage de l'emballage risquerait de compromettre l'utilisation sûre des médicaments à usage humain et des médicaments vétérinaires.**

## Article 12

### *Étiquetage des contenants pour la collecte des déchets d'emballages*

- 1 bis.** Au plus tard le [...] **42 mois [...]** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou **24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés au paragraphe 1 ter**, si cette dernière date est postérieure, les États membres veillent à ce que les étiquettes **harmonisées** permettant la collecte séparée de chaque fraction spécifique de déchets d'emballage destinée à être éliminée dans des contenants séparés [...] **soient** apposées, imprimées ou gravées de manière visible, lisible et indélébile sur tous les contenants pour la collecte des déchets d'emballages. **Un contenant pour déchets d'emballages peut porter plus d'une étiquette. Cette obligation ne s'applique pas aux contenants concernés par un système de consigne.**
- 1 ter.** Au plus tard le... [*...*] **18 mois [...]** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte des actes d'exécution afin d'établir des étiquettes et des spécifications harmonisées pour les exigences et formats d'étiquetage applicables à l'étiquetage des contenants visés au paragraphe 1 bis. Lors de l'élaboration de l'acte d'exécution, la Commission tient compte des spécificités des systèmes de collecte mis en place dans les États membres ainsi que des spécificités des emballages composites. L'étiquetage des contenants correspond à l'étiquetage des emballages visé à l'article 11, paragraphe 5, à l'exception de l'étiquetage des emballages soumis à des systèmes de consigne. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.

*Article 13*  
*Obligations des fabricants*

1. Les [...] fabricants **ne mettent sur le marché que des emballages conformes aux [...]** exigences prévues aux articles 5 à [...] [...] 11.
  
2. Avant de mettre un emballage sur le marché, les fabricants mettent ou font mettre en œuvre en leur nom la procédure d'évaluation de la conformité applicable prévue à l'article 33 et établissent la documentation technique visée à l'annexe VII.  
  
Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité applicable prévue à l'article 33, que l'emballage respecte les exigences pertinentes, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité conformément à l'article 34.
  
3. Les fabricants conservent la documentation technique visée à l'annexe VII et la déclaration UE de conformité pendant une période de [...] **cinq ans** à partir de la mise sur le marché de l'emballage **à usage unique et de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'emballage réemployable.**

4. Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série d'emballages reste conforme au présent règlement. **Les fabricants tiennent dûment compte** des modifications apportées à la conception ou aux caractéristiques de l'emballage, ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications techniques communes ou d'autres spécifications techniques au regard desquelles la conformité est déclarée ou en application desquelles la conformité est vérifiée [...]. S'il s'avère que la conformité de l'emballage risque d'être compromise, les fabricants procèdent ou font procéder en leur nom à une nouvelle évaluation suivant la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 33 et à l'annexe VII.
5. Les fabricants veillent à ce que l'emballage porte un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'emballage ne le permet pas, à ce que l'information requise soit fournie dans un document accompagnant le produit emballé.
6. Les fabricants indiquent sur l'emballage ou sur un code QR ou un autre support de données leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse postale et, le cas échéant, les moyens de communication électroniques par lesquels ils peuvent être contactés. Lorsque cela n'est pas possible, les informations requises sont fournies avec les données communiquées au moyen du code QR **ou d'un autre type de support de données numériques** visé à l'article 11, paragraphe 2, ou du support de données visé à l'article 11, paragraphe 4, ou dans un document accompagnant le produit emballé. L'adresse postale mentionne un lieu unique où le fabricant peut être contacté. [...]
7. Les fabricants veillent à ce que les informations fournies conformément aux paragraphes 5 et 6 soient claires, compréhensibles et lisibles, et qu'elles ne remplacent ni n'ocultent les informations requises par d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à l'étiquetage du produit emballé, ni ne puissent être confondues avec celles-ci.

8. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un emballage qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à une ou plusieurs des exigences applicables prévues aux articles 5 à 11 prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre cet emballage en conformité ou procéder à son retrait ou à son rappel, selon le cas. Les fabricants informent immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis l'emballage à disposition de la non-conformité présumée et de toute mesure corrective adoptée.
9. Sur requête motivée d'une autorité nationale, les fabricants communiquent toutes les informations et toute la documentation nécessaires pour démontrer la conformité de l'emballage, y compris la documentation technique, dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par cette autorité. Ces informations ainsi que la documentation sont fournies [...] sous forme électronique **et, sur demande, sous format papier**. Les documents pertinents sont présentés dans les dix jours suivant la réception de la demande présentée par l'autorité nationale. Les fabricants coopèrent avec l'autorité nationale à toute mesure prise pour remédier aux éventuels cas de non-conformité avec les exigences prévues aux articles 5 à 10.

#### *Article 14*

##### *Obligations d'information des fournisseurs d'emballages ou de matériaux d'emballage*

1. Les fournisseurs d'emballages ou de matériaux d'emballage transmettent au fabricant toutes les informations et toute la documentation nécessaires pour lui permettre d'attester la conformité de l'emballage et des matériaux d'emballage avec le présent règlement, y compris la documentation technique visée à l'annexe VII et requise au titre des articles 5 à 10, dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par le fabricant. Ces informations ainsi que la documentation sont fournies sur papier ou sous forme électronique.
2. Le cas échéant, la documentation et les informations prévus par la législation applicable aux emballages pour produits sensibles au contact font partie des informations et de la documentation à fournir au fabricant conformément au paragraphe 1.

*Article 15*  
*Obligations du mandataire*

1. Tout fabricant peut désigner un mandataire par écrit.

Les obligations énoncées à l'article 13, paragraphe 1, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'annexe VII et requise au titre des articles 5 à 10, ne sont pas confiées au mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches spécifiées dans le mandat qu'il reçoit du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

- a) à tenir à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché la déclaration UE de conformité et la documentation technique pendant une période de [...] **cinq ans** à partir de la mise sur le marché de l'emballage à **usage unique et de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'emballage réemployable**;
- b) à coopérer avec les autorités nationales, à leur demande, à toute mesure adoptée en ce qui concerne la non-conformité de l'emballage couvert par le mandat délivré au mandataire;
- c) sur requête motivée d'une autorité nationale, à communiquer à cette autorité toutes les informations et toute la documentation nécessaires pour démontrer la conformité d'un emballage, dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par cette autorité;
- d) sur requête d'une autorité nationale compétente, à mettre à disposition les documents pertinents [...] dans les dix jours suivant la réception de cette demande;
- e) à mettre fin au mandat si le fabricant ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre du présent règlement.

*Article 16*  
*Obligations des importateurs*

1. Les importateurs ne mettent sur le marché que des emballages conformes aux exigences prévues aux articles 5 à 11.
2. Avant de mettre l'emballage sur le marché, les importateurs veillent à ce que:
  - a) la procédure d'évaluation de la conformité pertinente [...] prévue à l'article 33 ait été appliquée et à ce que la documentation technique visée à l'annexe VII et requise au titre des articles 5 à 10 ait été établie par le fabricant;
  - b) l'emballage soit étiqueté conformément à l'article 11;
  - c) l'emballage soit accompagné des documents requis;
  - d) le fabricant ait respecté les exigences prévues à l'article 13, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un emballage n'est pas conforme aux exigences applicables prévues aux articles 5 à 11, il s'abstient de mettre cet emballage sur le marché tant que l'emballage n'a pas été mis en conformité.

3. Les importateurs indiquent sur l'emballage leur nom et leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que l'adresse postale et, le cas échéant, les moyens de communication électroniques par lesquels ils peuvent être contactés. Lorsque cela n'est pas possible, les informations requises sont fournies au moyen du support de données ou dans un document accompagnant le produit emballé. Ces coordonnées sont claires, compréhensibles et lisibles.
4. Les importateurs veillent à ce que les informations fournies conformément au paragraphe 3 soient claires, compréhensibles et lisibles, et qu'elles ne remplacent ni n'occulent les informations requises par d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à l'étiquetage du produit emballé, ni ne puissent être confondues avec celles-ci.

5. Tant que l'emballage est sous leur responsabilité, les importateurs veillent à ce que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences applicables prévues aux articles 5 à 11.
6. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un emballage qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences applicables prévues aux articles 5 à 11 prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre cet emballage en conformité ou procéder à son retrait ou à son rappel, selon le cas.
7. Les importateurs informent immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis l'emballage à disposition de la non-conformité présumée et de toute mesure corrective adoptée.
8. Pendant une période de [...] **cinq** ans à partir de la mise sur le marché de l'emballage à **usage unique et de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'emballage réemployable**, les importateurs tiennent à la disposition des autorités de surveillance du marché une copie de la déclaration UE de conformité et veillent à ce que la documentation technique visée à l'annexe VII et requise au titre des articles 5 à 10 puisse être fournie à ces autorités, sur demande.
9. Sur requête motivée d'une autorité nationale, les importateurs communiquent à cette autorité toutes les informations et tous les documents, y compris la documentation technique, nécessaires pour démontrer la conformité de l'emballage avec les exigences applicables prévues aux articles 5 à 11, dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par cette autorité. Ces informations ainsi que la documentation sont fournies [...] sous forme électronique **et, sur demande, sous format papier**. Les documents pertinents sont présentés dans les dix jours suivant la réception de la demande présentée par l'autorité nationale.
10. Les importateurs coopèrent avec l'autorité nationale compétente à toute mesure prise pour remédier aux éventuels cas de non-conformité avec les exigences prévues aux articles 5 à 11.

## Article 17

### Obligations des distributeurs

1. Lorsqu'ils mettent un emballage à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences du présent règlement.
2. Avant de mettre un emballage à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient que:
  - a) le producteur, qui est soumis aux obligations de responsabilité élargie des producteurs pour l'emballage, est inscrit au registre des producteurs visé à l'article [...]39;
  - b) l'emballage est étiqueté conformément à l'article 11;
  - c) le fabricant et l'importateur se sont conformés, respectivement, aux exigences prévues à l'article 13, paragraphes 5 et 6, et à l'article 16, paragraphe 3.
3. Lorsqu'un distributeur, avant de mettre un emballage à disposition sur le marché, considère ou a des raisons de croire que l'emballage n'est pas conforme aux exigences prévues aux articles 5 à 11 ou que le fabricant **ou l'importateur** ne respecte pas les exigences applicables, il s'abstient de mettre l'emballage à disposition sur le marché tant que l'emballage n'a pas été mis en conformité ou tant que le fabricant ne respecte pas les exigences de conformité.

Tant que l'emballage est sous leur responsabilité, les distributeurs veillent à ce que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences prévues aux articles 5 à 11.

4. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un emballage qu'ils ont mis à disposition sur le marché avec le produit emballé n'est pas conforme aux exigences applicables prévues aux articles 5 à 11 veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour mettre cet emballage en conformité ou pour procéder à son retrait ou à son rappel, selon le cas.

Les distributeurs informent immédiatement les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis l'emballage à disposition de la non-conformité présumée et de toute mesure corrective adoptée.

5. Sur requête motivée d'une autorité nationale, les distributeurs communiquent à cette autorité toutes les informations et toute la documentation auxquelles ils ont accès et qui sont pertinentes pour démontrer la conformité de l'emballage avec les exigences applicables prévues aux articles 5 à 11, dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par cette autorité. Ces informations ainsi que la documentation sont fournies [...] sous forme électronique **et, sur demande, sous format papier.**

Les distributeurs coopèrent avec l'autorité nationale à toute mesure prise pour remédier aux éventuels cas de non-conformité avec les exigences prévues aux articles 5 à 11.

#### *Article 18*

##### *Obligations des prestataires de services d'exécution des commandes*

1. **Les producteurs qui proposent des emballages aux consommateurs situés dans l'Union fournissent aux prestataires de services d'exécution des commandes les informations visées à l'article 40, paragraphe 3, points a) et b), au moment de la conclusion du contrat entre le prestataire et le producteur pour tout service mentionné à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1020. [...]**

**1 bis.** Dès réception des informations visées au paragraphe 1 et au moment de la conclusion du contrat entre le prestataire et le producteur pour tout service mentionné à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1020, le prestataire de services d'exécution des commandes met tout en œuvre pour évaluer si les informations visées au paragraphe 1 sont fiables et complètes, au moyen de toute base de données ou interface en ligne officielle libre d'accès mise à disposition par un État membre ou par l'Union ou la liste d'enregistrement accessible au public visée à l'article 39, paragraphe 10, ou en demandant au producteur de fournir des documents justificatifs provenant de sources fiables. Aux fins du présent règlement, les professionnels sont responsables de l'exactitude des informations fournies.

Lorsque le prestataire de services d'exécution des commandes dispose de suffisamment d'éléments indiquant qu'une information visée au paragraphe 1 obtenue du producteur concerné est inexacte, incomplète ou non à jour, ou lorsqu'il a des raisons de croire qu'il en est ainsi, il demande au producteur de remédier à cette situation sans tarder ou dans le délai fixé par le droit de l'Union et le droit national.

Lorsque le producteur ne corrige pas ou ne complète pas cette information, le prestataire de services d'exécution des commandes suspend rapidement la fourniture, à ce producteur, de son service concernant l'offre d'emballages aux consommateurs situés dans l'Union, jusqu'à ce que la demande ait été entièrement satisfaite. Le prestataire de services d'exécution des commandes communique au producteur les raisons de la suspension.

**1 ter.** Sans préjudice de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1150, si un prestataire de services d'exécution des commandes suspend la fourniture de son service conformément au paragraphe 1 *bis* du présent article, le producteur concerné est en droit de contester la décision du prestataire de services d'exécution des commandes devant une juridiction de l'État membre dans lequel le prestataire de services d'exécution des commandes est établi.

2. Les prestataires de services d'exécution des commandes veillent à ce que, pour les emballages qu'ils manipulent, les conditions d'entreposage, de manutention et de conditionnement, d'étiquetage ou d'expédition ne compromettent pas la conformité des emballages avec les exigences prévues aux articles 5 à 11.

#### *Article 19*

##### *Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs*

L'importateur ou le distributeur est considéré comme le fabricant aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 13 [...] lorsqu'il met un emballage sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un emballage déjà mis sur le marché de telle manière que la conformité avec les exigences applicables du présent règlement peut s'en trouver compromise.

#### *Article 20*

##### *Identification des opérateurs économiques*

1. Les opérateurs économiques communiquent aux autorités de surveillance du marché, à la demande de celles-ci, des informations concernant:
  - a) l'identité de tout opérateur économique qui leur a fourni des emballages;
  - b) l'identité de tout opérateur économique auquel ils ont fourni des emballages.

2. Les opérateurs économiques sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1, **point a)**, pendant une période de [...] **cinq ans** à compter de la date à laquelle les emballages à **usage unique** leur ont été fournis et [...] pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle les emballages **réemployables leur ont été fournis**.

**Les opérateurs économiques sont en mesure de communiquer les informations visées au paragraphe 1, point b), pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle les emballages à usage unique leur ont été fournis et pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle les emballages réemployables leur ont été fournis.**

#### *Article 20 bis*

##### *Obligations d'information des opérateurs de la gestion des déchets d'emballages*

**Les opérateurs de la gestion des déchets d'emballages fournissent chaque année aux autorités compétentes les informations sur les déchets d'emballages énumérées dans le tableau 4 de l'annexe XII au moyen du ou des registres électroniques, conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la directive (UE) 2008/98.**

**Les opérateurs de la gestion des déchets d'emballages fournissent chaque année aux producteurs, en cas d'exécution individuelle des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou à l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs qui a été mandatée, en cas d'exécution collective des obligations de responsabilité élargie des producteurs, toutes les informations nécessaires pour se conformer aux obligations d'information visées à l'article 39, paragraphe 7[...] *quater*.**

**En vertu du droit national, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les autorités publiques sont responsables de l'organisation de la gestion des déchets d'emballages, les opérateurs de gestion des déchets d'emballages fournissent chaque année à ces autorités publiques toutes les informations nécessaires pour se conformer aux obligations d'information visées à l'article 39, paragraphe 7 *quater*, ou par d'autres moyens pour compléter le ou les registres électroniques, conformément à l'article 35, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE.**

## Chapitre IV

### Obligations des opérateurs économiques autres que celles visées au chapitre [...] VII

#### *Article 21*

##### *Obligation relative aux emballages excessifs*

1. **Le 1<sup>er</sup> janvier 2030 au plus tard, ou 36 mois après l'entrée en vigueur des actes délégués adoptés conformément au deuxième alinéa, si cette dernière date est postérieure, [...] les opérateurs économiques qui [...] insèrent les emballages** dans des emballages groupés, des emballages de transport ou des emballages du commerce électronique, veillent à ce que le taux d'espace vide ne dépasse pas [...] **50 %**.

Trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 58 afin d'établir la méthode de calcul du taux d'espace vide défini au paragraphe 1.[...] La méthode [...] tient compte des caractéristiques particulières des emballages qui doivent être placés dans un espace vide suffisamment grand pour satisfaire aux exigences légales applicables ou pour protéger le produit, en particulier en ce qui concerne les produits emballés ayant une forme irrégulière, les emballages contenant plus d'un emballage de vente ou plus d'un produit, les emballages contenant des produits liquides, les produits emballés dont le contenu peut aisément être endommagé, les produits emballés pouvant, en raison de leurs dimensions réduites, être endommagés par des produits de plus grande taille, et l'espace minimum disponible sur l'emballage de transport pour permettre l'apposition des étiquettes d'expédition.

2. Aux fins de ce calcul, on entend par:

- a) "espace vide": la différence entre le volume total de l'emballage groupé, de l'emballage de transport ou de l'emballage du commerce électronique et le volume de l'emballage de vente qu'il contient;
- b) "taux d'espace vide": le volume de l'espace vide au sens du point a) du présent paragraphe rapporté au volume total de l'emballage groupé, de l'emballage de transport ou de l'emballage du commerce électronique.

L'espace rempli avec des matériaux de remplissage tels que des frisures de papier, des coussins d'air, du film bulles, des mousses de calage et de rembourrage, de la laine de bois, du polystyrène, des particules de polystyrène expansé **ou d'autres matériaux de remplissage** est considéré comme de l'espace vide.

**2 bis.** Au plus tard le... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], [...] l'opérateur économique qui remplit les emballages de vente veille à ce que l'espace vide soit réduit au minimum nécessaire pour garantir la fonctionnalité des emballages, y compris la protection des produits. Dans le cas des emballages de vente, le taux d'espace vide s'entend comme la différence entre le volume intérieur total de l'emballage [...] et le volume du produit emballé [...].

Aux fins de l'évaluation de la conformité avec le présent paragraphe, l'espace rempli avec des frises de papier, des coussins d'air, du film bulles, des mousses de calage et de rembourrage, de la laine de bois, du polystyrène, des particules de polystyrène expansé ou d'autres matériaux de remplissage est considéré comme de l'espace vide.

Dans le cas des emballages de vente de produits susceptibles de se tasser pendant le transport ou dans lesquels un espace vide est nécessaire pour protéger un produit alimentaire ou [...] d'autres produits présentant ces caractéristiques, la conformité avec le présent paragraphe [...] est évaluée sur la base du niveau de remplissage de l'emballage au point de remplissage. L'air se trouvant entre les denrées alimentaires emballées ou à l'intérieur de celles-ci et les gaz de protection ne sont pas considérés comme un espace vide.

3. Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de vente comme emballages du commerce électronique **ou qui utilisent des emballages réemployables** sont exemptés de l'obligation prévue au paragraphe 1. Ils veillent néanmoins à ce que ces emballages de vente soient conformes aux exigences **prévues** à l'article 9.

**3 bis.** Au plus tard ... [8 ans [...] après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine le taux d'espace vide visé au paragraphe 1 ainsi que les exemptions visées au paragraphe 3 et évalue [...] [...] la possibilité d'établir [...] des taux d'espace vide pour les emballages de vente, en particulier pour les jouets, les cosmétiques, les kits de bricolage et les produits électroniques.

## Article 22

### *Restrictions applicables à l'utilisation de certains formats d'emballage*

1. [...] **Au plus tard... [3 ans [...]] après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**, [...] les opérateurs économiques s'abstiennent de mettre sur le marché les emballages dont le format et la finalité sont énumérés à l'annexe V.
- 1 bis. Les États membres peuvent maintenir les restrictions adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 en ce qui concerne la mise sur le marché d'emballages dont le format et la finalité sont énumérés à l'annexe V mais qui sont fabriqués à partir de matériaux ne figurant pas dans l'annexe V.**
2. [...].
3. Les États membres peuvent exempter **les microentreprises définies dans [...] la recommandation 2003/361/CE de la Commission**, [...] de l'annexe V, point 3 [...] **dans sa version accessible au public** le... [...] *date d'entrée en vigueur du présent règlement*, [...] **s'il a été démontré** qu'il est techniquement impossible de ne pas utiliser d'emballage ou d'avoir accès aux infrastructures nécessaires pour le fonctionnement d'un système de réemploi.
4. [...]

**Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 8 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine l'annexe V afin de l'adapter au progrès technique et scientifique dans le but de réduire les déchets d'emballage et, sur cette base, évalue s'il est pertinent d'établir de nouvelles restrictions applicables à l'utilisation de certains formats d'emballage et, le cas échéant, présente une proposition législative.**

**4 bis. Au plus tard le... [...] [24 mois [...] après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission publie, en consultation avec les États membres, des lignes directrices expliquant plus en détail l'annexe V, notamment des exemples de formats d'emballage entrant dans le champ d'application, [...] et les exemptions aux restrictions, et fournissant une liste indicative des fruits et légumes exclus de l'annexe V, point 2.**

### *Article 23*

#### *Obligations relatives aux emballages réemployables*

1. Les opérateurs économiques qui mettent **pour la première fois** des emballages réemployables à **disposition sur le territoire d'un État membre** [...] veillent à ce que soit en place **dans cet État membre** un système de réemploi de ces emballages qui réponde aux exigences prévues à l'article 24 et à l'annexe VI.
2. La description de la conformité du système avec ces exigences est formulée dans la documentation technique relative aux emballages réemployables à fournir en application de l'article 10, paragraphe 2. À cette fin, le fabricant demande aux participants du système les confirmations écrites pertinentes visées à l'annexe VI.

## *Article 24*

### *Obligation relative aux systèmes de réemploi*

1. Les opérateurs économiques qui ont recours à des emballages réemployables participent à un ou plusieurs systèmes de réemploi et veillent à ce que les systèmes de réemploi dont relève l'emballage réemployable respectent les exigences énoncées à l'annexe VI, partie A.
  2. Les opérateurs économiques qui ont recours à des emballages réemployables **veillent à ce que ces emballages soient reconditionnés** [...] conformément à l'annexe VI, partie B, avant de les proposer de nouveau aux utilisateurs finaux.
- 2 bis. Les opérateurs économiques qui ont recours à des emballages réemployables dans le cadre de systèmes en circuit fermé tels qu'ils sont définis à l'annexe VI sont tenus de retourner les emballages au(x) point(s) de collecte recensé(s) par les participants au système et approuvé(s) par l'opérateur du système.**

## *Article 25*

### *Obligations liées à la recharge*

1. Lorsque les opérateurs économiques proposent la vente de produits par recharge, ils informent les utilisateurs finaux des éléments suivants:
  - a) les types de récipients qui peuvent être utilisés pour acheter les produits dont la vente par recharge est proposée;
  - b) les normes d'hygiène applicables à la recharge,
  - c) la responsabilité de l'utilisateur final en matière de santé et de sécurité en ce qui concerne l'utilisation des récipients visés au point a).

Ces informations sont régulièrement mises à jour et sont affichées clairement dans les locaux ou sont communiquées autrement aux utilisateurs finaux.

2. Les opérateurs économiques qui autorisent la recharge veillent à ce que les stations de recharge soient conformes aux exigences prévues à l'annexe VI, partie C, ainsi qu'à toute exigence prévue dans d'autres actes législatifs de l'Union en ce qui concerne la vente de produits par recharge.
3. Les opérateurs économiques qui autorisent la recharge veillent à ce que les emballages **et les récipients** proposés aux utilisateurs finaux dans les stations de recharge ne soient pas fournis gratuitement **si les emballages ne satisfont pas aux exigences visées à l'annexe VI**, ou à ce qu'ils soient fournis dans le cadre d'un système de consigne.
4. Les opérateurs économiques peuvent refuser de recharger un récipient fourni par l'utilisateur final si celui-ci ne respecte pas les exigences communiquées par l'opérateur économique conformément au paragraphe 1.

*Article 26*

*Objectifs de réemploi et de recharge*

1. [...] Les opérateurs économiques qui mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre de gros appareils ménagers énumérés à l'annexe II, point [...]**1**), de la directive 2012/19/UE veillent à ce que: [...]
  - a) **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, au moins 10 %** de ces produits soient mis à disposition dans des emballages [...] réemployables dans le cadre d'un système de réemploi [...];
  - b) **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, au moins 50 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi [...].**
  
2. Le distributeur final qui met à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre [...] des boissons froides ou chaudes qui sont versées **dans des emballages à emporter ou** dans un récipient au point de vente pour emporter, veille à ce que:
  - a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, **au moins 20 %** de ces boissons soient mises à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou en permettant la recharge;
  - b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, **au moins 80 %** de ces boissons soient mises à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou en permettant la recharge.
  
3. Le distributeur final [...] qui met à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre [...] des emballages **à emporter contenant des aliments prêts à emporter** [...], veille à ce que:
  - a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, **au moins 10 %** de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou en permettant la recharge;
  - b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, **au moins 40 %** de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou en permettant la recharge.

4. Le fabricant et le distributeur final qui mettent à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre dans des emballages de vente:
- de la bière [...] alcoolisée **et non alcoolisée**,
  - des boissons alcoolisées gazeuses,
  - des boissons **alcoolisées** fermentées autres que le vin, **le vin mousseux, le vin de liqueur**, les produits vinicoles aromatisés et les vins de fruits,
  - des produits à base de boissons spiritueuses, de vin ou d'autres boissons **alcoolisées** fermentées mélangées avec des boissons **non alcoolisées** [...],
  - **des boissons non alcoolisées sous forme d'eau, d'eau additionnée de sucre, d'eau additionnée d'autres édulcorants, d'eau aromatisée, de boissons rafraîchissantes, de limonade, de thé glacé, prêtes à boire, de jus pur, de jus ou de moût de fruits ou de légumes, de nectar de fruit et de nectar à base de jus de fruit, [...]**
  - **des smoothies sans lait et**
  - **des boissons non alcoolisées contenant [...] du lait**

veille à ce que:

- a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, **au moins** 10 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou en permettant la recharge;
- b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, [...] **au moins** 40 % de ces produits soient mis à disposition dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou en permettant la recharge.

**Les objectifs fixés au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux boissons devant être considérées comme périssables au sens de l'article 24 du règlement (UE) n° 1169/2011.**

5.    [...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

6.    [...]

[...]

[...]

7. Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport, **ou des emballages de vente [...] utilisés pour le transport**, sous forme de palettes, de caisses **en plastique** [...], de boîtes [...] pliables **en plastique**, de seaux et de fûts pour le transport ou l'emballage de produits dans des conditions autres que celles prévues aux paragraphes 12 et 13 veillent à ce que:

- a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, **au moins 30 %** de ces emballages utilisés soient des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi;
- b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, **au moins 90 %** de ces emballages utilisés soient des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi.

[...]

**Les objectifs visés au premier alinéa ne s'appliquent pas aux emballages de transport ou aux emballages de vente utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en vertu de la directive 2008/68/CE ni aux machines et équipements de grande taille produits pour satisfaire aux exigences individuelles de l'opérateur économique ayant passé la commande.**

8. Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport, **ou des emballages de vente [...] utilisés pour le transport**, pour le transport et la livraison d'articles non alimentaires mis à disposition sur le marché pour la première fois dans le cadre du commerce électronique veillent à ce que:

- a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, **au moins 10 %** de ces emballages utilisés soient des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi;
- b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, **au moins 50 %** de ces emballages utilisés soient des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi.

9. Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport [...] pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport, **y compris [...] des emballages de palette ou des sangles**, veillent à ce que:

- a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, **au moins 10 %** des [...] emballages utilisés **pour stabiliser et protéger les produits durant leur transport** [...] soient des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi;

- b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, **au moins 30 %** des emballages utilisés **pour stabiliser et protéger les produits durant leur transport** [...] soient des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi.
10. Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages groupés sous forme de boîtes [...], **à l'exception des boîtes en carton**, enveloppant l'extérieur de l'emballage de vente et regroupant un certain nombre de produits afin de créer une unité de stockage, veillent à ce que:
- a) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, **au moins 10 %** de ces emballages utilisés soient des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi;
- b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2040, **au moins 25 %** de ces emballages utilisés soient des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi.

11. [...]

**11. Les objectifs fixés aux paragraphes 1 à 10 sont calculés pour une année civile.**

12. [...] **Les opérateurs économiques qui utilisent [...] des emballages de transport ou des emballages de vente [...] utilisés [...]** pour le transport des produits [...]

[...] entre différents sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité; ou

[...] entre l'un des sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité et les sites de toute autre entreprise liée ou entreprise partenaire au sens de l'article 3 de l'annexe de la recommandation 2003/361 de la Commission, [...] **dans la version accessible au public** le... [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement],

**veillent à ce que ces emballages soient réemployables dans le cadre d'un système de réemploi [...]**

**[...]**

[...]

L'[...]obligation **visée au premier alinéa** s'applique aux palettes, **aux boîtes, à l'exception des boîtes en carton**, [...] aux plateaux, aux caisses en plastique, aux grands récipients pour vrac, aux fûts et aux bidons, quels que soit leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples, **à l'exception des formats d'emballage de**

**transport souples qui sont en contact direct avec des aliments [...]. L'obligation ne s'applique pas aux emballages de transport ou aux emballages de vente utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en vertu de la directive 2008/68/CE et aux machines et équipements de grande taille produits pour satisfaire aux exigences individuelles de l'opérateur économique ayant passé la commande.**

13. Les opérateurs économiques **qui utilisent [...] des emballages de transport ou des emballages de vente [...] utilisés pour le transport [...]** pour livrer des produits à un autre opérateur économique dans le même État membre, veillent à ce que **ces emballages soient réemployables dans le cadre d'un système de réemploi.[...] [...]**

[...]

[...]

L'[...]obligation **visée au premier alinéa s'applique aux palettes, aux boîtes, à l'exception des boîtes en carton, [...]** aux caisses en plastique, aux grands récipients pour vrac, aux fûts et aux bidons, quels que soit leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples, **à l'exception des formats d'emballage de transport souples qui sont en contact direct avec des aliments [...]. L'obligation ne s'applique pas aux emballages de transport ou aux emballages de vente utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en vertu de la directive 2008/68/CE et aux machines et équipements de grande taille produits pour satisfaire aux exigences individuelles de l'opérateur économique ayant passé la commande.**

[...]

- 13 ter. Les distributeurs finaux, [...] visés aux paragraphes 2 à [...] 4, dont la surface de vente est supérieure à [...] 100 m<sup>2</sup> reprennent gratuitement tous les emballages réemployables du même type, de la même forme et de la même taille que les emballages qu'ils mettent à disposition sur le marché, dans le cadre de ce système spécifique de réemploi, au point de vente, en assurant leur valorisation et leur reprise tout au long de la chaîne de distribution. Les utilisateurs finaux sont [...] en mesure de retourner les emballages là où s'effectue la remise effective de ces emballages ou à [...] proximité immédiate de ce lieu. Le distributeur final restitue intégralement la consigne associée ou prend des mesures pour notifier le retour de l'emballage conformément aux règles de gouvernance du [...] système spécifique de réemploi, ce qui peut signifier le remboursement de la consigne associée.**

14. Les opérateurs économiques sont exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs visés aux paragraphes 2 à 10 si, au cours d'une année civile:
- a) ils ont **mis à disposition** sur le marché **sur le territoire d'un État membre** 1 000 kg d'emballages au maximum; [...]et
  - b) ils se sont conformés à la définition de la microentreprise conformément aux règles énoncées dans la recommandation 2003/361 de la Commission, **dans la version accessible au public [...]** le [*OP: veuillez insérer la date correspondant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

**En fonction des conditions particulières de la distribution finale et de certains secteurs de fabrication, même au niveau national, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 58 afin de modifier les seuils visés au point a).**

15. Les [...] **distributeurs finaux** sont exemptés de l'obligation d'atteindre les objectifs visés aux paragraphes 2 à [...] 4 s'ils disposent, au cours d'une année civile, d'une surface de vente n'excédant pas 100 m<sup>2</sup> [...].

[...]

**Sur la base des conditions particulières de la distribution finale et de certains secteurs de fabrication, même au niveau national, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 58 afin de modifier les seuils concernant la surface de vente.**

**15 -bis.[...] Les États membres peuvent autoriser les opérateurs économiques à constituer des groupements afin de satisfaire aux obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 4. Ces groupements peuvent comprendre jusqu'à 3 fabricants ou jusqu'à 3 distributeurs finaux et peuvent couvrir l'une des catégories de boissons mentionnées au paragraphe 4.**

**Si les États membres accordent la possibilité prévue au présent paragraphe, les informations fournies par le groupement à l'autorité de l'État membre doivent comprendre au minimum les éléments suivants:**

**a) les opérateurs économiques inclus dans le groupement;**

**b) l'opérateur économique désigné comme administrateur du groupement qui sera le point de contact.**

**Les États membres fixent des exigences supplémentaires en matière d'information qui sont nécessaires à l'application des règles par les opérateurs économiques.**

**Les opérateurs économiques faisant partie d'un groupement communiquent aux autorités compétentes les modalités convenues entre eux pour contribuer à réaliser les objectifs visés au paragraphe 4 et la manière dont les tâches sont réparties au sein du groupement.**

**[Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2028,] la Commission adopte des actes délégués complétant le présent règlement afin d'établir et de préciser les conditions détaillées et les exigences en matière de communication d'informations à appliquer aux modalités de ces groupements, en tenant compte du type et de la quantité d'emballages que chaque opérateur met sur le marché chaque année civile et du lieu où sont établis les opérateurs économiques.**

**15 bis.** Dans les conditions énoncées à l'article 45, les États membres peuvent fixer des objectifs pour les opérateurs économiques dépassant les objectifs minimaux fixés:

- i)** aux paragraphes 2 et 3 du présent article en ce qui concerne les emballages relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/904;
- ii)** au paragraphe 1 et aux paragraphes 4 à [...] 10 du présent article, dans la mesure où des objectifs plus élevés sont [...] nécessaires pour permettre à l'État membre d'atteindre un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 38.

**15 bis bis.** Dans les conditions énoncées à l'article 45, les États membres peuvent fixer des objectifs pour les opérateurs économiques couvrant les boissons mises à disposition dans des emballages de vente qui ne relèvent pas du paragraphe 4 du présent article, dans la mesure où ces objectifs supplémentaires sont nécessaires pour permettre à l'État membre d'atteindre un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 38.

**15 bis ter.** [...] **Les États membres peuvent exempter les distributeurs finaux de l'obligation d'atteindre les objectifs visés aux paragraphes 2 à 4 si leur surface de vente est située sur une île dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans ce cas, si le distributeur final dispose de plus d'une surface de vente, et que seules une ou quelques-unes de ces surfaces sont situées sur une telle île, les boissons et produits concernés mis à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre dans lesdites surfaces de vente ne sont pas intégrés au calcul aux fins de la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 2 à 4.**

**15 ter.** Sur la base d'une demande motivée d'un opérateur économique, les autorités compétentes des États membres peuvent demander à la Commission d'évaluer s'il existe des circonstances économiques imprévues et exceptionnelles qui empêchent un opérateur économique de se conformer à un ou plusieurs des objectifs fixés aux paragraphes 1 à [...] 10 du présent article dans les délais qui y sont prévus.

**L'opérateur économique fournit des éléments de preuve concernant:**

- i) l'existence de ces circonstances et la manière dont elles sont susceptibles d'affecter la capacité des opérateurs économiques concernés à atteindre les objectifs, en précisant lesquels des objectifs énumérés aux paragraphes 1 à [...] 10 sont concernés; et**
- ii) la date à laquelle, compte tenu de l'évolution du marché et des circonstances imprévues et exceptionnelles, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'opérateur économique soit en mesure d'atteindre ces objectifs.**

**Dans son évaluation, la Commission prend en compte, outre les éléments de preuve fournis par l'opérateur économique, les conditions spécifiques de la catégorie d'opérateurs économiques dont fait partie l'opérateur économique, la nécessité de réduire les obstacles à la concurrence et au commerce et de garantir un niveau élevé de réemploi et de prévention des déchets d'emballages sur l'ensemble du marché de l'Union.**

**Sur la base de cette évaluation, si la Commission parvient à la conclusion qu'il existe un risque important que l'opérateur économique concerné ne parviendra pas à atteindre les objectifs de réemploi et de recharge visés, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 58 afin de modifier les paragraphes 1 à [...] 10 du présent article de manière à intégrer un délai dépassant de 5 ans maximum celui prévu à l'article 26 du présent règlement pour une ou plusieurs catégories d'opérateurs économiques, ou de prendre une décision spécifique à l'encontre de l'opérateur économique concerné l'exemptant de l'obligation pour une période de 5 ans maximum.**

**15 quater.** Au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission publie, en consultation avec les États membres, des lignes directrices expliquant plus en détail les produits relevant du champ d'application du [...] paragraphe [...]4 [...].

16. **Pour tenir compte des progrès et des données scientifiques et économiques les plus récents**, [...] la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 58 pour compléter le présent règlement afin de mettre en place:

[...] [...]

- b) des exemptions pour les opérateurs économiques en plus de celles énumérées au paragraphe 14, points a) [...] **et b)**, du présent article, **en raison de contraintes économiques particulières rencontrées dans un secteur spécifique liées au respect des objectifs fixés dans le présent article,**
- c) des exemptions pour des formats d'emballage spécifiques relevant des objectifs fixés aux paragraphes 2 à [...] **4** du présent article en cas de problème lié à l'hygiène et à la sécurité alimentaire [...] empêchant la réalisation de ces objectifs,
- c bis) des exemptions pour des formats d'emballage spécifiques relevant des objectifs fixés aux paragraphes 2 à 10 [...] du présent article en cas de problème lié à [...] l'environnement empêchant la réalisation de ces objectifs.**

17. [...]

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2034, compte tenu de l'évolution des technologies et de l'expérience pratique acquise par les opérateurs économiques et les États membres, la Commission présente un rapport examinant la mise en œuvre des objectifs pour 2030 dans le présent article et évaluant dans quelle mesure ces objectifs conduisent à des solutions favorisant les emballages durables qui sont efficaces et faciles à mettre en œuvre, la faisabilité de la réalisation des objectifs fixés pour 2040 sur la base de l'expérience acquise dans la réalisation des objectifs fixés pour 2030 et de l'évolution de la situation, la pertinence du maintien des exemptions et dérogations prévues au présent article, l'analyse du cycle de vie des emballages à usage unique et réutilisables et la nécessité ou la pertinence de fixer de nouveaux objectifs pour le réemploi et la recharge d'autres catégories d'emballage. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative modifiant le présent article, en particulier les objectifs pour 2040.**

## Article 27

### *Règles applicables au calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs de réemploi et de recharge*

1. Afin d'établir que les objectifs fixés à l'article 26, paragraphe 1, ont été réalisés, l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre de gros appareils ménagers énumérés à l'annexe II, point [...]**1**, de la directive 2012/19/UE calcule:
  - a) le nombre d'unités de vente de ces appareils dans des emballages réemployables relevant d'un système de réemploi qui sont mises à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre au cours d'une année civile;
  - b) le nombre d'unités de vente de ces appareils dans des emballages autres que les emballages réemployables visés au point a) qui sont mises à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre au cours d'une année civile.
  
2. Afin d'établir que les objectifs fixés à l'article 26, paragraphes 2 [...], **4 et 5** ont été réalisés, le distributeur final [...] **et** le fabricant, le cas échéant, qui mettent ces produits à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre calcule, séparément pour chacun des objectifs:
  - a) le nombre **total** [...] d'unités de vente **ou le volume total** de boissons [...] dans des emballages réemployables relevant d'un système de réemploi qui sont mis à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre au cours d'une année civile;
  - b) le nombre **total** d'unités de vente, **de recharges, ou le volume total** de boissons [...] qui sont mis à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre au cours d'une année civile au moyen d'un système de recharge;
  - c) le nombre **total** d'unités de vente **ou le volume total** de boissons [...] qui sont mis à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre par d'autres moyens que ceux visés aux points a) et b) au cours d'une année civile.

- 2 bis.** Afin d'établir que les objectifs fixés à l'article 26, paragraphe 3, ont été réalisés, le distributeur final qui met ces produits à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre calcule:
- a) le nombre total d'unités de vente ou le poids total de denrées alimentaires dans des emballages réemployables relevant d'un système de réemploi qui sont mis à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre au cours d'une année civile;
  - b) le nombre total d'unités de vente, de recharges, ou le poids total de denrées alimentaires qui sont mis à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre au cours d'une année civile au moyen d'un système de recharge;
  - c) le nombre total d'unités de vente ou le poids total de denrées alimentaires qui sont mis à disposition sur le marché sur le territoire d'un État membre par d'autres moyens que ceux visés aux points a) et b) au cours d'une année civile.
3. Afin d'établir que les objectifs fixés à l'article 26, paragraphes 7 à 10, ont été réalisés, l'opérateur économique qui utilise ce type d'emballage calcule, séparément pour chacun des objectifs:
- a) le nombre d'unités équivalentes pour chacun des formats d'emballage énumérés à l'article 26, paragraphe 7 à 10, constituant des emballages réemployables relevant d'un système de réemploi qu'il a utilisées au cours d'une année civile;
  - b) le nombre d'unités équivalentes pour chacun des formats d'emballage énumérés à l'article 26, paragraphe 7 à 10, autres que ceux visés au point a), qu'il a utilisées au cours d'une année civile.
4. Au plus tard le [...] **1<sup>er</sup> janvier 2028**, la Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles et une méthode de calcul détaillées en ce qui concerne les objectifs fixés à l'article 26.

L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.

## *Article 28*

### *Communication aux autorités compétentes de données relatives aux objectifs de réemploi et de recharge*

1. Les opérateurs économiques visés à l'article 26, paragraphes 1 à 10, communiquent à l'autorité compétente visée à l'article 35 du présent règlement, pour chaque année civile, les données relatives à la réalisation des objectifs fixés à l'article 26.
2. La communication visée au paragraphe 1 a lieu au plus tard six mois après la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées.
3. La première période de communication de données est l'année civile commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.
4. Les autorités compétentes mettent en place les systèmes électroniques au moyen desquels les données leur sont communiquées et précisent les formats à utiliser.
5. Les autorités compétentes peuvent demander toute information supplémentaire nécessaire pour garantir la fiabilité des données communiquées.
6. Les États membres rendent publics les résultats des communications visées au paragraphe 1.

## **Chapitre V**

### **Sacs en plastique**

#### *Article 29*

#### *Sacs en plastique*

1. Les États membres prennent des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers [...] **sur** leur territoire.

Cet objectif est **considéré comme** atteint lorsque la consommation annuelle ne dépasse pas quarante sacs en plastique légers par personne, ou l'équivalent en poids, au 31 décembre 2025 et, ultérieurement, au 31 décembre de chaque année.

2. Les mesures que doivent prendre les États membres pour atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1 peuvent varier en fonction des incidences sur l'environnement qu'ont les sacs en plastique légers lorsqu'ils sont fabriqués, recyclés ou éliminés, ainsi qu'en fonction de leurs propriétés de compostage, de leur durabilité ou de la spécificité de leur utilisation prévue. Ces mesures peuvent, par dérogation à l'article 4, inclure **l'interdiction des sacs en plastique légers ou d'autres** restrictions à la commercialisation, à condition que ces dernières aient un caractère proportionné et non discriminatoire.

**Pour autant que les objectifs fixés à l'article 29 soient atteints, les États membres peuvent [...] mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1 par voie d'accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés.**

3. **Outre les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus,** les États membres peuvent adopter des mesures, telles que des instruments économiques et des objectifs nationaux de réduction, pour tout type de sacs en plastique, quelle que soit leur épaisseur, conformément aux obligations découlant du traité.

- 3 bis.** Dans le cas où [...] un État membre adopte des objectifs nationaux de réduction concernant certains sacs en plastique, [...]il peut introduire des mesures pour atteindre ces objectifs, qui peuvent, par dérogation à l'article 4, inclure l'interdiction de ces sacs ou d'autres restrictions à la commercialisation, à condition que ces dernières aient un caractère proportionné et non discriminatoire. Si les mesures prennent la forme d'interdictions, les États membres en surveillent les effets [...]et révoquent immédiatement les mesures s'il [...] apparaît que les utilisateurs finaux [...]sont susceptibles de remplacer l'utilisation de sacs interdits par des emballages ou des produits ayant une incidence plus néfaste sur l'environnement.
4. Les États membres peuvent exclure des obligations énoncées au paragraphe 1 les sacs en plastique très légers qui sont nécessaires à des fins d'hygiène ou qui sont fournis comme emballages de vente de denrées alimentaires en vrac afin d'éviter le gaspillage alimentaire.

## **Chapitre VI**

### **Conformité des emballages**

#### *Article 30*

##### *Méthodes d'essai, de mesure et de calcul*

Aux fins de la conformité et de la vérification de la conformité des emballages avec les exigences prévues aux articles 5 à 11 [...], **à l'article 21 et à l'article [...]24[...]** du présent règlement, les essais, les mesures et les calculs sont effectués à l'aide de méthodes fiables, précises et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes généralement reconnues les plus récentes et dont les résultats sont réputés présenter une faible incertitude.

## Article 31

### *Présomption de conformité*

1. Les méthodes d'essai, de mesure ou de calcul visées à l'article 30 qui sont conformes aux normes harmonisées ou à des parties des normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumées conformes aux exigences prévues audit article qui sont couvertes par ces normes ou par des parties de ces normes.
- 1 bis. Lorsque les méthodes d'essai, de mesure et de calcul visées au paragraphe 1 sont appliquées par des organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre d'une accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008, elles sont présumées conformes aux exigences prévues au paragraphe 1 et relèvent du champ d'application de l'accréditation.**
2. Un emballage conforme aux normes harmonisées ou à des parties des normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* est présumé conforme aux exigences qui sont couvertes par ces normes **ou à des parties des exigences** prévues aux articles 5 à 11, **à l'article 21 et à l'article 24.**

*Article 32*

*Spécifications [...]communes*

1. Un emballage conforme aux spécifications [...]communes visées au paragraphe 2, ou à des parties de ces spécifications, est présumé conforme aux exigences prévues aux articles 5 à 11 et à l'article 24 dans la mesure où les exigences sont couvertes par les spécifications [...]communes ou par des parties de ces spécifications.
2. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, établir des spécifications [...]communes pour les exigences prévues aux articles 5 à 11 et à l'article 24 lorsque les conditions suivantes sont remplies:
  - a) [...] aucune **référence** à des normes harmonisées couvrant les exigences concernées **énoncées aux articles 5 à 11 et à l'article 24** [...] n'a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* **conformément au règlement (UE) n° 1025/2012 et il n'est pas prévu qu'une telle référence soit publiée dans un délai raisonnable**, ou la norme **existante** ne satisfait pas aux exigences [...] que **la demande** vise à couvrir; **et**
  - b) la Commission a demandé, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1025/2012, qu'une ou plusieurs organisations européennes de normalisation élaborent ou révisent une norme harmonisée pour les exigences prévues aux articles 5 à 11 et à l'article 24, et [...]:
    - i) la demande n'a pas été acceptée [...]; **ou**

- ii) la demande a été acceptée [...], mais les normes **harmonisées demandées**:
- ne sont pas adoptées dans le délai fixé dans la demande;
  - ne répondent pas à la demande; **ou**
  - ne sont pas totalement conformes aux exigences qu'elles visent à couvrir.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.

**2 bis.** Avant d'élaborer le projet d'acte d'exécution, la Commission informe le comité visé à l'article 22 du règlement (UE) n° 1025/2012 qu'elle considère que les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies.

[...]

3. **Lorsqu'une norme harmonisée est adoptée par un organisme européen de normalisation et proposée à la Commission en vue de la publication de sa référence au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission évalue la norme harmonisée conformément au règlement (UE) n° 1025/2012.** Lorsque la référence[...] d'une norme harmonisée est[...] publiée[...] au *Journal officiel de l'Union européenne*, la Commission évalue s'il y a lieu d'abroger ou de modifier les actes d'exécution visés au paragraphe 2 ou des parties de ces actes qui couvrent les exigences prévues aux articles 5 à 11 et à l'article 24.

**3 bis.** Lorsqu'un État membre estime qu'une spécification commune ne satisfait pas entièrement aux exigences énoncées aux articles 5 à 11 et à l'article 24, il en informe la Commission en lui fournissant une explication détaillée. La Commission examine cette explication détaillée et peut, s'il y a lieu, modifier l'acte d'exécution établissant la spécification commune en question.

### *Article 33*

#### *Procédure d'évaluation de la conformité*

L'évaluation de la conformité des emballages avec les exigences prévues aux articles 5 à 11 est réalisée conformément à la procédure décrite à l'annexe VII.

### *Article 34*

#### *Déclaration UE de conformité*

- 1[...]. La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences prévues aux articles 5 à 11 a été démontré.
- 2[...]. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe VIII, contient les éléments précisés dans le module correspondant présenté à l'annexe VII et est constamment mise à jour. Elle est traduite dans la ou les langues requises par l'État membre dans lequel l'emballage est mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché.

- 3[...]. Lorsque l'emballage ou le produit emballé relève de plusieurs actes de l'Union imposant une déclaration UE de conformité, une seule déclaration UE de conformité est établie pour l'ensemble de ces actes, **le cas échéant**. La déclaration mentionne les actes de l'Union concernés ainsi que leurs références de publication. Un dossier comprenant les différentes déclarations UE de conformité peut également être constitué.
- 4[...]. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'emballage avec les exigences énoncées dans le présent règlement.

## Chapitre VII

### Gestion des emballages et des déchets d'emballages

#### SECTION 1 – Dispositions générales

##### *Article 35*

##### *Autorité compétente*

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et de l'exécution des obligations énoncées dans le présent chapitre ainsi qu'à **l'article 6, paragraphe 9**, à l'article 26, paragraphes 1 à 10, à l'article 27, à l'article 28 et à l'article 29.
2. Les États membres fixent les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité ou des autorités compétentes, y compris les règles administratives et procédurales régissant:
  - a) l'enregistrement des producteurs conformément à l'article 39;
  - b) l'organisation et le suivi des exigences en matière de communication de données au titre de l'article 39, paragraphes 7 et 7 bis;

- c) la supervision de la mise en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 40;

**c bis) l'autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs conformément à l'article 42;**

- d) la mise à disposition d'informations conformément à l'article 50.

- 3. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 6[...] mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres communiquent à la Commission les noms et adresses des autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1. Ils informent sans retard indu la Commission de toute modification des noms ou adresses de ces autorités compétentes.

*Article 36*

*Rapport d'alerte précoce*

- 1. La Commission, en coopération avec l'Agence européenne pour l'environnement, établit des rapports sur les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs fixés aux articles 38 et 46, au plus tard trois ans avant chacune des échéances fixées dans ces articles.
- 2. Les rapports visés au paragraphe 1 comprennent:
  - a) une estimation de la réalisation des objectifs par chaque État membre;
  - b) la liste des États membres qui risquent de ne pas atteindre les objectifs dans les délais impartis, assortie de recommandations appropriées à l'intention des États membres concernés;
  - c) des exemples de bonnes pratiques utilisées dans l'ensemble de l'Union qui sont susceptibles de fournir des orientations pour progresser dans la réalisation des objectifs.

*Article 37*

*Plans de gestion des déchets et programmes de prévention des déchets*

1. Les États membres incluent dans les plans de gestion des déchets qui doivent être établis conformément à l'article 28 de la directive 2008/98/CE un chapitre spécifique sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages, y compris les mesures prises conformément aux articles **43, 44 et [...]**46 du présent règlement.
  
- 1 bis.** Les États membres incluent dans les programmes de prévention des déchets qui doivent être établis conformément à l'article 29 de la directive 2008/98/CE un chapitre spécifique sur la [...]prévention des emballages, des déchets d'emballages et de l'abandon dans la nature, y compris les mesures prises conformément aux articles **38 et 45** du présent règlement.

## Section 2 – Prévention des déchets

### *Article 38*

#### *Prévention des déchets d'emballages*

1. Chaque État membre réduit la quantité de déchets d'emballages produits par habitant, par rapport à la valeur de 2018 selon les chiffres communiqués à la Commission conformément à la décision 2005/270/CE, **au moins** dans les proportions suivantes:
  - a) de 5 % d'ici à 2030;
  - a) de 10 % d'ici à 2035;
  - a) de 15 % d'ici à 2040.
  
- 1 bis.** Afin d'aider les États membres à atteindre les objectifs de prévention des déchets d'emballages fixés au paragraphe 1, au plus tard le [244 mois [...] [...] après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'actes d'exécution, adopte un facteur de correction pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution du tourisme par rapport à l'année de référence. Ce facteur de correction est fondé sur le taux de production de déchets d'emballages par touriste et sur la variation du nombre de touristes par rapport à l'année de référence [...] et tient compte du potentiel de réduction des déchets d'emballages dans le domaine du tourisme.

2. Les États membres mettent en œuvre des mesures visant à prévenir la production de déchets d'emballages et à réduire au minimum les incidences des emballages sur l'environnement.

**Ces mesures peuvent inclure le recours à des instruments économiques et à d'autres mesures pour encourager l'application de la hiérarchie des déchets, notamment les mesures visées aux annexes IV et IV bis de la directive 2008/98/CE, ou d'autres instruments et mesures appropriés, y compris des incitations au moyen de régimes de responsabilité élargie des producteurs et l'obligation pour les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs d'adopter des plans de prévention des déchets. Elles sont proportionnées et non discriminatoires et elles sont conçues de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence, conformément au traité. Ces mesures ne doivent pas conduire au passage à des matériaux d'emballage plus légers permettant d'atteindre l'objectif de réduction au minimum des déchets.**

3. Aux fins du paragraphe 2, les États membres peuvent **introduire des mesures de prévention des déchets d'emballages qui dépassent[...] les objectifs [...] minimaux fixés au [...]paragraphe 1, tout en respectant les dispositions énoncées dans le présent règlement.**

[...]

**3 bis.** Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, [...]d'ici à [2028[...]], demander à la Commission d'utiliser une autre année de référence que 2018 pour le calcul des objectifs énoncés au paragraphe 1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article, la Commission peut autoriser les États membres à utiliser l'année de référence demandée pour le calcul des objectifs visés au paragraphe 1, à condition que l'État membre fournisse des éléments de preuve attestant:

- i) qu'une augmentation importante de déchets d'emballages a été enregistrée au cours de l'année devant être utilisée comme référence pour le calcul des objectifs visés au paragraphe 1;**
- ii) que cette augmentation est uniquement due aux changements des procédures de notification; et**
- iii) que cette augmentation n'est pas due à une consommation accrue; et**
- iv) que la comparabilité des données entre les États membres est meilleure.**

4.[...] Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 8 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine les objectifs fixés au paragraphe 1. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, si la Commission l'estime approprié, d'une proposition législative.

5. [...]

## SECTION 3

### Registre des producteurs et responsabilité élargie des producteurs

#### *Article 39*

#### *Registre des producteurs*

1. Les États membres établissent, **au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 39, paragraphe 11**, un registre servant à contrôler le respect par les producteurs d'emballages des exigences fixées au présent chapitre.

Ce registre fournit des liens vers les sites web d'autres registres nationaux de producteurs afin de faciliter, dans tous les États membres, l'enregistrement des producteurs ou des mandataires [...] pour le régime de responsabilité élargie des producteurs.

2. Les producteurs sont tenus de s'inscrire dans le registre visé au paragraphe 1. À cette fin, ils introduisent une demande d'enregistrement dans chaque État membre dans lequel ils mettent des emballages à disposition sur le marché pour la première fois. Lorsqu'un producteur a [...] **fait appel à** une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs visée à l'article 41, paragraphe 1, cette organisation remplit les obligations énoncées dans le présent article, sauf disposition contraire de l'État membre dans lequel le registre est établi.
3. **Les États membres peuvent prévoir que** [...] les obligations énoncées dans le présent article peuvent être remplies, **au nom des producteurs par mandat écrit**, par un mandataire [...] pour le régime de responsabilité élargie des producteurs.
4. Les producteurs ne mettent pas d'emballages à disposition sur le marché **d'un État membre** s'ils ne sont pas eux-mêmes ou, le cas échéant, leurs mandataires [...] pour le régime de responsabilité élargie des producteurs, enregistrés dans **cet** [...] État membre.

5. La demande d'enregistrement contient les informations à fournir conformément à l'annexe IX, partie A. Les États membres peuvent demander des informations ou des documents supplémentaires si[...] **ceux-ci sont nécessaires pour surveiller et assurer le respect du présent règlement et des règles adoptées par un État membre en vertu de l'article 35, paragraphe 2.**
6. Lorsqu'un mandataire [...] pour le régime de responsabilité élargie des producteurs représente plusieurs producteurs, il fournit séparément, outre les informations à fournir en vertu du paragraphe 5, le nom et les coordonnées de chacun des producteurs représentés.
7. Le producteur ou, le cas échéant, son mandataire [...] pour le régime de responsabilité élargie des producteurs ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, **comme le prévoit le droit national conformément au paragraphe 2 du présent article**, communique à l'autorité compétente responsable du registre, [...] **au plus tard le 1<sup>er</sup> juin** [...], pour chaque année civile complète précédente, les informations visées à l'annexe IX, partie B. **Les États membres peuvent exiger que les rapports soient vérifiés et certifiés par des auditeurs indépendants sous la supervision des autorités compétentes visées à l'article 35, paragraphe 1, sur la base d'éventuelles normes nationales.**

**7 bis.** Les producteurs, [...] qui ont mis sur le marché du territoire de l'État membre une quantité d'emballages inférieure à dix tonnes au cours d'une année civile [...] ou, le cas échéant, leur mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, comme le prévoit le droit national conformément au paragraphe 2 du présent article, communiquent à l'autorité compétente responsable du registre, [...] au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, pour chaque année civile complète précédente, les informations visées à l'annexe IX, partie C. [...]

**Les États membres peuvent prévoir que, pour une année civile donnée, les producteurs et, le cas échéant, leurs mandataires ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne sont autorisés à communiquer des informations sur la base de l'alinéa ci-dessus que s'ils placent sur le marché une quantité d'emballages dont le seuil maximal est inférieur à dix tonnes au cours d'une année civile, à condition que, dans le cas contraire, l'État membre concerné ne dispose pas de données suffisantes et précises pour i) se conformer aux obligations en matière de communication de données prévues à l'article 50, paragraphes 1 et 2, au cours de cette année civile, et ii) veiller à ce que la base de données visée à l'article 51 soit complète et fournisse les données visées à l'article 50, paragraphe 2, point a).**

**7 ter.** Dans le cas d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs gérée par l'État, l'État membre concerné peut exiger du producteur qu'il communique les informations visées à l'annexe IX, parties B et C, à l'autorité compétente responsable du registre en vertu du présent article sur une base trimestrielle.

**7 bis[...].** Les producteurs, en cas d'exécution individuelle des obligations de responsabilité élargie des producteurs, [...] l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs mandatée en cas d'exécution collective de telles obligations, ou les opérateurs du système de réemploi, lorsque les systèmes de réemploi remplissent les obligations de responsabilité élargie des producteurs, communiquent annuellement à l'autorité compétente, pour chaque année civile précédente, les informations visées à l'annexe IX, partie D. En vertu du droit national, les États membres peuvent prévoir que, lorsque les autorités publiques sont responsables de l'organisation de la gestion des déchets d'emballages, ces autorités communiquent les informations visées à l'annexe IX, partie D.

8. L'autorité compétente responsable du registre:

- a) reçoit les demandes d'enregistrement des producteurs prévues au paragraphe 2 au moyen d'un système électronique de traitement des données, qui sera présenté en détail sur le site web des autorités compétentes;
- b) procède aux enregistrements et octroie un numéro d'enregistrement dans un délai maximal de [...] [...] **douze semaines** à compter du moment où toutes les informations énumérées aux paragraphes 5 et 6 sont fournies;

- c) peut fixer des modalités relatives aux exigences et au processus d'enregistrement sans ajouter d'exigences de fond à celles énoncées aux paragraphes 5 et 6;
  - d) peut facturer aux producteurs des frais proportionnés et fondés sur les coûts pour le traitement des demandes prévues au paragraphe 2;
  - e) reçoit les informations visées aux paragraphes 7 et 7 bis et en assure le suivi.
9. Le producteur ou, le cas échéant, le mandataire [...] pour le régime de responsabilité élargie des producteurs ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs notifie sans retard indu à l'autorité compétente toute modification des informations contenues dans le registre et tout arrêt définitif de la mise à disposition sur le marché, sur le territoire de l'État membre, des emballages visés dans l'enregistrement. Un producteur est exclu du registre **trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement du producteur prend fin**, s'il a cessé d'exister **en tant que producteur**.
10. **Les États membres veillent à ce que la liste des producteurs enregistrés soit mise gratuitement à la disposition du public. Cependant, la confidentialité des informations sensibles sur le plan commercial est préservée conformément au droit de l'Union et au droit national applicables. La liste des producteurs enregistrés est disponible dans un format lisible par machine, peut être triée et faire l'objet d'une recherche, et respecte des normes ouvertes pour une exploitation par des tiers. [...].**
11. La Commission adopte, **au plus tard [...] [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]**, des actes d'exécution établissant le format de l'enregistrement dans le registre et de la communication de données destinées à ce registre, en précisant le niveau de détail des données à communiquer ainsi que les types d'emballages et les catégories de matériaux devant être couverts par cette communication.

**Le format de déclaration est interopérable, fondé sur des normes ouvertes et des données lisibles par machine, et est transférable au moyen d'un réseau d'échange de données interopérable sans dépendance à l'égard d'un seul fournisseur.**

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.

*Article 40*

*Responsabilité élargie des producteurs*

1. Les producteurs [...]bénéficient d'une responsabilité élargie des producteurs dans le cadre des régimes établis conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et à la présente section pour les emballages qu'ils mettent à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre.
- 1 bis. Outre les coûts visés à l'article 8 bis, paragraphe [...] 4, point a), de la directive 2008/98/CE, l[...]es contributions financières versées par le producteur couvrent les coûts suivants:**
  - a) **les coûts liés à l'étiquetage des contenants pour la collecte des déchets d'emballages visé à l'article 12; et**
  - b) **les coûts liés à la réalisation d'enquêtes de composition portant sur les déchets municipaux en mélange collectés en vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/595 de la Commission et des actes d'exécution devant être adoptés conformément à l'article 50, paragraphe 7, point a), du présent règlement lorsque ces actes d'exécution prévoient l'obligation de mener de telles enquêtes.**

2. Un producteur, **au sens de l'article 3, point 10) iii)**, désigne, par mandat écrit, un mandataire [...] pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre, autre que l'État membre dans lequel il est établi, dans lequel il met des emballages à disposition pour la première fois. **Les États membres peuvent prévoir que les producteurs établis dans des pays tiers désignent, par mandat écrit, un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'ils mettent des produits emballés à disposition sur leur territoire pour la première fois.**
3. **Aux fins du respect de l'article 30, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE) 2022/2065, [...]**les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du chapitre [...] **III**, section 4, dudit règlement, qui permettent aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec des producteurs, obtiennent les informations suivantes auprès des producteurs proposant des emballages à des consommateurs situés dans l'Union, **avant de les autoriser à utiliser leurs services:**
- a) des informations sur l'enregistrement des producteurs visés à l'article 39 dans l'État membre où se trouve le consommateur, et le ou les numéros d'enregistrement du producteur inscrit dans le registre;
  - b) une autocertification par le producteur s'engageant à ne proposer que des emballages pour lesquels les exigences de responsabilité élargie des producteurs visées aux paragraphes 1 et 2 du présent [...] article sont respectées dans l'État membre où se trouve le consommateur.

**Les États membres peuvent disposer que, lorsqu'un rapprochement automatisé des données avec le registre national est prévu dans cet État membre, cela s'applique à la vérification des points a) et b).**

*Article 41*

*Organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs*

1. Les producteurs peuvent charger une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs agréée conformément à l'article 42 de s'acquitter en leur nom des obligations de responsabilité élargie des producteurs. Les États membres peuvent adopter des mesures pour rendre obligatoire le mandat d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs.
2. Lorsque, sur le territoire d'un État membre, plusieurs organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs sont autorisées à exécuter des obligations de responsabilité élargie des producteurs au nom des producteurs, l'État membre veille à ce que ces organisations **et les producteurs qui n'ont pas fait appel à une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs**, pris ensemble, couvrent l'ensemble du territoire de l'État membre en ce qui concerne les activités visées à l'article 42, paragraphe 3, à l'article 43 et à l'article 44. Les États membres chargent l'autorité compétente ou un tiers indépendant désigné à cet effet de veiller à ce que les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs exécutent leurs obligations de manière coordonnée.
3. Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs garantissent la confidentialité des données en leur possession en ce qui concerne les informations qui relèvent de la propriété exclusive des producteurs individuels ou de leurs mandataires [...] ou qui leur sont directement imputables.

4. Outre les informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 3, point e), de la directive 2008/98/CE, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs publient sur leurs sites web, au moins une fois par an [...], des informations sur la quantité d'emballages mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre et sur la part de matériaux valorisés et recyclés par rapport à la quantité d'emballages pour laquelle elles ont rempli des obligations en matière de responsabilité des producteurs. **Les États membres peuvent prévoir que, lorsque les autorités publiques sont responsables de l'organisation de la gestion des déchets d'emballages, ces autorités publient sur leurs sites web, au moins une fois par an, des informations sur la part de matériaux valorisés et recyclés par rapport à la quantité de déchets d'emballages produite sur leur territoire.**
  
5. **Les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs garantissent l'égalité de traitement des producteurs, quelle que soit leur origine ou leur taille, sans imposer de charge disproportionnée à ceux qui produisent de petites quantités d'emballages, notamment les petites et moyennes entreprises.**

#### *Article 42*

##### *Autorisation relative à l'exécution de la responsabilité élargie des producteurs*

1. Un producteur, en cas d'exécution individuelle des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou l'[...]organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs [...] **mandatée**, en cas d'exécution collective de telles obligations, demande une autorisation à l'autorité compétente.

2. Dans ses mesures établissant les règles administratives et procédurales visées à l'article 35, l'État membre établit les exigences et les modalités de la procédure d'autorisation, qui peuvent être différentes pour l'exécution individuelle ou collective de la responsabilité élargie des producteurs, ainsi que les modalités de vérification du respect des règles, y compris les informations à fournir à cette fin par les producteurs ou les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs. La procédure d'autorisation comprend des exigences relatives à la vérification des dispositions mises en place pour garantir le respect des exigences énoncées au paragraphe 3, ainsi que des délais fixés pour cette vérification, qui ne dépassent pas [...] **six mois** à compter de la présentation d'un dossier de demande complet. Cette vérification [...] **peut** être effectuée par **une autorité compétente ou** un expert indépendant, qui établit un rapport de vérification à partir des résultats obtenus. L'expert indépendant est indépendant de l'autorité compétente et des organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs ou des producteurs agréés pour l'exécution individuelle.
3. Les mesures à mettre en place par les États membres conformément au paragraphe 2 comprennent des mesures garantissant que:
- a) les exigences énoncées à l'article 8 bis, paragraphe 3, points a) à d), de la directive 2008/98/CE sont respectées;
  - b) les mesures mises en place **ou payées** par le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs sont suffisantes pour permettre la reprise ou la collecte, conformément à l'article 43, paragraphes 1 et 2, et à l'article 44, **et le recyclage**, à titre gratuit **pour les utilisateurs finaux**, à une fréquence proportionnelle à la superficie et au volume couverts, des déchets d'emballages en ce qui concerne la quantité et les types d'emballages mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire d'un État membre par le ou les producteurs pour le compte desquels agit l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs;
  - c) les dispositions nécessaires à cet effet, y compris les arrangements préliminaires, sont en place, la gestion des déchets étant assurée en leur nom par les distributeurs, par les autorités publiques ou par des tiers;

- d) la capacité de tri et de recyclage nécessaire est disponible pour garantir que les déchets d'emballages collectés font ensuite l'objet d'un traitement préliminaire et d'un recyclage **de haute qualité**;
- e) l'exigence énoncée au paragraphe 6 est respectée.[...]

**3 bis. L'autorité compétente peut facturer des frais proportionnés et fondés sur les coûts aux producteurs ou aux organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs mandatées pour la procédure d'autorisation visée au paragraphe 2.**

- 4. Le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs notifie sans retard indu à l'autorité compétente toute modification apportée aux informations contenues dans la demande d'autorisation, tout changement concernant les conditions de l'autorisation ou l'arrêt définitif des activités. **L'autorité compétente peut décider de modifier l'autorisation concernée en fonction des modifications notifiées.**
- 5. L'autorité compétente peut décider de retirer l'autorisation concernée, en particulier si le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs ne remplit plus les exigences relatives à l'organisation du traitement des déchets d'emballages **ou s'il ne respecte pas d'autres obligations de responsabilité élargie des producteurs au titre des régimes établis conformément aux articles 8 et 8 bis de la directive 2008/98/CE et à la présente section, par exemple** en ne communiquant pas certaines données à l'autorité compétente, ou s'il ne notifie pas une modification concernant les conditions de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité.

6. Un producteur, en cas d'exécution individuelle des obligations de responsabilité élargie des producteurs, et l'[...]organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs désignée, en cas d'exécution collective de la responsabilité élargie des producteurs, fournissent une garantie adéquate destinée à couvrir les coûts liés aux opérations de gestion des déchets dus par le producteur ou l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, en cas de non-respect des obligations de responsabilité élargie des producteurs, y compris en cas de cessation définitive de ses activités ou d'insolvabilité. [...]Les États membres peuvent prévoir des exigences supplémentaires concernant cette garantie. **Dans le cas d'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs gérée par l'État, cette garantie peut être fournie autrement que par l'organisation elle-même et peut revêtir la forme d'un fonds public qui est financé par des contributions à la charge des producteurs et dont l'État membre qui gère l'organisation est solidairement responsable.**

#### SECTION 4

##### **Systemes de reprise et de collecte et systemes de consigne**

###### *Article 43*

###### *Systemes de reprise et de collecte*

1. [...]Les États membres veillent à ce que des systèmes soient mis en place pour assurer la reprise et la collecte séparée de tous les déchets d'emballages provenant des utilisateurs finaux [...]afin de garantir qu'ils sont traités conformément aux articles 4 et 13 de la directive 2008/98/CE et de faciliter leur préparation en vue du réemploi et leur recyclage de qualité élevée. **Les emballages conformes aux critères de conception pour le recyclage [...]établis dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 6, paragraphe 4, sont collectés en vue de leur recyclage. L'incinération et la mise en décharge de ces emballages [...] ne sont pas autorisées, à l'exception des déchets issus d'opérations de traitement ultérieures des déchets d'emballages collectés séparément pour lesquels le recyclage n'est pas possible ou ne produit pas le meilleur résultat sur le plan environnemental.**

2. Les États membres peuvent autoriser des dérogations au paragraphe 1 à condition que la collecte d'emballages ou de fractions de déchets d'emballages, séparément ou conjointement avec d'autres déchets, n'ait pas d'incidence sur le potentiel de ces emballages ou fractions de déchets d'emballages à subir des opérations de préparation en vue du réemploi, des opérations de recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément aux articles 4 et 13 de la directive 2008/98/CE et qu'elle produise, à partir de ces opérations, un résultat de qualité comparable à celui obtenu par la collecte séparée.
3. Les systèmes visés au paragraphe 1:
- a) sont ouverts à la participation des opérateurs économiques des secteurs concernés, des autorités publiques compétentes et des tiers chargés de la gestion des déchets en leur nom;
  - b) couvrent l'ensemble du territoire de l'État membre et tous les déchets d'emballages provenant de tous les types d'emballages et d'activités, et tiennent compte de la taille de la population, du volume attendu et de la composition des déchets d'emballages, ainsi que de l'accessibilité et de la proximité des utilisateurs finaux. Cela comprend la collecte séparée dans les espaces publics, les locaux commerciaux et les zones résidentielles;
  - c) sont ouverts aux produits importés, de manière non discriminatoire, en ce qui concerne les modalités prévues et les tarifs éventuellement imposés pour l'accès à ces systèmes, ainsi que toute autre condition imposée, et sont conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence, conformément au traité.

**3 bis. Les États membres peuvent prévoir la participation des systèmes publics de gestion des déchets à l'organisation des systèmes visés au paragraphe 1.**

4. Les États membres devraient prendre des mesures visant à promouvoir un recyclage des déchets d'emballages qui réponde aux normes de qualité à respecter en vue de l'utilisation de matériaux recyclés dans les secteurs concernés.
5. [...]

*Article 44*

*Systèmes de consigne*

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer [...] **la collecte séparée d'au moins 90 % en poids, par an, des formats d'emballage suivants mis à disposition sur le marché pour la première fois dans cet État membre au cours d'une année civile donnée:**
  - a) les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique d'une [...] capacité [...] maximale de trois litres; et
  - b) les récipients pour boissons métalliques à usage unique d'une [...] capacité [...] maximale de trois litres.

**[...]Les États membres peuvent utiliser[...] la quantité de déchets d'emballages produits par les emballages mis sur le marché pour le calcul des objectifs fixés aux points a) et b), tel qu'énoncé dans l'acte d'exécution au titre de l'article 47, paragraphe 2[...].**

2. **Afin d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que des systèmes de consigne soient mis en place pour les formats d'emballage concernés visés au paragraphe 1 et pour garantir qu'une consigne doive être facturée au point de vente. En cas de consommation au sein des établissements de restauration à condition que l'emballage consigné soit ouvert, que le produit soit consommé et que l'emballage consigné vide soit rapporté dans l'établissement, les États membres peuvent dispenser les opérateurs économiques de facturer une consigne.**

**L'obligation prévue à la première phrase du premier alinéa [...] [...] ne s'applique pas aux emballages:**

- a) de vin, de produits vinicoles aromatisés, **de vins de fruits** et de boissons spiritueuses;
- b) de lait et produits laitiers énumérés à l'annexe I, partie XVI, du règlement (UE) n° 1308/2013.

**Les États membres peuvent prévoir une exemption de participation aux systèmes de consigne pour les bouteilles pour boissons en plastique à usage unique et les récipients pour boissons métalliques à usage unique d'une capacité inférieure à 0,1 litre, lorsque cette participation n'est pas techniquement possible.**

3. [...]Les États membres [...] **peuvent** être exemptés de l'obligation prévue au paragraphe [...]2 dans les conditions suivantes:

- a) le taux de collecte séparée, conformément à l'article 43, paragraphes 3 et 4, du format d'emballage concerné, tel que communiqué à la Commission en vertu de l'article 50, paragraphe 1, point c), est supérieur à **78 [...] %** en poids de ces emballages [...] **mis à disposition** sur le marché **pour la première fois** sur le territoire de cet État membre au cours de [...] l'année[...] civile[...] [...] [...] **2026** [...]. Si ces données n'ont pas encore été communiquées à la Commission, l'État membre fournit une justification motivée, fondée sur des données nationales validées, ainsi qu'une description des mesures mises en œuvre, démontrant que les conditions d'exemption énoncées dans le présent paragraphe sont remplies;

- b) au plus tard vingt-quatre mois avant la date limite fixée au paragraphe 1 du présent article, l'État membre notifie à la Commission sa demande d'exemption et présente un plan de mise en œuvre présentant une stratégie assortie d'actions concrètes, y compris un calendrier garantissant la réalisation du taux de collecte séparée de 90 % en poids des emballages visés au paragraphe 1.
4. Dans les trois mois suivant la réception du plan de mise en œuvre présenté en vertu du paragraphe 3, point b), la Commission peut demander à un État membre de réviser ledit plan si elle considère qu'il n'est pas conforme aux exigences énoncées au point **b[...]**) dudit paragraphe. L'État membre concerné présente un plan révisé dans les trois mois suivant la réception de la demande de la Commission.
5. Si le taux de collecte séparée de l'emballage visé au paragraphe 1 dans un État membre concerné diminue et reste inférieur à 90 % en poids d'un format d'emballage donné mis sur le marché pendant trois années civiles consécutives, la Commission notifie à l'État membre concerné que l'exemption ne s'applique plus. Le système de consigne est mis en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année civile suivant l'année au cours de laquelle la Commission a notifié à l'État membre concerné que la dérogation ne s'applique plus.
6. Les États membres s'efforcent de mettre en place et de maintenir des systèmes de consigne, en particulier pour les bouteilles pour boissons en verre à usage unique **et** les cartons pour boissons[...]. Les États membres s'efforcent de veiller à ce que les systèmes de consigne pour les formats d'emballage à usage unique, en particulier pour les bouteilles pour boissons en verre à usage unique, soient également disponibles pour les emballages réemployables lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable.
7. Un État membre peut, dans le respect des règles générales énoncées dans le traité ainsi que des dispositions du présent règlement, adopter des dispositions allant au-delà des exigences minimales fixées dans le présent article, **[...]consistant par exemple à inclure les emballages énumérés au paragraphe 2, points a) et b), ainsi que les emballages destinés à d'autres produits ou fabriqués à partir d'autres matériaux.**

8. Les États membres veillent à ce que les lieux et les possibilités pour la reprise des emballages réemployables ayant une finalité et un format similaires à ceux établis en vertu du paragraphe 1 soient [...] **aussi** pratiques pour les utilisateurs finaux [...] **qu'ils le sont** pour le retour des emballages à usage unique vers un système de consigne.
9. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 202[...]9, les États membres veillent à ce qu'**au moins les**[...] systèmes de consigne[...] établis en vertu du paragraphe 2[...], **après l'entrée en vigueur du présent règlement**, répondent aux critères minimaux énumérés à l'annexe X.

**Les critères minimaux énumérés à l'annexe X ne s'appliquent pas aux systèmes de consigne établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui réalisent l'objectif de 90 % visé au paragraphe 1 au 1<sup>er</sup> janvier 2029. Les États membres s'efforcent de veiller à ce que les systèmes de consigne existants soient conformes aux exigences minimales visées à l'annexe X lors de leur premier examen. Si l'objectif de 90 % n'est pas atteint au 1<sup>er</sup> janvier 2029, les systèmes de consigne existants se conforment aux exigences minimales visées à l'annexe X au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2035.**

*9 bis.* [...]

*9 ter.* **Les critères minimaux énumérés à l'annexe X ne s'appliquent pas aux régions ultrapériphériques, reconnues à l'article 349, quatrième alinéa, du traité, compte tenu de leurs spécificités locales.**

## SECTION 5

### Réemploi et recharge

#### *Article 45*

#### *Réemploi et recharge*

1. Sans préjudice des articles 23 à 27 du présent règlement, les États membres prennent des mesures pour encourager la mise en place de systèmes de réemploi des emballages et de systèmes de recharge respectueux de l'environnement. Ces systèmes sont conformes aux exigences énoncées aux articles 24 et 25 et à l'annexe VI du présent règlement et ne compromettent pas l'hygiène des denrées alimentaires ni la sécurité des consommateurs.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent comprendre:
  - a) l'utilisation de systèmes de consigne conformes aux exigences minimales énoncées à l'annexe X pour les emballages réemployables et pour les autres formats d'emballage que ceux visés à l'article 44, paragraphe 1;
  - b) le recours à des incitations économiques, y compris des exigences imposées aux distributeurs finaux, pour facturer l'utilisation d'emballages à usage unique [...]et informer les consommateurs du coût de cet emballage sur le point de vente;
  - c) l'obligation pour les distributeurs finaux de mettre à disposition, dans des emballages réemployables dans le cadre d'un système de réemploi ou par recharge, un certain pourcentage d'autres produits que ceux couverts par les objectifs fixés à l'article 26, à condition que cela n'entraîne pas de distorsions sur le marché intérieur ou d'entraves au commerce pour les produits en provenance d'autres États membres[...];

[...]

## SECTION 6

### Objectifs de recyclage et promotion du recyclage

*Article 46*

*Objectifs de recyclage et promotion du recyclage*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de recyclage suivants sur l'ensemble de leur territoire:
  - a) au plus tard le 31 décembre 2025, au minimum 65 % en poids de tous les déchets d'emballages produits;
  - b) au plus tard le 31 décembre 2025, les pourcentages minimaux suivants en poids des matériaux spécifiques contenus dans les déchets d'emballages produits:
    - i) 50 % pour le plastique;
    - ii) 25 % pour le bois;
    - iii) 70 % pour les métaux ferreux;
    - iv) 50 % pour l'aluminium;
    - v) 70 % pour le verre;
    - vi) 75 % pour le papier et le carton;
  - c) au plus tard le 31 décembre 2030, au minimum 70 % en poids de tous les déchets d'emballages produits;

- d) au plus tard le 31 décembre 2030, les pourcentages minimaux suivants en poids des matériaux spécifiques contenus dans les déchets d'emballages produits:
  - i) 55 % pour le plastique;
  - ii) 30 % pour le bois;
  - iii) 80 % pour les métaux ferreux;
  - iv) 60 % pour l'aluminium;
  - v) 75 % pour le verre;
  - vi) 85 % pour le papier et le carton.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, points a) et c), un État membre peut reporter de cinq ans au maximum les délais fixés au paragraphe 1, points b), i) à vi), **et d), i) à vi)** dans les conditions suivantes:

- a) la dérogation aux objectifs au cours de la période de report est limitée à un maximum de quinze points de pourcentage pour un seul objectif ou répartis entre deux objectifs;
- b) à la suite de la dérogation aux objectifs au cours de la période de report, aucun objectif de recyclage n'est inférieur à 30 %;
- c) à la suite de la dérogation aux objectifs au cours de la période de report, aucun objectif de recyclage visé au paragraphe 1, point b), v) [...] **et vi)**, n'est inférieur à 60 %, **et aucun objectif de recyclage visé au paragraphe 1, point d), v) et vi), n'est inférieur à 70 %, et**

- d) au plus tard vingt-quatre mois avant l'échéance prévue au paragraphe 1, points b) et d), du présent article, l'État membre notifie à la Commission son intention de reporter ce délai et soumet à la Commission un plan de mise en œuvre conformément à l'annexe XI du présent règlement, qui peut être combiné à un plan de mise en œuvre présenté conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b), de la directive 2008/98/CE.
3. Dans les trois mois suivant la réception du plan de mise en œuvre présenté en vertu du paragraphe 2, point d), la Commission peut demander à un État membre de réviser ledit plan si elle considère que ce plan n'est pas conforme aux exigences énoncées à l'annexe XI. L'État membre concerné présente un plan révisé dans les trois mois suivant la réception de la demande de la Commission. **Si la Commission considère que ce plan n'est toujours pas conforme aux exigences énoncées à l'annexe XI, ce qui signifie qu'il est probable que les États membres arrivent à atteindre les objectifs dans le délai supplémentaire demandé par l'État membre, mais pas en plus de 5 ans, la Commission rejette le plan de mise en œuvre et les États membres sont tenus de respecter les objectifs dans les délais fixés au paragraphe 1, points a) et c), du présent article.**
4. Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 8 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine les objectifs fixés au paragraphe 1, points c) et d), afin d'en relever l'ambition ou de fixer de nouveaux objectifs. À cet effet, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, si la Commission l'estime approprié, d'une proposition législative.
5. Les États membres encouragent, le cas échéant, pour la production d'emballages et d'autres produits, l'emploi de matériaux provenant de déchets d'emballages recyclés, par:
- a) l'amélioration des conditions du marché pour ces matériaux;
  - b) la révision des règles existantes qui empêchent l'utilisation de ces matériaux.

6. Un État membre peut, dans le respect des règles générales fixé par le traité et dans le respect des dispositions énoncées dans le présent règlement, adopter des dispositions allant au-delà des **objectifs minimaux fixés** [...] dans le présent article.

#### *Article 47*

##### *Règles applicables au calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs de recyclage*

1. Le calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 46, paragraphe 1, ont été atteints est effectué conformément aux règles établies dans le présent article.
2. Les États membres calculent le poids des déchets d'emballages produits au cours d'une année civile donnée. Le calcul de la quantité de déchets d'emballages produits dans un État membre doit être exhaustif.

**La méthode pour le calcul de la quantité de déchets d'emballages produits est fondée sur les éléments suivants: a) les [...] emballages mis à disposition sur le marché dans un État membre [...] au cours de l'année donnée, ou b) la quantité de déchets d'emballages produits la même année dans ledit État membre.**

**Les calculs fondés sur les deux éléments visés aux points a) et b) sont ajustés pour garantir la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des résultats, conformément aux exigences et aux vérifications à mettre en place en vertu de l'acte d'exécution visé à l'article 50, paragraphe 7, point a).**

3. Les États membres calculent le poids des déchets d'emballages recyclés au cours d'une année civile donnée. Le poids des déchets d'emballages recyclés est calculé comme étant le poids des emballages devenus déchets qui, après avoir été soumis à toutes les opérations nécessaires de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires permettant de retirer les déchets qui ne sont pas visés par les procédés de retraitement ultérieurs et d'assurer un recyclage de qualité élevée, entrent dans l'opération de recyclage au cours de laquelle les déchets sont effectivement retraités en produits, matières ou substances.

4. La quantité d'emballages composites et d'autres emballages composés de plus d'un matériau doit être calculée et déclarée par matériau contenu dans l'emballage considéré. Les États membres peuvent déroger à cette exigence lorsqu'un matériau donné constitue une part négligeable de l'unité d'emballage et jamais plus de 5 % de la masse totale de l'unité d'emballage.
5. [...]
6. Aux fins du paragraphe 3, le poids des déchets d'emballages recyclés est mesuré lorsque les déchets entrent dans l'opération de recyclage.
- Par dérogation au premier alinéa du présent [...] **paragraphe**, le poids des déchets d'emballages recyclés peut être mesuré à la sortie de toute opération de tri, à condition que:
- a) ces déchets, après être sortis de l'opération de tri, soient ensuite recyclés;
  - b) le poids des matières ou des substances qui sont retirées par d'autres opérations précédant celle de recyclage et qui ne sont pas ensuite recyclées ne soit pas compris dans le poids des déchets déclarés comme ayant été recyclés.
7. Les États membres mettent en place un système efficace de contrôle de la qualité et de traçabilité des déchets d'emballages afin de garantir le respect des conditions énoncées aux paragraphes 2 [...] à 6[...]. Ce système peut consister en des registres électroniques établis conformément à l'article 35, paragraphe 4, de la directive 2008/98/CE ou en des spécifications techniques relatives aux exigences de qualité applicables aux déchets triés. Il peut également se fonder sur les taux moyens de perte pour les déchets triés concernant différents types de déchets et pratiques de gestion des déchets, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des données fiables autrement. Les taux moyens de perte sont calculés sur la base des règles de calcul établies dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 11 bis, paragraphe 10, de la directive 2008/98/CE.

8. La quantité de déchets d'emballages biodégradables entrant dans un traitement aérobique ou anaérobique peut être considérée comme recyclée lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclé(e). Lorsque les résultats du traitement sont utilisés sur des terres, les États membres ne peuvent les considérer comme ayant été recyclés que si cette utilisation est bénéfique pour l'agriculture ou l'écologie.
9. Les déchets d'emballages ayant cessé d'être des déchets à l'issue d'une opération de préparation avant d'être retraités peuvent être considérés comme recyclés pour autant que ces déchets soient destinés à être ensuite retraités en produits, matières ou substances aux fins de la fonction initiale ou à d'autres fins. Toutefois, les déchets cessant d'être des déchets qui sont destinés à être utilisés comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, ou à être incinérés, remblayés ou mis en décharge, ne sont pas comptabilisés en tant que déchets recyclés.
10. Les États membres peuvent tenir compte du recyclage des métaux séparés après incinération des déchets en proportion de la part des déchets d'emballages incinérés, à condition que les métaux recyclés répondent à certains critères de qualité fixés dans la décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission.
11. Les déchets d'emballages expédiés dans un autre État membre afin d'y être recyclés ne peuvent être comptabilisés comme recyclés que par l'État membre dans lequel ces déchets d'emballages ont été collectés.
12. Les déchets d'emballages exportés au départ de l'Union ne sont comptabilisés comme recyclés par l'État membre dans lequel ils ont été collectés que si les conditions du paragraphe 3 sont remplies et si, conformément au règlement (CE) n° 1013/2006, l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux exigences dudit règlement, et notamment que le traitement des déchets d'emballages en dehors de l'Union s'est déroulé dans des conditions globalement équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union en matière d'environnement.

*Article 48*

*Règles applicables au calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs de recyclage en tenant compte du réemploi*

1. Un État membre peut décider, pour une année donnée, d'adapter les objectifs à atteindre au titre de l'article 46, paragraphe 1, en prenant en compte le pourcentage moyen, au cours des trois années précédentes, d'emballages de vente réemployables mis sur le marché pour la première fois et réemployés dans le cadre d'un système de réemploi des emballages.

L'objectif adapté est calculé en soustrayant:

- a) des objectifs établis à l'article 46, paragraphe 1, points a) et c), la part d'emballages de vente réemployables visés au premier alinéa dans le total des emballages de vente mis sur le marché; et
- b) des objectifs établis à l'article 46, paragraphe 1, points b) et d), la part d'emballages de vente réemployables visés au premier alinéa composés du matériau d'emballage correspondant dans le total des emballages de vente composés du même matériau mis sur le marché.

Un maximum de cinq points de pourcentage de la part moyenne des emballages de vente réemployables est pris en compte pour le calcul de l'adaptation de l'objectif correspondant.

2. Un État membre peut tenir compte des quantités d'emballages en bois réparés en vue du réemploi dans le calcul des objectifs fixés à l'article 46, paragraphe 1, point a), point b) ii), point c), et point d) ii).

## SECTION 7

### Informations et communication de données

#### *Article 49*

#### *Informations sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages*

1. Outre les informations visées à l'article 8 bis, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE et à l'article 11 du présent règlement, les producteurs ou, lorsqu'elles sont **mandatées** [...] conformément à l'article 41, paragraphe 1, les organisations compétentes en matière de responsabilité des producteurs, **ou les autorités publiques désignées par les États membres lors de l'application de l'article 8 bis, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE**, mettent à la disposition des utilisateurs finaux, en particulier des consommateurs, les informations suivantes concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages en ce qui concerne les emballages que les producteurs fournissent sur le territoire d'un État membre:
  - a) le rôle des utilisateurs finaux dans la contribution à la prévention des déchets, y compris les meilleures pratiques;
  - b) les modalités de réemploi disponibles pour les emballages;
  - c) le rôle des utilisateurs finaux dans la collecte séparée des déchets d'emballages, y compris la manipulation des emballages contenant des produits ou des déchets dangereux;
  - d) la signification des étiquettes et symboles apposés, marqués ou imprimés sur l'emballage conformément à l'article 11 ou présents dans les documents accompagnant le produit emballé;
  - e) les incidences sur l'environnement et sur la santé humaine ou la sécurité des personnes des rejets inappropriés de déchets d'emballages, par exemple l'abandon dans la nature ou les rejets en mélange dans les déchets municipaux, et les incidences négatives sur l'environnement des emballages à usage unique, en particulier des sacs en plastique;

- f) les propriétés de compostage et les options appropriées de gestion des déchets pour les emballages compostables, **conformément à l'article 8, paragraphe 2. Les consommateurs sont informés du fait que les emballages compostables ne [...] conviennent pas au compostage domestique [...] et que les emballages compostables ne se jettent pas dans la nature.**

**Les obligations prévues au titre du paragraphe 1, point d), s'appliquent à partir du [OP: veuillez insérer la date = 42 mois [...] à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] ou de la date d'application de l'article 11, la date la plus tardive étant retenue.**

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont à jour et fournies au moyen:
  - a) d'un site web ou d'un autre moyen de communication électronique;
  - b) d'informations destinées au public;
  - c) de programmes et de campagnes d'éducation;
  - d) d'une signalisation dans une ou plusieurs langues facilement compréhensibles par les utilisateurs et les consommateurs.
3. Lorsque des informations sont communiquées publiquement, la confidentialité des informations sensibles sur le plan commercial est préservée conformément au droit de l'Union et au droit national applicables.

#### *Article 50*

##### *Communication de données à la Commission*

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque année civile, les données suivantes:
  - a) les données relatives à la mise en œuvre de l'article 46, paragraphe 1, points a) à d), et aux emballages réemployables,

- b) la consommation annuelle et par personne de sacs en plastique très légers, de sacs en plastique légers et de sacs en plastique épais, séparément pour chaque catégorie **figurant à l'annexe XII, tableau 5;**
- c) le taux de collecte séparée des emballages couverts par l'obligation de mettre en place des systèmes de consigne prévue à l'article 44, paragraphe 1,

Les États membres peuvent fournir des données sur la consommation annuelle et par personne de sacs en plastique très épais. **Les États membres peuvent également fournir des données sur la consommation annuelle de sacs fabriqués à partir d'autres matériaux.**

- 2. Les États membres communiquent, [...] pour chaque année civile, des données sur:
  - a) les quantités d'emballages **mis à disposition**[...] sur le marché **pour la première fois sur le territoire de l'État membre concerné** pour chaque **catégorie** [...] d'emballage figurant à l'annexe [...] **XII, tableau 4**[...];
  - b)[...]
  - c) **Les quantités de déchets d'emballage recyclés et les taux de recyclage pour chaque [...] catégorie d'emballage [...] figurant à l'annexe XII, tableau 4;**[...]
- 3. La première période de communication porte sur:
  - a) en ce qui concerne les obligations énoncées au paragraphe 1, points a) et b), et au paragraphe 2, la [...] **deuxième** année civile complète suivant l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution qui établit le format pour la communication de données à la Commission, conformément au paragraphe 7;
  - b) en ce qui concerne l'obligation prévue au paragraphe 1, point c), l'année civile qui commence le 1er janvier 2028.

4. Les États membres rendent les données visées aux paragraphes 1 et 2 disponibles dans les dix-neuf mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Ils communiquent les données par voie électronique dans un délai de dix-neuf mois à compter de la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées, dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 7.
5. Les données rendues disponibles par les États membres conformément au présent article sont accompagnées d'un rapport de contrôle de la qualité. Ce rapport est présenté dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 7.
6. Les données mises à disposition par les États membres conformément au présent article sont accompagnées d'un rapport sur les mesures prises en vertu de l'article 47, paragraphes [...]8 et [...]12, qui comprend des informations détaillées sur les taux moyens de perte, le cas échéant.
7. La Commission adopte, au plus tard le [*OP: veuillez insérer la date = 24 [...] mois à compter de [...] la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], des actes d'exécution établissant:
  - a) les règles relatives au calcul, à la vérification et à la communication de données conformément au paragraphe 1, points a) et c), et au paragraphe 2, y compris la méthode de détermination des déchets d'emballages produits, et le format à utiliser pour cette communication;
  - b) la méthode de calcul de la consommation annuelle par personne de sacs en plastique légers visée au paragraphe 1, point b), et le format à utiliser pour cette communication;
  - c) **le facteur de correction visé à l'article 38, paragraphe 1 bis, pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution du tourisme par rapport à l'année de référence, dans le but d'atteindre les objectifs de prévention des déchets d'emballages.**

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.

8. Les États membres exigent que **les opérateurs du système pour les systèmes de réemploi et tous les opérateurs économiques** qui mettent des emballages à disposition dans les États membres fournissent aux autorités compétentes des données précises et fiables permettant aux États membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication de données au titre du présent article, en tenant compte, le cas échéant, des problèmes particuliers auxquels [...] **ont été** confrontées les petites et moyennes entreprises en ce qui concerne la fourniture de données détaillées.

*Article 51*

*Bases de données sur les emballages*

1. **Au plus tard [...] 12 mois à compter de [...] la date [...] d'adoption des actes d'exécution visés à l'article 50, paragraphe 7 [...], [...]** les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des bases de données sur les emballages et les déchets d'emballages soient établies, lorsqu'elles ne sont pas déjà en place, sur une base harmonisée, **afin de permettre la communication d'informations à la Commission.**
2. Les bases de données visées au paragraphe 1 comprennent:
- a) des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages au niveau des différents États membres;
  - b) [...]
  - c) les données énumérées à l'annexe XII.

## **Chapitre VIII**

### **Procédures de sauvegarde**

#### *Article 52*

##### *Procédure applicable au niveau national aux emballages présentant un risque*

1. Sans préjudice de l'article 19 du règlement (UE) 2019/1020, lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire que les emballages couverts par le présent règlement présentent un risque pour l'environnement ou la santé humaine, elles effectuent une évaluation de l'emballage concerné en tenant compte de toutes les exigences énoncées dans le présent règlement qui sont liées à ce risque. Les opérateurs économiques concernés coopèrent comme il se doit avec les autorités de surveillance du marché.  
  
Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que l'emballage n'est pas conforme aux exigences énoncées dans le présent règlement, elles exigent sans tarder de l'opérateur économique concerné qu'il prenne des mesures correctives appropriées et proportionnées, dans un délai raisonnable fixé par les autorités de surveillance du marché et adapté à la nature et, le cas échéant, au degré de non-conformité, pour rendre l'emballage conforme à ces exigences.
  
2. Par dérogation au paragraphe 1, en cas de risque pour la santé humaine lié à des emballages pour produits sensibles au contact soumis à une législation spécifique visant à protéger la santé humaine, les autorités de surveillance n'évaluent pas le risque posé pour la santé humaine ou animale par un matériau d'emballage, s'il est transféré vers le contenu emballé de ce matériau d'emballage, mais alertent les autorités compétentes pour qu'elles contrôlent ces risques. Ces autorités sont les autorités compétentes visées dans le règlement (UE) 2017/625, le règlement (UE) 2017/745, le règlement (UE) 2017/746, la directive 2001/83/CE ou le règlement (UE) 2019/6.

3. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée à leur territoire national, elles informent la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont exigées de l'opérateur économique.
4. L'opérateur économique veille à ce que toutes les mesures correctives qui s'imposent soient prises pour tous les emballages concernés que l'opérateur économique a mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de l'Union.
5. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives adéquates dans le délai mentionné au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou que la non-conformité persiste, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire la mise à disposition de l'emballage concerné sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Les autorités de surveillance du marché informent sans tarder la Commission et les autres États membres de ces mesures.

6. Les informations mentionnées au paragraphe 5 [...] sont communiquées à la Commission et aux autres États membres au moyen du système d'information et de communication prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2019/1020 et contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'emballage non conforme, son origine, la nature de la non-conformité présumée et le risque qui en résulte, la nature et la durée des mesures nationales adoptées ainsi que les arguments avancés par l'opérateur économique concerné et, le cas échéant, les informations visées à l'article 55 [...], paragraphe 1. Les autorités de surveillance du marché indiquent également si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:
- b) le non-respect par l'emballage des exigences de durabilité fixées aux articles 5 à 10 du présent règlement;
  - c) des lacunes dans les normes harmonisées ou dans les spécifications communes visées aux articles 31 et 32 du présent règlement.
7. Les États membres autres que celui qui entame la procédure informent sans tarder la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité de l'emballage concerné et font part de leurs objections, dans l'éventualité où ils s'opposeraient à la mesure nationale adoptée.
8. Lorsque, dans les trois mois suivant la réception des informations mentionnées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre d'une mesure provisoire prise par un État membre, cette mesure est réputée justifiée.
- Les mesures provisoires peuvent prévoir une période supérieure ou inférieure à trois mois afin de tenir compte des particularités des exigences concernées.

9. Les États membres veillent à ce que l'emballage soit retiré de leur marché ou à ce que d'autres mesures restrictives appropriées soient prises sans délai à l'égard de l'emballage ou du fabricant concerné.

### *Article 53*

#### *Procédure de sauvegarde de l'Union*

1. Lorsque, au terme de la procédure prévue à l'article 52, paragraphes [...] 5 et [...] 6, des objections sont émises à l'égard d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission considère qu'une mesure nationale est contraire à la législation de l'Union, la Commission engage sans tarder des consultations avec les États membres et l'opérateur ou les opérateurs économiques concernés et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide, au moyen d'un acte d'exécution, si la mesure nationale est ou non justifiée.

L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.

2. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique sans délai à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

Si la mesure nationale est jugée justifiée, les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait de l'emballage non conforme de leur marché et en informent la Commission.

Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'État membre concerné retire cette mesure.

3. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité de l'emballage est attribuée à des lacunes dans les normes harmonisées visées à l'article 31 du présent règlement, la Commission applique la procédure prévue à l'article 11 du règlement (UE) n° 1025/2012.

4. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité de l'emballage est attribuée à des lacunes dans les spécifications techniques communes visées à l'article 32, la Commission modifie ou abroge sans tarder les spécifications techniques communes concernées.

#### *Article 54*

##### *Emballage conforme présentant un risque*

1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir effectué l'évaluation visée à l'article 52, qu'un emballage, quoique conforme aux exigences applicables énoncées aux articles 5 à 11, présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, il exige sans tarder de l'opérateur économique concerné qu'il prenne, dans un délai raisonnable fixé par les autorités de surveillance du marché et proportionné à la nature du risque et, le cas échéant, au degré du risque, toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que l'emballage en question, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque [...].
2. Par dérogation au paragraphe 1, en cas de risque pour la santé humaine lié à des emballages pour produits sensibles au contact soumis à une législation spécifique visant à protéger la santé humaine, les autorités de surveillance n'évaluent pas le risque posé pour la santé humaine ou animale par un matériau d'emballage, s'il est transféré vers le contenu emballé de ce matériau d'emballage, mais alertent les autorités compétentes pour qu'elles contrôlent ces risques. Ces autorités sont les autorités compétentes visées dans le règlement (UE) 2017/625, le règlement (UE) 2017/745, le règlement (UE) 2017/746, la directive 2001/83/CE ou le règlement (UE) 2019/6.
3. L'opérateur économique veille à ce que toutes les mesures correctives soient prises pour tous les emballages concernés qu'il a mis sur le marché dans toute l'Union.

4. L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres de ses constatations et des mesures ultérieures prises en application du paragraphe 1. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'emballage concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce produit, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.
5. La Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et le ou les opérateurs économiques concernés et évalue les mesures nationales adoptées. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission [...] **adopte un acte d'exécution déterminant** si ces mesures nationales sont justifiées ou non et, si nécessaire, propose des mesures appropriées.

L'acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.

Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées liées à la protection de l'environnement ou de la santé humaine, la Commission adopte un acte d'exécution immédiatement applicable en conformité avec la procédure visée à l'article 5[...]9, paragraphe 4.

La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.

#### *Article 55*

##### *Contrôles des emballages entrant sur le marché de l'Union*

1. Les autorités de surveillance du marché communiquent sans délai aux autorités désignées en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020 les mesures visées à l'article 52, paragraphe 5 [...], du présent règlement lorsque la non-conformité n'est pas limitée à leur territoire national. Cette communication contient toutes les informations utiles, notamment les détails nécessaires à l'identification de l'emballage non conforme auquel les mesures s'appliquent et, dans le cas d'un produit emballé, du produit lui-même.

- 1 bis.** Les autorités désignées conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020 utilisent les informations communiquées conformément au paragraphe 1 du présent article afin de procéder à leur analyse des risques au titre de l'article 25, paragraphe 3, dudit règlement.
2. La communication des informations visée au paragraphe 1 s'effectue par l'introduction des informations dans l'environnement de gestion des risques douaniers concerné.
3. La Commission développe une interconnexion pour automatiser la communication visée au paragraphe 1 à partir du système d'information et de communication visé à l'article 52 [...] vers l'environnement visé au paragraphe 2 [...]. Cette interconnexion commence à fonctionner au plus tard deux ans après la date d'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 4 [...].
4. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les règles de procédure et les modalités de mise en œuvre du paragraphe 3, y compris les fonctionnalités, les éléments de données et le traitement des données, ainsi que les règles relatives au traitement des données à caractère personnel, à la confidentialité et au contrôle de l'interconnexion visée au paragraphe 3 [...]. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen prévue à l'article 59, paragraphe 3.

#### *Article 56*

##### *Non-conformité formelle*

1. Lorsqu'un État membre fait l'une des constatations suivantes, il exige de l'opérateur économique concerné qu'il mette un terme à la non-conformité en question:
- a) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
  - b) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;

- c) le code QR ou le support de données visé à l'article 11 ne donne pas accès aux informations requises conformément audit article;
- d) la documentation technique visée à l'annexe VII n'est pas disponible, n'est pas complète ou contient des erreurs;
- e) les informations visées à l'article 13, paragraphe 6, ou à l'article 16, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- f) une autre obligation administrative prévue à l'article 13 ou à l'article 16 n'est pas respectée.
- g) les exigences relatives aux restrictions d'utilisation de certains formats d'emballage [...]ou aux emballages excessifs énoncées aux articles 21 et 22 ne sont pas respectées;
- h) en ce qui concerne les emballages réemployables, les exigences relatives à l'établissement, au fonctionnement [...]ou à la participation à un système de réemploi visées à l'article 24 ne sont pas remplies;
- i) en ce qui concerne la recharge, les exigences en matière d'information énoncées à l'article 25, paragraphes 1 et 2, ne sont pas remplies;
- j) les exigences relatives aux stations de recharge énoncées à l'article 25, paragraphe 3, ne sont pas remplies;
- k) les objectifs de réemploi et de recharge visés à l'article 26 ne sont pas atteints.

[...]

[...]

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1, points a) à f), persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures qui s'imposent pour interdire la mise à disposition de l'emballage sur le marché ou pour faire en sorte que l'emballage soit rappelé ou retiré du marché.

Lorsque le non-respect visé au paragraphe 1, points g) à k), persiste, les États membres appliquent les règles relatives aux sanctions applicables aux violations du présent règlement qui sont fixées par les États membres conformément à l'article 62.

#### *Article 57*

#### *Marchés publics écologiques*

1. [...] **Afin de favoriser l'offre et la demande d'emballages durables sur le plan environnemental, la Commission adopte, au plus tard le ... [OP: veuillez insérer la date = 60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], des actes d'exécution précisant les exigences minimales obligatoires pour les marchés publics relevant du champ d'application de la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les emballages, les produits emballés ou les services utilisant des emballages ou des produits emballés, ou de la directive 2014/25/UE et qui sont passés par des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE ou par des entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, pour lesquels les emballages ou les produits emballés représentent plus de 30 % de la valeur estimée des marchés ou de la valeur des produits utilisés par les services faisant l'objet du contrat. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 59, paragraphe 3.**

2. Les **exigences** [...] énoncées dans **les actes d'exécution au titre du** paragraphe 1 s'appliquent aux [...] procédures [...] **pour l'attribution de marchés publics visées audit paragraphe [...] lancées** au moins douze mois après la **date d'entrée** en vigueur de l'acte **d'exécution** respectif [...].
  
3. Les [...] **exigences** minimales obligatoires en matière de marchés publics écologiques sont fondées [...] sur les exigences fixées aux articles 5 à 10 et sur les éléments suivants:
  - a) la valeur et le volume des marchés publics passés pour des emballages ou produits emballés ou pour des services ou des travaux utilisant des emballages ou des produits emballés;
  
  - b) [...];
  
  - b[...])** la capacité économique des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices d'acheter des emballages ou des produits emballés plus durables sur le plan environnemental, sans entraîner de coûts disproportionnés [...];
  
  - c[...])** **la situation du marché des emballages ou produits emballés concernés au niveau de l'Union; [...]**
  
  - d) les effets des exigences sur la concurrence;**

e) **les obligations en matière de gestion des déchets d'emballages.**

**Les exigences minimales obligatoires pour les marchés publics écologiques [...] peuvent prendre la forme: [...]**

i) **de spécifications techniques au sens de l'article 42 de la directive 2014/24/UE et de l'article 60 de la directive 2014/25/UE; [...]**

ii) **de critères de sélection au sens de l'article 58 de la directive 2014/24/UE et de l'article 80 de la directive 2014/25/UE; ou**

iii) **de conditions d'exécution du marché au sens de l'article 70, de la directive 2014/24/UE et de l'article 87 de la directive 2014/25/UE.**

[...]

Ces **exigences [...] minimales obligatoires pour les marchés publics écologiques [...]** sont élaborées conformément aux principes énoncés dans la directive 2014/24/UE et dans la directive 2014/25/UE [...] en vue de faciliter la réalisation des objectifs du présent règlement.

**4. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices visés au paragraphe 1 peuvent, dans des cas dûment justifiés, déroger aux exigences obligatoires spécifiées dans un [...] acte d'exécution visé au paragraphe 1 pour des motifs de sécurité publique ou de santé publique. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent également, dans des cas dûment justifiés, déroger aux exigences obligatoires lorsque celles-ci entraîneraient des difficultés techniques impossibles à régler.**

## **Chapitre X**

### **Pouvoirs délégués et procédure de comité**

#### *Article 58*

#### *Exercice de la délégation*

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 5, [...] à l'article 7, paragraphes 9 [...] **et** 10[...], [...] à l'article 22, paragraphe 4, **et** à l'article 26, paragraphe 16, [...] est conféré à la Commission pour une période de [...] **cinq** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 5, [...] à l'article 7, paragraphes 9, 10 et 11, [...] à l'article 22, paragraphe 4, **et** à l'article 26, paragraphe 16, [...] peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 5, [...] de l'article 7, paragraphes 9 [...] et 10 [...], de l'article 8, paragraphe 5, de l'article 22, paragraphe 4, **et** de l'article 26, paragraphe 16, [...] n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### *Article 59*

##### *Comité*

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 39 de la directive 2008/98/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique. [...]
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5 dudit règlement, s'applique.

## **Chapitre XI**

### **Modifications**

#### *Article 60*

#### *Modification du règlement (UE) n° 2019/1020*

Le règlement (UE) 2019/1020 est modifié comme suit:

**a**[...] L'annexe I est modifiée comme suit:

[...] [...]

ii) les points suivants sont ajoutés:

"X [*OP: Veuillez insérer le numéro consécutif suivant*]. Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1);

[...]

- b) à l'annexe II, le point 8 est supprimé.

*Article 61*

*Modifications de la directive (UE) 2019/904*

La directive (EU) 2019/904 est modifiée comme suit:

- a bis) à l'article 2, paragraphe 2, le texte suivant est ajouté à la fin de la phrase: "à moins que le règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages n'en dispose expressément autrement."**

**L'article 22, paragraphe 4 bis, prévaut en cas de [...] conflit avec l'article 4 de la directive (UE) 2019/904 en ce qui concerne les emballages en plastique à usage unique énumérés à l'annexe V, point 3.**

**[L'article 26, paragraphes 2 et 3, prévaut en cas de [...] conflit avec l'article 4 de la directive (UE) 2019/904 en ce qui concerne les emballages en plastique à usage unique]**

**[L'article 26, paragraphe 15 bis, prévaut en cas de [...] conflit avec l'article 4 de la directive (UE) 2019/904 en ce qui concerne les emballages en plastique à usage unique]**

- a) à l'article 6, paragraphe 5, **les points a) et [...] b) [...] sont supprimés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030;**
- b) à l'article 13, paragraphe 1, le point e) est supprimé **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030;**
- c) l'article 13, paragraphe 3, est remplacé par "3. La Commission examine les données et les informations communiquées en application du présent article et publie un rapport sur les résultats de cet examen. Ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données et des informations, les sources des données et des informations et la méthodologie utilisée dans les États membres, ainsi que l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données et des informations. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi après la première communication de données et des informations par les États membres, puis tous les quatre ans."

- d) dans la partie B de l'annexe, les points 7), 8) et 9) sont remplacés par le texte suivant:

**"7) Récipients pour aliments en polystyrène expansé (PSE) ou extrudé (XPS), c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui: a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, b) sont généralement consommés dans le récipient, et c) ont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, | y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;**

**8) Récipients pour boissons en polystyrène expansé (PSE) ou extrudé (XPS), y compris leurs bouchons et couvercles;**

**9) Gobelets pour boissons en polystyrène expansé (PSE) ou extrudé (XPS), y compris leurs moyens de fermeture et couvercles."**

## Chapitre XII

### Dispositions finales

#### *Article 62*

#### *Sanctions*

1. Au plus tard le [*OP: veuillez insérer la date = 24 mois après la date d'application du présent règlement*], les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. [...]

2. **Dans le cas d'un [...] non-respect des exigences prévues aux articles 21 à 26, les sanctions comprennent [...] des amendes administratives [...].** Si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas d'amendes administratives, le [...] **présent** paragraphe peut être appliqué de telle sorte que la procédure d'imposition d'une amende est déterminée par l'autorité concernée et imposée par les juridictions nationales compétentes, tout en veillant à ce que ces voies de droit soient effectives et aient un effet équivalent aux amendes administratives imposées visées dans le [...] **présent** paragraphe. En tout état de cause, les amendes imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.
3. Les États membres informent la Commission, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 1 an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises et l'informent sans délai de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

#### *Article 63*

##### *Évaluation*

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = 8 ans après la date d'application du présent règlement], la Commission procède à une évaluation du présent règlement et de sa contribution au fonctionnement du marché intérieur et à l'amélioration de la durabilité environnementale des emballages. La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur les principaux résultats de cette évaluation. Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement de ce rapport.

#### *Article 64*

##### *Abrogation et dispositions transitoires*

La directive 94/62/CE est abrogée avec effet au [OP: veuillez insérer la date = [...]] **18 mois à compter de [...]] la date d'entrée en vigueur du présent règlement].**

Les dispositions transitoires suivantes sont toutefois applicables:

- a) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 94/62/CE continue de s'appliquer jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = [...]] **42 mois à compter de [...]] la date d'entrée en vigueur du présent règlement];**

- b) l'article 5, paragraphes 2 et 3, l'article 6, paragraphe 1, points d) et e), et l'article 6 *bis* de la directive 94/62/CE continuent de s'appliquer jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = le dernier jour de l'année civile suivant 36 mois à compter de [...] la date d'entrée en vigueur du présent règlement];
- c) l'article 12, paragraphes 3 *bis*, 3 *ter*, 3 *quater* et 4, de la directive 94/62/CE continue de s'appliquer jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = le dernier jour de la même [...] année civile **au cours de laquelle la période de [...] 36 mois à compter de [...] la date d'entrée en vigueur du présent règlement se termine**], sauf en ce qui concerne la transmission des données à la Commission, qui continue de s'appliquer jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = le dernier jour de l'année civile suivant 54 mois à compter de [...] la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
- c bis) Les décisions 2001/171/CE et [...] 2009/292/CE restent en [...] vigueur et continuent à s'appliquer tant qu'elles ne sont pas abrogées par des actes délégués adoptés par la Commission [...] conformément à l'article 5, paragraphe 5 bis, du présent règlement.**
- c ter) Les États membres peuvent maintenir des dispositions nationales limitant la mise sur le marché des emballages dont le format et la finalité sont énumérés à l'annexe V, points 2 et 3, jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement]. L'article 4, paragraphe 4 ne s'applique pas aux mesures nationales maintenues en vertu du présent paragraphe jusqu'au [OP: veuillez insérer la date = 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement].**

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance qui figure à l'annexe XIII.

*Article 65*

*Entrée en vigueur et mise en application*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [*OP: veuillez insérer la date = [...] 18 mois à compter de [...] la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

**Toutefois, l'article 61, point d), est applicable à partir du [*OP: veuillez insérer la date = [...] 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

## ANNEXE I

### [...] LISTE INDICATIVE DES ARTICLES RELEVANT DE LA DÉFINITION D'EMBALLAGE FIGURANT À L'ARTICLE 3, POINT 1)

#### *Articles relevant de l'article 3, point 1), a)*

##### *Constituent un emballage*

Les boîtes pour friandises

Les films recouvrant les boîtiers de disques compacts

Les sachets d'envoi de catalogues et magazines (renfermant un magazine)

Les caissettes à pâtisserie vendues avec une pâtisserie

Les rouleaux, tubes et cylindres sur lesquels est enroulé un matériau souple (par exemple, film plastique, aluminium, papier), à l'exception des rouleaux, tubes et cylindres destinés à faire partie d'équipements de production et qui ne sont pas utilisés pour présenter un produit en tant qu'unité de vente

Les pots à fleurs uniquement destinés à la vente et au transport de plantes et non destinés à accompagner la plante tout au long de sa vie

Les flacons en verre pour les solutions à injecter

Les carrousels pour disques compacts (vendus avec des disques compacts, mais non destinés au rangement)

Les cintres à vêtements (vendus avec un vêtement)

Les boîtes d'allumettes

Les systèmes d'isolement stérile (poches, plateaux et matériel nécessaires pour préserver la stérilité d'un produit)

[...]

Les bouteilles en acier rechargeables destinées à contenir divers types de gaz, à l'exception des extincteurs à incendie

Les sachets de thé et de café en pellicule d'aluminium

***Ne constituent pas un emballage***

Les pots à fleurs destinés à accompagner la plante pendant toute sa vie

Les boîtes à outils

Les enveloppes de cire autour des fromages

Les boyaux pour charcuterie

Les cintres à vêtement (vendus séparément)

Les cartouches d'imprimantes

Les boîtiers de disques compacts, de DVD et de cassettes vidéo (vendus avec un disque compact, un DVD ou une cassette vidéo à l'intérieur)

Les carrousels pour disques compacts (vendus vides, pour servir de rangement)

Les sachets solubles de détergents

Les lanternes tombales (conteneurs pour bougies)

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient rechargeable, par exemple, moulin à poivre rechargeable)

*Articles relevant de l'article 3, point 1), d) et e)*

*Constituent un emballage, s'ils ont été conçus pour être remplis au point de vente*

Les sacs en papier ou en plastique

Les assiettes et tasses à usage unique

Les pellicules rétractables

Les sachets à sandwiches

Les feuilles d'aluminium

Les films en plastique utilisés pour protéger les vêtements nettoyés dans les blanchisseries

***Ne constituent pas un emballage***

Les agitateurs

Les couverts jetables

Le papier d'emballage (vendu séparément aux consommateurs et aux opérateurs commerciaux)

Les moules à pâtisserie en papier (vendus vides)

Les caissettes à pâtisserie vendues sans pâtisserie

**Les assiettes et tasses à usage unique non conçues pour être remplies au point de vente**

***Articles relevant de l'article 3, point 1), b) et c)***

***Constituent un emballage***

Les étiquettes accrochées directement ou fixées à un produit, y compris les étiquettes adhésives fixées aux fruits et légumes

***[...]***

Les brosses à mascara qui font partie intégrante du couvercle des récipients

Les étiquettes adhésives fixées à un autre article d'emballage

Les agrafes

Les manchons en plastique

Les dispositifs de dosage qui font partie intégrante du système de fermeture des conteneurs de détergents

Les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient non rechargeable, remplis d'un produit; par exemple, moulin à poivre rempli de poivre)

***Ne constituent pas un emballage***

Les étiquettes d'identification par radiofréquence (RFID)

*Articles relevant de l'article 3, point 1), f) et g)*

*Constituent un emballage*

**Les sachets de thé et de café en pellicule d'aluminium**

**Les sachets de thé**

**Les capsules pour machines à boisson (par exemple, café, chocolat, lait)**

## ANNEXE II

### CATÉGORIES ET PARAMÈTRES POUR L'ÉVALUATION DE LA RECYCLABILITÉ DES EMBALLAGES

**Tableau 1: Liste indicative des matériaux, types et catégories d'emballages visés à l'article 6**

N° de cat. (nouveau)	Matériau d'emballage principal	Type d'emballage	Format (exemple représentatif et non exhaustif)	Couleur / Transmittance optique
1	Verre	Verre et emballages composites, principalement composés de verre	Bouteilles, bocaux, flacons, pots pour produits cosmétiques, bassines, ampoules, fioles en verre (sodocalcique)	-
2	Papier/carton	Emballages en papier/carton	Boîtes, plateaux, emballages groupés, papiers d'emballage souples (par exemple, pellicules, feuilles, sachets, couvercles, cônes, emballages)	-

3	Papier/carton	Emballages composites, principalement composés de papier/carton	Carton d'emballage pour liquides et gobelets [...] en carton [...] (c'est-à-dire plastifiés par de la polyoléfine et avec ou sans aluminium), plateaux, assiettes et gobelets, papier/carton métallisé ou plastifié, papier/carton avec doublures/fenêtres en plastique	-
4	Métal	Acier et emballages composites, principalement composés d'acier	Formats rigides (bombes, bidons, pots de peinture, caisses, plateaux, fûts, tubes) en acier, y compris en fer-blanc et en acier inoxydable	-
5	Métal	Aluminium et emballages composites principalement composés d'aluminium – rigides	Formats rigides (boîtes de conserve et canettes pour aliments et boissons, bouteilles, bombes, fûts, tubes, canettes, caisses, plateaux) en aluminium	-

6	Métal	Aluminium et emballages composites principalement composés d'aluminium – semi-rigides et souples	Formats semi-rigides ou souples (récipients et plateaux, tubes, feuilles, feuilles souples) en aluminium	-
7	Plastique	PET – rigide	Bouteilles et flacons	Transparent incolore / coloré, opaque
8	Plastique	PET – rigide	Formats rigides autres que les bouteilles et les flacons (y compris les pots, les bassines, les bocal, les gobelets, les plateaux et récipients mono- et multicouches)	Transparent incolore / coloré, opaque
9	Plastique	PET – souple	Films	Naturel / coloré
10	Plastique	PE – rigide	Récipients, bouteilles, plateaux, pots et tubes	Naturel / coloré
11	Plastique	PE – souple	Films, y compris les emballages multicouches et multimatériaux	Naturel / coloré

12	Plastique	PP – rigide	Récipients, bouteilles, plateaux, pots et tubes	Naturel / coloré
13	Plastique	PP – souple	Films, y compris les emballages multicouches et multimatériaux	Naturel / coloré
14	Plastique	PEHD et PP – rigide	Caisses et palettes, panneaux ondulé en plastique	Naturel / coloré
15	Plastique	PS et XPS – rigide	Formats rigides (notamment les emballages de produits laitiers, les plateaux, les gobelets et d'autres récipients pour aliments)	Naturel / coloré
16	Plastique	PSE – rigide	Formats rigides (notamment les caisses à poisson / emballages pour produits blancs et les plateaux)	Naturel / coloré
17	Plastique	Autres plastiques rigides (par exemple, PVC, PC) notamment multimatériaux – rigides	Formats rigides, y compris, par exemple, les grands récipients pour vrac, les fûts	-
18	Plastique	Autres plastiques souples, notamment multimatériaux – souples	Sachets, plaquettes, emballages thermoformés, emballages sous vide, conditionnement sous atmosphère/humidité modifiée, y compris par exemple les grands récipients pour vrac souples, les sacs, les films étirables	-

19	Plastique	Plastiques biodégradables[1] – rigides (par exemple, APL, PHB) et souples (par exemple, APL)	Formats rigides et souples	-
20	Bois, liège	Emballages en bois, y compris en liège	Palettes, boîtes, caisses	-
21	Textiles	Fibres textiles naturelles et synthétiques	Sacs	-
22	Céramique ou grès porcelainé	Argile, terre	Pots, récipients, bouteilles, bocaux	-

[1] Veuillez noter que cette catégorie comprend des plastiques facilement biodégradables (c'est-à-dire ayant une capacité prouvée à convertir en six mois > 90 % du matériau d'origine en CO<sub>2</sub>, eau et minéraux par des processus biologiques) et ce indépendamment des matières premières utilisées pour leur production. Les polymères d'origine biologique qui ne sont pas facilement biodégradables sont couverts par les autres catégories de plastique pertinentes.

[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...] [...]	[...]	
[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...] [...] [...]	[...]	

[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...] [...]	[...] [...]	

		[...]		
[...]	[...]	[...]	[...] [...] [...]	
[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...] [...] [...]	[...] [...]	
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...] [...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...]	[...] [...]	
[...]	[...]	[...]		

[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...] [...]	[...]	
[...]	[...]	[...]		

[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...]	[...]	
[...]	[...]	[...]	[...]	

**Tableau 1 bis: Liste indicative des matériaux et catégories d'emballages visés à l'article 6**

<b>Matériaux</b>	<b>Catégories</b>	<b>Lien avec le tableau 1 de l'annexe II</b>
<b>Plastique</b>	<b>PET rigide</b>	<b>cat. 7, 8</b>
	<b>PE rigide, PP rigide, PEHD et PP rigides</b>	<b>cat. 10, 12, 14</b>
	<b>Films/flexible</b>	<b>cat. 9, 11, 13, 18</b>
	<b>PS, XPS, PSE</b>	<b>cat. 15, 16</b>
	<b>Autres plastiques rigides</b>	<b>cat. 17</b>
	<b>Biodégradable (rigide et souple)</b>	<b>cat. 19</b>
<b>Papier/carton</b>	<b>Papier/carton (sauf [...] carton d'emballage pour liquides)</b>	<b>cat. 2, 3</b>
	<b>[...]Carton d'emballage pour liquides</b>	<b>cat. 3</b>
<b>Métal</b>	<b>Aluminium</b>	<b>cat. 5, 6</b>
	<b>Acier</b>	<b>cat. 4</b>
<b>Verre</b>	<b>Verre</b>	<b>cat. 1</b>
<b>Bois</b>	<b>Bois, liège</b>	<b>cat. 20</b>
<b>Autres</b>	<b>Textiles, céramique/porcelaine et autres</b>	<b>cat. 21, 22</b>

## **Tableau 2: Classes de performance en matière de recyclabilité [...]**

**La recyclabilité des emballages est exprimée dans les classes de performance A, B ou C.**

**À partir de 2030, la performance en matière de recyclabilité s'applique et repose sur la conception en vue du recyclage, qui inclut la circularité en ce qui concerne l'utilisation des matières premières secondaires qui en résultent et qui sont de qualité suffisante pour remplacer les matières premières primaires.**

**L'évaluation de la conception en vue du recyclage dans les classes de performance est appliquée à chaque catégorie d'emballages établie à l'annexe II, tableau 1, et portera une référence de l'unité d'emballage, en tenant compte de la méthode visée à l'article 6, paragraphe 4, et des paramètres figurant dans l'annexe II, tableau 2 bis. Après avoir pesé les critères pour chaque unité d'emballage, elles seront classées dans les catégories A, B ou C décrites ci-dessous. Lorsqu'une unité d'emballage présente un degré de conformité avec les critères précédents inférieur à 70 %, celle-ci est considérée comme étant en dehors des classes de recyclabilité et l'emballage sera donc considéré comme techniquement non recyclable et sa mise sur le marché devrait être limitée.**

**À partir de 2035, un nouveau facteur sera pris en considération pour évaluer la recyclabilité: le recyclage à l'échelle. Par conséquent, une nouvelle évaluation sera menée sur la base de la quantité (poids) de matériaux effectivement recyclés dans chacune des catégories d'emballages, conformément à la méthode visée à l'article 6, paragraphe 6. Les seuils concernant le recyclage à l'échelle sont définis en tenant compte de l'objectif en matière de quantité annuelle de matériaux recyclés fixé à l'article 3, paragraphe 1, point 32).**

**[...]**

2030			2035				
<b>Classe de performance matière de recyclabilité</b>	<b>de</b>	<b>Conception en vue du recyclage</b>  <b>Évaluation de la recyclabilité par unité, en termes de poids</b>	<b>Classe de performance matière de recyclabilité</b>	<b>de</b>	<b>Conception en vue du recyclage</b>  <b>Évaluation de la recyclabilité par unité, en termes de poids</b>	<b>[...]</b>  <b>Classe de performance en matière de recyclabilité ([...]) pour l'évaluation du recyclage à l'échelle)</b>	<b>[...]</b>
<b>Classe A</b>		<b>supérieure ou égale[...] à 95 %</b>	<b>Classe A</b>		<b>supérieure ou égale[...] à 95 %</b>	<b>Classe A</b>	<b>[...]</b> <b>[...]</b> <b>[...]</b> <b>[...]</b> <b>[...]</b> <b>[...]</b>

<b>Classe B</b>	<b>supérieure ou égale à 85 %</b>	<b>Classe B</b>	<b>supérieure ou égale à 85 %</b>	<b>Classe B</b>	[...] [...] [...] [...] [...] [...]
<b>Classe C</b>	<b>supérieure ou égale à 70 %</b>	<b>Classe C</b>	<b>supérieure ou égale à 70 %</b>	<b>Classe C</b>	[...] [...] [...] [...] [...] [...]

<p><b>TECHNIQUEMENT NON RECYCLABLE</b></p>	<p>inférieure à 70 %</p> <p>[...]</p>	<p><b>TECHNIQUEMENT NON RECYCLABLE</b></p>	<p>inférieure à 70 %</p> <p>[...]</p>	<p><b>NON RECYCLÉ À L'ÉCHELLE</b> (en dessous des seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1, point 32).</p>	<p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p>
--	---	--	---------------------------------------	--	--

[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]

**Tableau 2 bis: Liste non exhaustive de paramètres pour la définition des critères de conception en vue du recyclage au titre de l'article 6**

La liste figurant dans le tableau 2 bis servira de base pour définir les critères de conception en vue du recyclage (conformément à l'article 6, paragraphe 4). Les critères de conception en vue du recyclage seront ensuite utilisés pour établir les calculs aboutissant aux classes de performance figurant au tableau 2. En outre, [...] [...] l'évaluation de ces paramètres tient compte de:

- la séparabilité de tout composant de l'emballage, que ce soit manuellement par les consommateurs ou dans des installations de traitement;
- l'efficacité des procédés de tri et de recyclage (par exemple, le rendement); [...]
- l'évolution des technologies de tri et de recyclage (pour répondre à l'éventualité dans laquelle un emballage ne pouvant pas être trié aujourd'hui pourrait l'être dans deux ans); et
- la préservation de la fonctionnalité des matières premières secondaires rendant possible le remplacement des matières premières primaires.

La fonctionnalité d'emballage que les paramètres suivants fournissent à l'emballage est prise en compte dans la définition des critères de conception en vue du recyclage.

Paramètres pour les critères de conception en vue du recyclage	Pertinence du paramètre
Additifs	Les additifs désignent souvent les substances ajoutées à des matériaux pour leur conférer des propriétés spécifiques. La présence d'additifs dans les contenants d'emballages peut résulter en un tri incorrect des matériaux d'emballage durant le processus de tri et peut contaminer les matières premières secondaires obtenues.
Étiquettes	Le taux de couverture des étiquettes peut avoir une incidence sur l'efficacité du processus de tri. Le matériau dont l'étiquette est faite et le type de colle/d'adhésif affectent également la qualité de la matière première secondaire.

<b>Manchons</b>	<p>Le taux de couverture des manchons sur le corps principal de l'emballage a une incidence sur les possibilités de tri. En outre, l'utilisation de manchons peut affecter la capacité de les séparer du corps principal de l'emballage.</p> <p>Le matériau dont le manchon est constitué peut avoir une incidence à la fois sur la triabilité la recyclabilité de l'emballage.</p>
<b>Dispositifs de fermeture et autres petits éléments d'emballage</b>	<p>Les dispositifs de fermeture désignent les éléments utilisés pour fermer ou sceller un emballage. Il existe différents types de dispositifs de fermeture, rigides ou flexibles, tels que les films plastiques par rétraction inviolables, les revêtements, les bouchons, les couvercles, les sceaux, les vannes, etc.</p> <p>Le matériau dont le dispositif de fermeture est constitué peut affecter à la fois la triabilité et la recyclabilité de l'emballage.</p> <p>Les dispositifs de fermeture qui ne sont pas fermement attachés à l'emballage peuvent augmenter l'abandon de déchets dans la nature [...]</p> <p>Les petits éléments d'emballage attachés au corps d'emballage principal peuvent avoir une incidence sur la séparabilité et la recyclabilité. Ils peuvent donc être perdus dans le processus de tri et de recyclage.</p>
<b>Adhésifs</b>	<p>Les adhésifs peuvent être utilisés de manière à pouvoir être aisément séparés pendant le processus de recyclage ou par l'utilisateur final (de manière à ne pas affecter l'efficacité des processus de tri et de recyclage). La présence de résidus d'adhésifs sur l'emballage est susceptible de diminuer la qualité (pureté) des matières premières secondaires.</p> <p>Les adhésifs lavables peuvent garantir la séparation du corps principal de l'emballage et faire en sorte qu'il n'y ait aucun résidu d'adhésif dans les matières premières secondaires.</p>
<b>Couleurs</b>	<p>Les couleurs sont les substances qui colorent le matériau d'emballage.</p> <p>Les matières en papier ou en plastique fortement colorées peuvent engendrer des problèmes de tri et dégrader la qualité des matières premières secondaires.</p>
<b>Composition des matériaux</b>	<p>L'utilisation de monomatériaux ou de combinaisons de matériaux qui peuvent être aisément séparés et garantissent un rendement élevé de matières premières secondaires est préférable.</p>

<p><b>Barrières / revêtements</b></p>	<p>Le matériau ou la substance ajoutés pour conférer des propriétés barrière (barrières), ou une variété de matériaux appliqués à la surface pour conférer d'autres propriétés (revêtements).</p> <p>La présence de barrières / revêtements au sein de l'emballage peut compliquer le recyclage. Les combinaisons garantissant un rendement élevé de matières premières secondaires sont préférables.</p>
<p><b>Encres et laques / impression / codage</b></p>	<p>Les encres et les laques sont des mélanges de colorants avec d'autres substances, appliqués sur le matériau par un procédé d'impression ou de revêtement (encre) ou un revêtement protecteur en résine et/ou en ester de cellulose dissous dans un solvant volatil (laque). Le codage désigne l'impression directement sur les emballages de vente aux fins du codage de lots et d'autres informations et marques.</p> <p>L'utilisation des encres avec des substances préoccupantes empêche le recyclage, car ces unités d'emballage ne peuvent être recyclées. Les encres d'impression libérées peuvent contaminer le flux de recyclage par le biais des eaux de lavage. De même, les encres d'impression qui ne sont pas libérées peuvent empêcher la transparence du flux de recyclage.</p>
<p><b>Résidus de produits / facilité de vidage</b></p>	<p>Les résidus du contenu de l'emballage peuvent avoir une incidence sur la triabilité et la recyclabilité. L'emballage devrait être conçu de manière à pouvoir être vidé facilement de son contenu et être totalement vide lors de son élimination.</p>
<p><b>Facilité de démontage</b></p>	<p>Les composant qui sont fermement attachés entre eux peuvent avoir une incidence sur la triabilité et la recyclabilité de l'emballage. La conception des emballages peut faciliter la possibilité de séparer différents composants en différents flux de matériaux.</p>

[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]
[...]

## ANNEXE III

### EMBALLAGES COMPOSTABLES

Conditions à prendre en considération pour imposer l'utilisation d'un format d'emballage compostable:

- a) ce format n'aurait pas pu être conçu comme un emballage réemployable ou les produits ne pouvaient pas être mis sur le marché sans emballage;
- b) il est conçu pour entrer dans le flux des déchets organiques à la fin de sa vie;
- c) il est **suffisamment** biodégradable **pour permettre que** [...] l'emballage **subisse** [...] une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique, y compris une digestion anaérobie, aboutissant finalement à une transformation en dioxyde de carbone ou méthane, en l'absence d'oxygène, de sels minéraux, de biomasse et d'eau;
- d) son utilisation augmente considérablement le volume de déchets organiques collectés par rapport à des matériaux d'emballage non compostables;
- e) son utilisation réduit considérablement la contamination du compost provenant d'emballages non compostables; et
- f) son utilisation n'augmente pas la contamination des flux de déchets d'emballages non compostables.

## ANNEXE IV

### MÉTHODE D'ÉVALUATION POUR LA RÉDUCTION AU MINIMUM DES EMBALLAGES

#### PARTIE I

##### Critères de performance

1. **Protection du produit:** la conception de l'emballage garantit la protection du produit depuis le point d'emballage ou de remplissage jusqu'à l'utilisation finale, afin d'éviter que le produit ne subisse des dommages, des pertes, des détériorations ou un gaspillage importants. Les exigences peuvent consister en une protection contre les dommages mécaniques ou chimiques, les vibrations, la compression, l'humidité, **la perte d'humidité, l'oxydation**, la lumière, l'oxygène, les infections microbiologiques, les organismes nuisibles, la détérioration des propriétés organoleptiques, etc. Elles peuvent inclure des références à une législation spécifique fixant des exigences en matière de qualité des produits.
2. **Procédés de fabrication de l'emballage:** la conception de l'emballage est compatible avec les procédés de fabrication et de remplissage de l'emballage. **Les procédés de fabrication de l'emballage peuvent déterminer des éléments de la conception de l'emballage, tels que la forme d'un récipient, les tolérances d'épaisseur, la taille, la faisabilité en matière d'outillage, les spécifications réduisant les déchets dans la fabrication. Les procédés mis en œuvre par le fabricant de produits peuvent également nécessiter certains éléments de conception des emballages, tels que la résistance aux impacts et au stress, la puissance mécanique, la rapidité et l'efficacité de la ligne d'emballage, la stabilité du transport, la résistance à la chaleur, l'efficacité de la fermeture, l'espace vide minimum, l'hygiène.**
3. **Logistique:** la conception de l'emballage garantit les caractères adéquat et sûr de la distribution, du transport, de la manutention et de l'entreposage du produit emballé. **Les exigences peuvent consister en une coordination dimensionnelle pour une utilisation optimale de l'espace, la compatibilité avec les systèmes de palettisation et de dépalettisation, un système de manutention et d'entreposage, l'intégrité du système d'emballage pendant le transport et la manutention.**

4. **Exigences d'information:** la conception de l'emballage garantit que toutes les informations nécessaires concernant le produit emballé lui-même, son utilisation, son stockage et son entretien, y compris les consignes de sécurité, peuvent être fournies aux utilisateurs et aux consommateurs. **Les exigences peuvent consister à fournir des informations sur le produit, des instructions pour le stockage, l'application et l'utilisation, en des codes barres, une date de consommation recommandée, etc.**
5. **Hygiène et sécurité:** la conception de l'emballage garantit la sécurité des utilisateurs et des consommateurs ainsi que la sécurité et l'hygiène des produits tout au long de la distribution, de l'utilisation finale et de l'élimination. **Les exigences peuvent consister en: une conception visant à garantir une manutention sûre, une sécurité enfant, un témoin d'intégrité, des avertissements, une identification claire du contenu, un dispositif d'ouverture sûre, une fermeture par décompression, etc.**
6. **Exigences légales:** la conception de l'emballage garantit que l'emballage et le produit emballé peuvent être conformes à la législation applicable.
7. **Contenu recyclé, recyclabilité et réemploi:** La conception de l'emballage garantit le **réemploi**, la recyclabilité et l'intégration du contenu recyclé conformément au présent règlement. Si l'emballage est destiné à être réemployé, il satisfait aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement. **Cela signifie qu'il est possible que le poids ou le volume de l'emballage doive être augmenté, au-delà de ce qui serait autrement possible sur la base des autres facteurs de performance afin de permettre, par exemple, un plus grand nombre de trajets / rotations, de faciliter l'inclusion de contenus recyclés ou d'améliorer la recyclabilité (par exemple, en passant à un monomatériau ou à un contenu recyclé après consommation).**

## PARTIE II

### Méthode d'évaluation et détermination du volume et du poids minimaux de l'emballage

L'évaluation du volume et du poids minimaux de l'emballage qui sont nécessaires pour garantir la fonctionnalité de l'emballage telle que décrite à l'article 3, point 1, du règlement est expliquée dans la documentation technique et comprend au moins:

[...] **a bis)** la description du résultat de l'évaluation, notamment le calcul détaillé du poids et du volume minimaux nécessaires pour l'emballage. Les éventuelles variations entre les lots de production d'un même emballage doivent être prises en considération et répertoriées;

[...] **a ter)** pour chaque critère de performance énuméré dans la partie I, [...] **il convient de réaliser une description des exigences en matière de conception qui** [...] empêchent de réduire davantage le poids ou le volume de l'emballage sans compromettre la fonctionnalité de l'emballage, y compris la sécurité et l'hygiène, pour le produit emballé, l'emballage et l'utilisateur. La méthode utilisée pour l'identification de ces exigences en matière de conception est décrite et les raisons qui empêchent de réduire davantage le poids ou le volume de l'emballage sont expliquées. Toutes les possibilités de réduction liées à un matériau d'emballage donné sont étudiées. Il ne suffit pas de remplacer un matériau d'emballage par un autre;

c) tous les résultats des essais, études de marché ou analyses qui ont été utilisés pour l'évaluation effectuée conformément aux points **a bis)** et **a ter)**.

## ANNEXE V

### RESTRICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE FORMATS D'EMBALLAGE

	<b>Format d'emballage</b>	<b>Usage restreint</b>	<b>Exemples représentatifs</b>
1.	Emballages groupés en plastique à usage unique	Emballages en plastique utilisés au <b>point de vente</b> [...] pour regrouper des produits vendus en <b>bouteilles</b> , boîtes de conserve, canettes, pots, tubes et paquets, conçus comme des emballages pratiques permettant aux <b>consommateurs</b> [...] d'acheter plusieurs exemplaires du produit ou les encourageant à le faire. Sont exclus les emballages groupés nécessaires pour faciliter la manutention lors de la distribution <b>entre entreprises</b> .	Films de fardelage, emballages par rétraction
2.	Emballages <b>en plastique</b> [...] à usage unique pour les fruits et légumes frais <b>non transformés</b>	Emballages <b>en plastique</b> à usage unique pour moins de 1,5 kg de fruits et légumes frais <b>préemballés. Les États membres peuvent mettre en place des dérogations à cette restriction</b> [...] si la nécessité d'éviter les pertes d'eau, le flétrissement, les risques microbiologiques, [...] les chocs physiques <b>ou l'oxydation</b> [...] est démontrée, <b>ou s'il n'y a pas d'autre possibilité d'éviter le mélange de fruits et légumes biologiques avec des fruits et légumes non biologiques conformément [...] aux exigences du règlement (UE) 2018/848 en matière de certification ou d'étiquetage sans que cela engendre des coûts économiques et administratifs disproportionnés.</b>	Filets, sacs, plateaux, récipients
3.	Emballages [...] à usage unique	Emballages à usage unique pour aliments et boissons remplis et utilisés dans des locaux du secteur de l'horeca, qui englobent tous les espaces de restauration à l'intérieur et à	Plateaux, assiettes et gobelets jetables, sacs,

		l'extérieur d'un établissement couverts de tables et de tabourets, les espaces prévus pour se tenir debout et les espaces de restauration que plusieurs opérateurs économiques ou tiers proposent conjointement aux utilisateurs finaux à des fins de consommation d'aliments et de boissons [...]. [...] <b>Les [...]sachets et emballages en matières souples autres que du plastique contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement directement dans le sachet ou l'emballage sans autre préparation en sont exemptés. Les établissements du secteur de l'horeca qui n'ont pas d'accès à l'eau potable en sont exemptés.</b>	[...] boîtes
4.	Emballages à usage unique pour condiments, confitures, sauces, crèmes pour café, sucre et assaisonnements dans le secteur de l'horeca	Emballages à usage unique du secteur de l'horeca contenant des portions ou rations individuelles, utilisés pour les condiments, les confitures, les sauces, les crèmes pour café, le sucre et les assaisonnements, à l'exception des emballages fournis avec les aliments prêts à emporter destinés à la consommation immédiate, sans nécessité d'aucune autre préparation	Sachets, tubes, plateaux, boîtes
5.	Emballages [...] en plastique à usage unique <b>destinés à une réservation individuelle</b>	<b>Emballages à usage unique [...] pour les produits cosmétiques, d'hygiène et de toilette [...] destinés à une utilisation dans le secteur de l'hébergement, conformément à la NACE Rev. 2 –Nomenclature statistique des activités économiques<sup>56</sup>, conçus pour une réservation individuelle uniquement et destinés à être éliminés avant l'arrivée du prochain client.</b>	Bouteilles de shampoing, bouteilles de lotions pour les mains et le corps, sachets pour savonnettes [...]

<sup>56</sup> Code NACE I55, liste disponible sur le site [EUROPA - Concurrence - Cas par code NACE - I](#)

## ANNEXE VI

### EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX SYSTÈMES DE STATIONS DE RÉEMPLOI ET DE RECHARGE

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) **"lignes directrices en matière de gouvernance", la description de la structure de gouvernance d'un système de réemploi, définissant le rôle des participants au système, la propriété et tout transfert de propriété des emballages prévu, ainsi que d'autres éléments de gouvernance du système de réemploi définis dans la présente annexe;**
- a) "système en circuit fermé", un système de réemploi dans lequel un opérateur du système ou un groupe collaboratif de participants au système font circuler un emballage réemployable sans que ce dernier ne change de propriétaire;
- b) "système en circuit ouvert", un système de réemploi dans lequel un nombre non spécifié de participants au système font circuler un emballage réemployable, qui change de propriétaire à un ou plusieurs points du processus de réemploi;
- c) "opérateur du système", toute personne physique ou morale qui gère un système de réemploi et qui est un participant au système;
- d) "participant au système", toute personne physique ou morale qui participe au système de réemploi et qui exécute au moins l'une des actions suivantes: collecte l'emballage auprès des utilisateurs finaux ou d'autres participants au système, le reconditionne, le distribue aux participants au système, le transporte, le remplit avec des produits, l'emballage ou le propose aux utilisateurs finaux. Le système de réemploi peut comprendre un ou plusieurs participants exécutant ces actions. Le système de réemploi peut comprendre un ou plusieurs participants exécutant ces actions.

## Partie A

### Exigences applicables aux systèmes de réemploi

#### 1. Exigences générales applicables aux systèmes de réemploi

Il est satisfait simultanément aux exigences suivantes, qui s'appliquent à tous les systèmes de réemploi:

a) [...]le système dispose d'une structure de gouvernance clairement définie, **telle que décrite dans les lignes directrices;**

b)[...] la structure de gouvernance garantit que les [...] objectifs du système définis **dans les lignes directrices** en matière de gouvernance peuvent être atteints;

c) [...] la structure de gouvernance permet à tous les opérateurs économiques souhaitant faire partie du système de bénéficier d'une égalité d'accès et de conditions équitables;

d) [...] la structure de gouvernance permet à tous les utilisateurs finaux de bénéficier d'une égalité d'accès et de conditions équitables;

**d bis) le système est conçu de manière à garantir que les emballages réemployables en rotation au sein de celui-ci complètent au moins le nombre prévu de rotations visées à l'article 10;**

e) [...] le système est régi par des règles qui définissent son fonctionnement, notamment des exigences relatives à l'usage des emballages, qui sont acceptées par tous les participants au système et qui doivent préciser:

i) les types et la conception des emballages autorisés à circuler dans le système;

ii) la description des produits destinés à être utilisés, remplis ou transportés dans le système;

- iii) les conditions générales relatives à la manipulation correcte et à l'utilisation de l'emballage;
  - iv) le détail des exigences applicables au reconditionnement des emballages;
  - v) les exigences relatives à la collecte des emballages;
  - vi) les exigences relatives au stockage des emballages;
  - vii) les exigences relatives au remplissage ou au chargement des emballages;
  - viii) des règles visant à garantir une collecte efficace et efficiente des emballages réemployables, y compris des mesures incitant les utilisateurs finaux à rapporter les emballages aux points de collecte ou au système de collecte groupée, **par exemple au moyen d'un système de consigne ou d'un modèle "bibliothèque"**;
  - ix) des règles garantissant un accès égal et équitable au système de réemploi, y compris aux utilisateurs finaux vulnérables;
- f) [...]** l'opérateur du système contrôle le bon fonctionnement du système et vérifie si les conditions rendant possible le réemploi sont bien réunies;
- g) [...]** le système dispose de règles en matière de communication de données, qui permettent d'accéder aux données relatives au nombre de remplissages ou réemplois, **c'est-à-dire de rotations par catégorie**, et de refus, au taux de collecte, **c'est-à-dire aux taux de retour**, ainsi qu'aux unités de vente ou unités équivalentes, **y compris le matériau et par catégorie, ou une estimation moyenne si ce calcul est impraticable, et au nombre d'unités d'emballages réemployables ou rechargeables ajoutées au système, au nombre d'unités d'emballages qui ont été traitées dans le cadre du plan de fin de vie**;
- h) [...]** la conception de l'emballage est établie conformément à des spécifications ou normes convenues d'un commun accord;

i) [...]le système garantit une répartition équitable des coûts et des bénéfices pour tous les participants au système.

**j) le système garantit la mise en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour les emballages réemployables utilisés dans le système et devenus déchets.**

**Les systèmes en circuit ouvert [...] qui ne disposent pas d'un opérateur du système, sont exemptés de la partie A, points b), f), [...]g) et i).**

## **2. Exigences applicables aux systèmes en circuit fermé**

Outre les prescriptions générales visées au point 1, il est satisfait simultanément aux exigences suivantes:

- a) le système dispose d'une logistique inverse facilitant le transfert des emballages des utilisateurs ou utilisateurs finaux vers les participants au système;
- b) le système garantit la collecte, le reconditionnement et la redistribution des emballages;
- c) les participants au système sont tenus de reprendre les emballages du point de collecte s'ils ont été utilisés, collectés et stockés conformément aux règles du système.

## **3. Exigences applicables aux systèmes en circuit ouvert**

Outre les prescriptions générales visées au point 1, il doit être satisfait simultanément aux exigences suivantes:

- a) une fois l'emballage utilisé, le participant au système décide de le réemployer ou de le transmettre à un autre participant au système en vue de son réemploi;

- b) le système garantit que la collecte, le reconditionnement et la redistribution des emballages sont mis en place et sont généralement disponibles;
- c) un reconditionnement conforme aux exigences visées à la partie B de la présente annexe est intégré au système.

## **Partie B**

### **Reconditionnement**

1. Le processus de reconditionnement ne crée pas de risques pour la santé et la sécurité des personnes qui en sont responsables et ses incidences sur l'environnement sont réduites autant que possible. Il est effectué conformément à la législation applicable aux matériaux pour produits sensibles au contact.
2. Le reconditionnement couvre les opérations suivantes, qui sont adaptées au format d'emballage réemployable et à son usage prévu:
  - a) l'évaluation de l'état des emballages;
  - b) le retrait des composants endommagés ou non réemployables;
  - c) le transfert des composants retirés vers un processus de valorisation approprié;
  - d) le nettoyage et le lavage selon les conditions d'hygiène requises;
  - e) la réparation de l'emballage;
  - f) le contrôle et l'évaluation de l'adéquation à l'usage prévu.

Si nécessaire, le nettoyage et le lavage devraient être effectués à différentes étapes du reconditionnement, éventuellement plusieurs fois.

Le produit reconditionné satisfait aux exigences en matière de santé et de sécurité qui lui sont applicables.

## Partie C

### Exigences applicables à la recharge

En ce qui concerne les stations de recharge, il est satisfait aux exigences suivantes:

- a) des informations claires et précises sont fournies en ce qui concerne:
    - i) les normes d'hygiène auxquelles le récipient de l'utilisateur final doit être conforme pour pouvoir utiliser la station de recharge;
    - ii) [...]
    - iii) les types et caractéristiques des récipients qui peuvent être utilisés pour acheter des produits par recharge;
    - iv) les coordonnées du distributeur final qui assure le respect des normes d'hygiène [...] établies dans la législation applicable.**
  - b) un dispositif de pesage permettant de peser le récipient de l'utilisateur final [...] **ou des moyens similaires de garantir à l'utilisateur final une quantité déterminée pour l'achat sont fournis;**
  - c) le prix payé par les utilisateurs finaux [...] **n'inclut** pas le poids du récipient à recharger.
- [...]

## ANNEXE VII

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

#### Module A

##### Contrôle interne de la production

1. Le contrôle interne de la production est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et [...] 4, et assure et déclare sous sa seule responsabilité que l'emballage concerné satisfait aux exigences des articles 5 à [...]11 du présent règlement qui lui sont applicables.
2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation de l'emballage du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques **de non-conformité**.

La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation de l'emballage, sa conception, sa fabrication et son fonctionnement. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale de l'emballage et de son usage prévu;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication et **matériaux** [...] d'éléments, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'emballage;

- d) une liste énumérant:
  - i) les normes harmonisées visées à l'article 31, appliquées dans leur intégralité ou en partie,
  - ii) les spécifications [...] communes visées à l'article 32, appliquées dans leur intégralité ou en partie,
  - iii) les autres spécifications techniques pertinentes utilisées à des fins de mesure ou de calcul;
  - iv) dans le cas où des normes harmonisées et/ou des spécifications communes ont été appliquées en partie, une indication des parties appliquées,
  - v) dans le cas où des normes harmonisées et/ou des spécifications communes n'ont pas été appliquées, une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences visées au point 1,
- e) une description qualitative de la manière dont les évaluations prévues aux articles 6, 9 et 10 ont été effectuées; et
- f) les rapports d'essai.

### 3. Fabrication

Le fabricant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que le processus de fabrication et le suivi de celui-ci garantissent la conformité de l'emballage fabriqué à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences visées au point 1.

### 4. Déclaration de conformité

Le fabricant établit une déclaration écrite de conformité concernant un type d'emballage et la tient à la disposition des autorités nationales, accompagnée de la documentation technique, pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'emballage. La déclaration de conformité identifie l'emballage pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

## 5. Mandataire

Les obligations du fabricant visées au point 4 **en ce qui concerne la tenue à disposition de la documentation technique** peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

**ANNEXE VIII**  
**DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ N°\* ...**

1. N°... (identification unique de l'emballage):
2. Nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire.
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification de l'emballage permettant sa traçabilité): description de l'emballage.
5. L'objet de la déclaration décrit au point 4 est conforme à la législation d'harmonisation pertinente de l'Union: ... (référence aux autres actes de l'Union applicables).
6. Références aux normes harmonisées ou spécifications communes pertinentes utilisées ou références aux autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée.
7. [...] **Le cas échéant**, l'organisme notifié ... (nom, adresse, numéro) ... a effectué ... (description de l'intervention) et a établi le ou les certificats suivants: ... (détails, y compris date, et, le cas échéant, informations relatives à la durée et aux conditions de validité).
8. Informations supplémentaires

Signé par et au nom de:

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature)

**(numéro d'identification de la déclaration)**

**ANNEXE IX**  
**INFORMATIONS RELATIVES À L'ENREGISTREMENT ET À LA COMMUNICATION**  
**DE DONNÉES AU REGISTRE VISÉ À L'ARTICLE 39**

**A. Informations à fournir lors de l'enregistrement**

1. Les informations à fournir par le producteur ou son mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs comprennent:
  - a) le nom et les marques (le cas échéant) sous lesquels le producteur [...] **met ses emballages à disposition sur le marché** dans l'État membre, ainsi que l'adresse du producteur, notamment le code postal et la commune, la rue et le numéro, le pays, le numéro de téléphone, le cas échéant, l'adresse internet et l'adresse électronique, en indiquant un point de contact unique;  
  
**a bis) lorsqu'un producteur a désigné un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs, outre les informations visées au point a): le nom et l'adresse, y compris le code postal et la commune, la rue et le numéro, le pays, le téléphone et l'adresse électronique du représentant;**
  - b) le code national d'identification du producteur, y compris son numéro de registre de commerce ou son numéro d'enregistrement officiel équivalent et le numéro d'identification fiscal européen ou national;
  - c) [...]
  - d) une déclaration concernant la manière dont le producteur s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 40, **y compris le certificat délivré par l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs lorsque l'article 41, paragraphe 1, s'applique**[...]

2. Lorsqu'une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs est chargée d'exécuter les obligations de responsabilité élargie des producteurs, les informations **que le producteur doit fournir** comprennent le nom et les coordonnées, y compris le code postal et la commune, la rue et le numéro, le pays, le téléphone, l'adresse internet et l'adresse électronique, ainsi que le code national d'identification de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, y compris le numéro de registre de commerce ou un numéro d'enregistrement officiel équivalent et le numéro européen ou national d'identification fiscale de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Sont également fournis le mandat du producteur représenté et une déclaration du producteur ou, le cas échéant, du mandataire du producteur aux fins de la responsabilité élargie des producteurs ou de l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs, qui atteste la véracité des informations fournies.
3. Dans le cas [...] **où une** organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs **chargée par le producteur, conformément à l'article 41, paragraphe 1, exécute l'obligation d'inscription dans le registre visée à l'article 39, elle** fournit, outre les informations requises en vertu de la partie A, point 1, de la présente annexe:
- a) les noms et coordonnées, y compris les codes postaux et communes, les rues et les numéros, les pays, les numéros de téléphone, les adresses internet et les adresses électroniques des producteurs représentés;
  - b) le mandat de chaque producteur représenté, le cas échéant;
  - c) lorsque l'organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs représente plus d'un producteur, elle indique séparément comment chacun des producteurs représentés assume les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 40.

**B. Informations à fournir aux fins de la communication de données conformément à l'article 39, paragraphe 7.**

- a) Le code d'identification national du producteur;
- b) la période de communication de données;
- c) les quantités, en poids, des [...] **catégories** d'emballages mentionnées à l'annexe II, tableau 1, que le producteur met à disposition [...] **sur le marché de l'État membre pour la première fois;**
- d) [...]
- e) [...]

f) [...]

g) les dispositions permettant de garantir la responsabilité des producteurs en ce qui concerne les [...] emballages mis sur le marché.

**C. Informations à fournir aux fins de la communication de données [...] conformément à l'article 39, paragraphe 7 bis.**

- a. le code d'identification national du producteur;**
- b. la période de communication de données;**
- c. les informations sur les types d'emballage figurant dans le tableau 1.**
- d. les dispositions permettant de garantir la responsabilité des producteurs en ce qui concerne les emballages mis sur le marché.**

**Tableau 1**

	Quantités en poids mises à disposition dans l'État membre	[...]	[...]
Verre			
Plastique			
Papier/carton [...]			
Métal ferreux			
Aluminium			
Bois			
Autres			
Total			

- D. Informations à fournir aux fins de la communication de données conformément à l'article 39, paragraphe 7 [...] quater.**
- a) les quantités, en poids, par catégories de déchets d'emballages, définis à l'annexe II, tableau 1 *bis*, collectés séparément dans l'État membre[...];**
  - b) les quantités, en poids, par catégorie de déchets d'emballages recyclés, valorisés et éliminés dans l'État membre ou transférés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union mentionnés à l'annexe XII, tableau 4;**
  - c) les quantités, en poids, de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique collectées séparément d'une capacité maximale de trois litres et de récipients pour boissons métalliques à usage unique d'une capacité maximale de trois litres, mentionnés à l'annexe XII, tableau 6;**

## ANNEXE X

### EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES AUX SYSTÈMES DE CONSIGNE

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

"opérateur du système", toute personne physique ou morale chargée de la mise en place ou du fonctionnement d'un système de consigne dans un État membre.

#### **Exigences générales minimales applicables aux systèmes de consigne**

Les États membres veillent à ce que les systèmes de consigne mis en place sur leur territoire répondent aux exigences minimales suivantes:

- a) un unique opérateur du système est mis en place ou autorisé **ou, dans les cas où il existe plus d'un opérateur du système, l'État membre adopte des mesures[...]** [...] **visant à garantir la coordination entre les différents opérateurs du système[...]**;
- b) les [...] **règles opérationnelles** permettent à tous les opérateurs économiques souhaitant faire partie du système de bénéficier d'une égalité d'accès et de conditions équitables, à condition qu'ils mettent à disposition sur le marché des emballages appartenant à un type ou une catégorie d'emballages inclus dans le système;
- c) des procédures de contrôle et des systèmes de communication de données sont mis en place pour permettre à l'opérateur du système d'obtenir des données sur la collecte des emballages concernés par le système de consigne;
- d) un niveau minimal d'emballages consignés, suffisant pour atteindre les taux de collecte requis, est fixé;

[...];

- e) des exigences minimales relatives à la capacité financière de l'opérateur du système sont établies pour permettre à l'opérateur du système d'exercer ses fonctions;
- f) \_\_\_l'opérateur du système est une entité juridique indépendante et sans but lucratif;
- g) **les opérateurs** du système exercent[...] exclusivement des fonctions découlant des règles du présent règlement ainsi que toute fonction supplémentaire liée à la coordination et au fonctionnement du système de consigne instaurée par les États membres;
- h) **les opérateurs** du système coordonnent[...] le fonctionnement du système de consigne;
- i) l'opérateur du système conserve par écrit:
  - i) un statut établissant son organisation interne,
  - ii) la preuve de son système de financement,
  - iii) une déclaration prouvant la conformité du système avec les exigences prévues par le règlement, ainsi que toute exigence supplémentaire instaurée dans l'État membre dans lequel il exerce ses activités;
- j) **une part suffisante** [...] du chiffre d'affaires [...] de l'opérateur du système (à l'exclusion des consignes) est utilisée pour des campagnes de sensibilisation du public diffusant des informations sur la gestion des déchets d'emballages;
- k) l'opérateur du système fournit toutes les informations demandées par les autorités compétentes d'un État membre dans lequel le système opère, aux fins du contrôle du respect des exigences de la présente annexe;
- l) Les États membres veillent à ce que les distributeurs finaux soient tenus d'accepter les emballages consignés **du matériau et du format d'emballage qu'ils distribuent** et de restituer la consigne aux utilisateurs finaux, **sauf lorsque la surface de vente ne permet pas aux utilisateurs finaux de restituer les emballages consignés.** [...] **Toutefois, les distributeurs finaux devront toujours accepter la restitution de l'emballage vide des produits qu'ils vendent.** [...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

m) [...]

n) l'utilisateur final peut rapporter l'emballage consigné sans nécessité de procéder à un nouvel achat; la consigne est remboursée au consommateur;

o) tous les emballages consignés sont clairement étiquetés, de sorte que les utilisateurs finaux peuvent facilement repérer la nécessité de rapporter ces emballages;

p) les frais sont transparents;

q) [...]

r) Outre les exigences minimales, les États membres peuvent fixer des exigences supplémentaires, le cas échéant, afin de garantir la réalisation des objectifs du présent règlement, notamment en vue d'améliorer la pureté des déchets d'emballages collectés, de réduire les déchets sauvages ou de promouvoir d'autres objectifs en matière d'économie circulaire.

[...]

[...]

**ANNEXE XI**  
**PLAN DE MISE EN ŒUVRE DEVANT ÊTRE PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT À**  
**L'ARTICLE 46, PARAGRAPHE 2, POINT D)**

Le plan de mise en œuvre devant être présenté conformément à l'article 46, paragraphe 2, point d), contient les éléments suivants:

- a) une évaluation des taux passés, actuels et prévus de recyclage, de mise en décharge et d'autres traitements des déchets d'emballages et des flux qui les composent;
- b) une évaluation de la mise en œuvre des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets existants en vertu des articles 28 et 29 de la directive 2008/98/CE;
- c) les raisons pour lesquelles l'État membre estime qu'il pourrait ne pas être en mesure d'atteindre l'objectif pertinent fixé à l'article 46, paragraphe 1, point b), dans le délai imparti et une évaluation du délai supplémentaire nécessaire à la réalisation de cet objectif;
- d) les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à l'article 46, paragraphe 1, point b), du présent règlement qui sont applicables à l'État membre durant le délai supplémentaire, y compris les instruments économiques appropriés et les autres mesures incitant à appliquer la hiérarchie des déchets telle qu'elle est établie à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe IV bis de la directive 2008/98/CE;
- e) un calendrier pour la mise en œuvre des mesures énumérées au point [...]d), la détermination de l'organisme compétent pour leur mise en œuvre et une évaluation de leur contribution individuelle à l'atteinte des objectifs applicables en cas de délai supplémentaire;
- f) des informations sur le financement de la gestion des déchets conformément au principe du pollueur-payeur;
- g) des mesures destinées à améliorer, s'il y a lieu, la qualité des données en vue d'améliorer la planification et le suivi de la gestion des déchets.

## ANNEXE XII

### DONNÉES À INCLURE PAR LES ÉTATS MEMBRES DANS LEURS BANQUES DE DONNÉES "EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES" (SUIVANT LES TABLEAUX 1 À 4 CI-APRÈS)

1. En ce qui concerne les emballages de vente, les emballages groupés et les emballages de transport:
  - a) pour chaque catégorie d'emballage, les quantités générées dans l'État membre (produites + importées + stockées – exportées) (tableau 1);
  - b) les quantités [...] **d'emballages réemployables** (tableau 2).
2. En ce qui concerne les déchets d'emballages de vente, d'emballages groupés et d'emballages de transport:
  - a) Pour chaque catégorie d'emballage (tableau 4):**
    - i) les quantités mises à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire de l'État membre;**
    - ii) les quantités de déchets d'emballages produits;**
    - iii) [...]
    - iv) [...] les quantités d'emballages [...] éliminés, valorisés et recyclés.**
  - b) la consommation annuelle de sacs en plastique très légers, de sacs en plastique légers et de sacs en plastique épais par personne, séparément pour chaque catégorie, conformément à l'article 50, paragraphe 1, point b) (tableau 5);
  - c) le taux de collecte séparée des formats d'emballage concernés par les systèmes de consigne, conformément à l'article 44, paragraphe 1 (tableau 6).

**TABLEAU 1****Quantités d'emballages (de vente, groupés et de transport) générés sur le territoire national**

	Tonnes produites	- Tonnes exportées	+ Tonnes importées	+ Tonnes stockées	= Total
Verre					
Plastique					
Papier/carton [...]					
Métal ferreux					
Aluminium					
Bois					
Autres					
Total					

**TABLEAU 2**

**Quantités totales d'emballages réemployables (de vente, groupés et de transport) [...] mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire national**

	Tonnes d'emballages [...] mises à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire de l'État membre	Emballages réemployables		Emballages de vente réemployables	
		Tonnes	Pourcentage du total des emballages réemployables	Tonnes	Pourcentage du total des emballages de vente réemployables
Verre					
Plastique [...]					
Papier/carton [...]					
Métaux ferreux (y compris le fer blanc [...])					

Aluminium					
Bois					
Autres					
Total					

[...]

[...]

[...]	[...]	[...]
[...]		
[...]		
[...]		
[...]		
[...]		
[...]		
[...]		

**TABLEAU 4**

**Quantité, par catégorie d'emballage, telle que définie à l'annexe II, tableau 1 bis: d'emballages mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire de l'État membre; de déchets d'emballages produits; [...] et de déchets d'emballages éliminés, valorisés et recyclés [...] sur le territoire national et exportés.**

<b>Matériau</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Emballages mis à disposition sur le marché pour la première fois sur le territoire de l'État membre (en tonnes)</b>	<b>Production de déchets d'emballages (en tonnes)</b>	<b>Total des déchets d'emballages éliminés (en tonnes)</b>	<b>Total des déchets d'emballages valorisés (en tonnes)</b>	<b>Total des déchets d'emballages recyclés (en tonnes)</b>	<b>Total des déchets d'emballages éliminés (en tonnes)</b>	<b>Total des déchets d'emballages valorisés (en tonnes)</b>	<b>Total des déchets d'emballages recyclés (en tonnes)</b>
				<b>Sur le territoire national</b>			<b>En dehors du territoire national</b>		

<b>Plastique</b>	<b>PET rigide</b>							
	<b>PE rigide, PP rigide, PEHD et PP rigides</b>							
	<b>Films/flexible</b>							
	<b>PS, XPS, PSE</b>							
	<b>Autres plastiques rigides</b>							
	<b>Biodégradable (rigide et souple)</b>							

<b>Papier/carton</b>	<b>Papier/carton (sauf [...] carton d'emballage pour liquides)</b>								
	<b>[...]Carton d'emballage pour liquides</b>								
<b>Métal</b>	<b>Aluminium</b>								
	<b>Acier</b>								
<b>Verre</b>	<b>Verre</b>								
<b>Bois</b>	<b>Bois, liège</b>								
<b>Autres</b>	<b>Textiles, céramique/porcelaine et autres</b>								

[...]		[...]	[...]	[...]	[...]		[...]	
					[...]	[...]	[...]	[...]
[...]			[...]					
[...]								
[...]	[...]							
[...]								
[...]								
[...]								
[...]								
[...]								
[...]								
[...]								

[...]	[...]	[...]	[...]	[...]		[...]	
				[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]						
[...]							
[...]							
[...]							
[...]							
[...]							
[...]							
[...]							

[...]	[...]	[...]	[...]	[...]		[...]	
				[...]	[...]	[...]	[...]
[...]							
[...]							
[...]							
[...]							
[...]							
[...]							

**TABLEAU 5****Quantités de sacs en plastique très légers, légers, épais et très épais utilisés sur le territoire national, par personne**

	Sacs en plastique utilisés sur le territoire national	
	Nombre par personne	Tonnes par personne
Sacs en plastique très légers <i>sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 15 microns</i>		
Sacs en plastique légers <i>sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns</i>		
Sacs en plastique épais <i>sacs en plastique d'une épaisseur comprise entre 50 et 99 microns</i>		

**TABLEAU 6**

**Taux de collecte séparée des formats d'emballage concernés par les systèmes de consigne, conformément à l'article 44, paragraphe 1**

	Emballages mis sur le marché pour la première fois sur le territoire national (en tonnes)	Emballages collectés séparément sur le territoire national au moyen des systèmes de consigne (en tonnes)
Bouteilles pour boissons en plastique à usage unique d'une capacité maximale de trois litres		
Récipients pour boissons métalliques à usage unique d'une capacité maximale de trois litres		

**ANNEXE XIII**  
**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**

<i>Directive 94/62/CE</i>	<i>Le présent règlement</i>
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 1 à 2
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2	Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 3
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
Article 3, point 1), premier alinéa	Article 3, point 1
Article 3, point 1), deuxième alinéa, point a)	Article 3, point 2
Article 3, point 1), deuxième alinéa, point b)	Article 3, point 3
Article 3, point 1), deuxième alinéa, point c)	Article 3, point 4
Article 3, point 1), troisième alinéa, point i)	Article 3, point 1), a)
Article 3, point 1), troisième alinéa, point ii)	Article 3, point 1), d) et e)
Article 3, point 1), troisième alinéa, point iii)	Article 3, point 1), b) et c)
Article 3, point 1 bis)	Article 3, point 43
Article 3, point 1 ter)	Article 3, point 44
Article 3, point 1 quater)	Article 3, point 45
Article 3, point 1 quinquies)	Article 3, point 46
Article 3, point 1 sexies)	---
Article 3, point 2	Article 3, point 20
Article 3, point 2 bis)	Article 10, paragraphe 1
Article 3, point 2 ter)	Article 3, point 19
Article 3, point 2 quater)	Article 3, point 60), et article 3, quatrième alinéa

<i>Directive 94/62/CE</i>	<i>Le présent règlement</i>
Article 3, point 11	Article 3, point 8
Article 3, point 12	---
Article 4, point 1), premier alinéa	Article 38, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa	---
Article 4, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 38, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 1 <i>bis</i> , premier alinéa	Article 29, paragraphe 1), premier alinéa
Article 4, ([...]paragraphe 1 <i>bis</i> ), deuxième alinéa	Article 29, paragraphe 2, deuxième phrase
Article 4, ([...]paragraphe 1 <i>bis</i> ), troisième alinéa	Article 29, paragraphe 2, première phrase
Article 4, paragraphe 1 <i>bis</i> , quatrième alinéa, point a)	Article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 4, paragraphe 1 <i>bis</i> , quatrième alinéa, point b)	Article 29, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 1 <i>bis</i> , cinquième alinéa	Article 50, paragraphe 1, point b)
Article 4, paragraphe 1 <i>bis</i> , sixième alinéa	Article 50, paragraphe 7, point b)
Article 4, paragraphe 1 <i>ter</i>	Article 29, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 1 <i>quater</i>	---
Article 4, point 2	---
Article 5, point 1	Article 45, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 1, point a)	Article 45, paragraphe 2, point a)
Article 5, paragraphe 1, point b)	Article 26, paragraphes 1 à 10
Article 5, paragraphe 1, point c)	Article 45, paragraphe 2, point b)
Article 5, paragraphe 1, point d)	Article 45, paragraphe 2, point c)
Article 5, paragraphe 2, premier alinéa	Article 48, paragraphe 1, premier alinéa
Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a)	Article 48, point 1), deuxième alinéa, point a)
Article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b)	Article 48, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b)
Article 5, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 48, paragraphe 1, troisième alinéa

<i>Directive 94/62/CE</i>	<i>Le présent règlement</i>
Article 5, paragraphe 3	Article 48, paragraphe 2
Article 5, point 4	Article 50, paragraphe 7, point a)
Article 5, paragraphe 5	---
Article 6, paragraphe 1, point a)	---
Article 6, paragraphe 1, point b)	---
Article 6, paragraphe 1, point c)	---
Article 6, paragraphe 1, point d)	---
Article 6, paragraphe 1, point e), i)	---
Article 6, paragraphe 1, point e), ii)	---
Article 6, paragraphe 1, point e), iii)	---
Article 6, paragraphe 1, point e), iv)	---
Article 6, paragraphe 1, point e), v)	---
Article 6, paragraphe 1, point f)	Article 46, paragraphe 1, point a)
Article 6, paragraphe 1, point g), i)	Article 46, paragraphe 1, point b), i)
Article 6, paragraphe 1, point g), ii)	Article 46, paragraphe 1, point b), ii)
Article 6, paragraphe 1, point g), iii)	Article 46, paragraphe 1, point b), iii)
Article 6, paragraphe 1, point g), iv)	Article 46, paragraphe 1, point b), iv)
Article 6, paragraphe 1, point g), v)	Article 46, paragraphe 1, point b), v)
Article 6, paragraphe 1, point g), vi)	Article 46, paragraphe 1, point b), vi)
Article 6, paragraphe 1, point h)	Article 46, paragraphe 1, point c)
Article 6, paragraphe 1, point i), i)	Article 46, paragraphe 1, point d), i)
Article 6, paragraphe 1, point i), ii)	Article 46, paragraphe 1, point d), ii)
Article 6, paragraphe 1, point i), iii)	Article 46, paragraphe 1, point d), iii)
Article 6, paragraphe 1, point i), iv)	Article 46, paragraphe 1, point d), iv)

<i>Directive 94/62/CE</i>	<i>Le présent règlement</i>
Article 6, paragraphe 1, point i), v)	Article 46, paragraphe 1, point d), v)
Article 6, paragraphe 1, point i), vi)	Article 46, paragraphe 1, point d), vi)
Article 6, paragraphe 1 <i>bis</i> , point a)	Article 46, paragraphe 2, point a)
Article 6, paragraphe 1 <i>bis</i> , point b)	Article 46, paragraphe 2, point b)
Article 6, paragraphe 1 <i>bis</i> , point c)	Article 46, paragraphe 2, point c)
Article 6, paragraphe 1 <i>bis</i> , point d)	Article 46, paragraphe 2, point d)
Article 6, paragraphe 1 <i>ter</i>	Article 46, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 1 <i>quater</i>	Article 46, paragraphe 4
Article 6, paragraphe 4, point a)	Article 46, paragraphe 5, point a)
Article 6, paragraphe 4, point b)	Article 46, paragraphe 5, point b)
Article 6, paragraphe 6	Article 49, paragraphe 2
Article 6, point 7	---
Article 6, point 10	Article 46, paragraphe 6
Article 6, paragraphe 11	---
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 1, point a)	Article 47, paragraphe 2
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 1, point b)	Article 47, paragraphe 3
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 2	Article 47, paragraphe 6
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 2, point a)	Article 47, paragraphe 6, point a)
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 2, point b)	Article 47, paragraphe 6, point b)
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 47, paragraphe 7
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 4	Article 47, paragraphe 8
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 5	Article 47, paragraphe 9
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 6	Article 47, paragraphe 10
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 7	Article 47, paragraphe 11

<i>Directive 94/62/CE</i>	<i>Le présent règlement</i>
Article 6 <i>bis</i> , paragraphe 8	Article 47, paragraphe 12
Article 9 <i>bis</i> , paragraphe 6	Article 50, paragraphe 7, point a)
Article 6 <i>ter</i>	Article 36
Article 7, paragraphe 1	Article 43, paragraphes 1 et 2
Article 7, paragraphe 2	Articles 39 à 42
Article 7, paragraphe 3	Article 43, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	Article 43, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 1	Article 11
Article 8, paragraphe 2	Article 11, point 1
Article 8, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 4
Article 8 <i>bis</i>	Article 11, paragraphes 1 et 5
Article 9, paragraphe 1	Articles 5 à 10
Article 9, paragraphe 2, point a)	Article 31
Article 9, paragraphe 2, point b)	---
Article 9, point 3	---
Article 9, point 4	---
Article 9, point 5	---
Article 10	Article 31, paragraphe 2
Article 11, point 1	Article 5, paragraphe 2
Article 11, point 2	---
Article 11, point 3	Article 5, paragraphe 5
Article 12, paragraphe 1	Article 51, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2	Article 51, point 2
Article 12, paragraphe 3 <i>bis</i>	Article 50, paragraphe 1, point a), paragraphe 3, point a), et paragraphe 4

<i>Directive 94/62/CE</i>	<i>Le présent règlement</i>
Article 12, paragraphe 3 <i>ter</i>	Article 50, paragraphes 5 et 6
Article 12, paragraphe 3 <i>quater</i>	-
Article 12, paragraphe 3 <i>quinquies</i>	Article 50, paragraphe 7
Article 12, paragraphe 4	Article 50, paragraphe 8
Article 12, paragraphe 6	Article 50, paragraphe 8
Article 13, premier alinéa	Article 49, paragraphe 1
Article 13, deuxième alinéa	---
Article 14	Article 37
Article 15	Articles 29, 38 et 45
Article 16, paragraphe 1	---
Article 16, point 2	---
Article 18	Article 4
Article 19, paragraphe 1	---
Article 19, point 2	---
Article 20	---
Article 20 <i>bis</i> , paragraphe 1	---
Article 20 <i>bis</i> , paragraphe 2	---
Article 20 <i>bis</i> , paragraphe 3	---
Article 21, paragraphe 1	Article 59, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 2, premier alinéa	Article 59, paragraphe 3, premier alinéa
Article 21, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 59, paragraphe 3, deuxième alinéa
Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 58, paragraphe 1
Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 2	Article 58, paragraphe 2
Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 58, paragraphe 3

<i>Directive 94/62/CE</i>	<i>Le présent règlement</i>
Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 4	Article 58, paragraphe 4
Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 5	Article 58, paragraphe 5
Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 6	Article 58, paragraphe 6
Article 22, paragraphe 1	---
Article 22, point 2	---
Article 22, point 3	---
Article 22, paragraphe 3 <i>bis</i> , premier alinéa	---
Article 22, paragraphe 3 <i>bis</i> , second alinéa, point a)	---
Article 22, paragraphe 3 <i>bis</i> , second alinéa, point b)	---
Article 22, paragraphe 3 <i>bis</i> , second alinéa, point c)	---
Article 22, paragraphe 3 <i>bis</i> , second alinéa, point d)	---
Article 22, paragraphe 3 <i>bis</i> , second alinéa, point e)	---
Article 22, paragraphe 3 <i>bis</i> , second alinéa, point f)	---
Article 22, paragraphe 4	---
Article 22, paragraphe 5	---
Article 23	---
Article 24	---
Article 25	---
Annexe I	Annexe I
Annexe II, point 1	Articles 5, 6, 9 et 10 et annexes II et IV

<i>Directive 94/62/CE</i>	<i>Le présent règlement</i>
Annexe II, point 2	Article 10 et annexe IV
Annexe II, point 3, a)	Article 6 et annexe II
Annexe II, point 3, b)	---
Annexe II, point 3, c)	Article 8, article 3, point 41), et annexe III
Annexe II, point 3 d)	Article 8, article 3, point 41), et annexe II
Annexe III	Annexe XII
Annexe IV	Annexe XI

---